



Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) 2019/1601 du Conseil du 26 septembre 2019 modifiant les règlements (UE) 2018/2025 et (UE) 2019/124 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche** 1
- ★ **Règlement délégué (UE) 2019/1602 de la Commission du 23 avril 2019 complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le document sanitaire commun d'entrée accompagnant les envois d'animaux et de biens jusqu'à leur destination ⁽¹⁾** 6
- ★ **Règlement délégué (UE) 2019/1603 de la Commission du 18 juillet 2019 complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures adoptées par l'Organisation de l'aviation civile internationale relatives à la surveillance, à la déclaration et à la vérification des émissions de l'aviation aux fins de l'application d'un mécanisme de marché mondial ⁽¹⁾** 10
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2019/1604 de la Commission du 27 septembre 2019 modifiant le règlement (CEE) n° 2568/91 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes** 14
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2019/1605 de la Commission du 27 septembre 2019 portant approbation de la substance «*Bacillus subtilis*, souche IAB/BS03» en tant que substance active à faible risque, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽¹⁾** 49
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2019/1606 de la Commission du 27 septembre 2019 portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «méthiocarbe», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽¹⁾** 53
- ★ **Règlement d'exécution (UE) 2019/1607 de la Commission du 27 septembre 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1239 en ce qui concerne les dates de fin applicables pour le dépôt des demandes de certificats** 56

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

DÉCISIONS

- ★ **Décision (UE) 2019/1608 du Conseil du 16 septembre 2019 relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure et au sein de la Commission centrale pour la navigation du Rhin sur l'adoption de modèles relatifs aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure** 58
- ★ **Décision (UE) 2019/1609 du Conseil du 24 septembre 2019 portant nomination d'un membre du Comité des régions, proposé par la République hellénique** 80
- ★ **Décision (UE) 2019/1610 du Conseil du 24 septembre 2019 portant nomination de quatre membres du Comité des régions, proposés par Malte** 81
- ★ **Décision (UE) 2019/1611 du Conseil du 24 septembre 2019 portant nomination d'un suppléant du Comité des régions, proposé par la République fédérale d'Allemagne** 82
- ★ **Décision (UE) 2019/1612 du Conseil du 24 septembre 2019 portant nomination d'un suppléant du Comité des régions, proposé par le Royaume de Danemark** 83
- ★ **Décision (PESC) 2019/1613 du Comité politique et de sécurité du 25 septembre 2019 portant nomination du commandant de l'opération de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Atalanta) (ATALANTA/3/2019)** 84
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2019/1614 de la Commission du 26 septembre 2019 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne les pommes de terre, autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires des régions de l'Akkar et de la Bekaa, au Liban [notifiée sous le numéro C(2019) 6819]** 85
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2019/1615 de la Commission du 26 septembre 2019 établissant des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation du virus du fruit rugueux de la tomate brune (ToBRFV) dans l'Union [notifiée sous le numéro C(2019) 6826]** 91
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2019/1616 de la Commission du 27 septembre 2019 concernant les normes harmonisées relatives aux équipements sous pression élaborées à l'appui de la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil** 95
- ★ **Décision d'exécution (UE) 2019/1617 de la Commission du 27 septembre 2019 modifiant l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres [notifiée sous le numéro C(2019) 7044]⁽¹⁾** 100

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) 2019/1601 DU CONSEIL

du 26 septembre 2019

modifiant les règlements (UE) 2018/2025 et (UE) 2019/124 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/124 du Conseil ⁽¹⁾ établit, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union.
- (2) Dans le règlement (UE) 2019/124, le total admissible des captures (TAC) applicable à l'anchois commun (*Engraulis encrasicolus*) a été fixé à zéro pour les sous-zones CIEM 9 et 10 et les eaux de l'Union de la division Copace 34.1.1. Dans le règlement (UE) 2019/1097 du Conseil ⁽²⁾, un TAC provisoire a été fixé de manière à permettre la poursuite des activités de pêche. L'anchois commun est une espèce à brève durée de vie, pour lequel des études se sont achevées en mai. L'avis scientifique pertinent du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM) a été publié le 28 juin 2019. Les limites de capture applicables à l'anchois commun dans les sous-zones CIEM 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la division Copace 34.1.1 devraient à présent être modifiées conformément à cet avis.
- (3) La flexibilité interzones (condition particulière) pour le cabillaud (*Gadus morhua*) de la mer du Nord à la Manche orientale ne devrait s'appliquer qu'à l'égard des États membres qui ont des quotas dans les deux zones. Le tableau des possibilités de pêche concerné devrait dès lors être modifié en conséquence.
- (4) Le 17 décembre 2018, le CIEM a publié un avis scientifique sur la flexibilité interzones pour le chinchard (*Trachurus* spp.) entre les divisions CIEM 8c et 9a. Le CIEM a recommandé que la flexibilité interzones entre les deux stocks ne dépasse pas la différence entre le niveau de capture correspondant à une mortalité par pêche de $F_{p,0.5}$ et le TAC fixé. Il convient également de ne pas transférer de TAC vers un stock où la biomasse du stock reproducteur se situe en dessous de la biomasse limite (B_{lim}). Suivant les conditions de cet avis scientifique, il convient que la flexibilité interzones (condition particulière) pour le chinchard entre la sous-zone CIEM 9 et la division CIEM 8c pour 2019 soit relevée, pour passer de 5 % à 10 %.
- (5) En ce qui concerne le flétan noir commun (*Reinhardtius hippoglossoides*) dans les eaux internationales des zones 1 et 2, les États membres qui mènent une étude scientifique sur les prises accessoires de la pêche à la crevette devraient être autorisés à allouer un total global de 130 tonnes aux navires participant à l'étude avec des observateurs à leur bord. Ces opportunités de pêche devraient dès lors être modifiées en conséquence.

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2019/124 du Conseil du 30 janvier 2019 établissant, pour 2019, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union (JO L 29 du 31.1.2019, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (UE) 2019/1097 du Conseil du 26 juin 2019 modifiant le règlement (UE) 2019/124 en ce qui concerne certaines possibilités de pêche (JO L 175 du 28.6.2019, p. 3).

- (6) Le règlement (UE) 2018/2025 du Conseil ⁽¹⁾ fixe, pour 2019 et 2020, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de pêche de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde. Dans ledit règlement, le TAC pour la dorade rose (*Pagellus bogaraveo*) dans la sous-zone CIEM 10 pour les deux années était basée sur l'avis scientifique pour 2019, dans l'attente de l'avis scientifique pour 2020. Le 11 juin 2019, le CIEM a publié l'avis scientifique pour 2020. Les TAC devraient être établis en conformité avec le dernier avis scientifique.
- (7) Les TAC pertinents prévus par le règlement (UE) 2019/124 pour l'anchois commun s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2019. Les TAC pertinents pour la dorade rose prévus par le règlement (UE) 2018/2025 s'appliquent à partir du 1^{er} janvier 2019, mais la modification introduite par le présent règlement ne concerne que les limites de capture pour 2020. Les dispositions concernant ces stocks introduites par le présent règlement devraient dès lors s'appliquer avec effet au 1^{er} juillet 2019.
- (8) Les TAC pertinents pour le flétan noir commun et les conditions particulières pour le cabillaud et le chinchard s'appliquent depuis le 1^{er} janvier 2019. Les dispositions concernant ces stocks introduites par le présent règlement devraient dès lors s'appliquer avec effet à cette date.
- (9) Cette application rétroactive ne porte pas atteinte aux principes de sécurité juridique et de protection de la confiance légitime, car les possibilités de pêche concernées ne sont pas diminuées et n'ont pas encore été épuisées.
- (10) Il convient donc de modifier les règlements (UE) 2018/2025 et (UE) 2019/124 en conséquence,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe du règlement (UE) 2018/2025 est modifiée conformément à l'annexe I du présent règlement.

Les annexes I A et I B du règlement (UE) 2019/124 sont modifiées conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable avec effet au 1^{er} juillet 2019. Toutefois, l'annexe II, paragraphe 1, points 2, 3 et 4, et paragraphe 2 s'appliquent avec effet au 1^{er} janvier 2019.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2019.

Par le Conseil

Le président

T. HARAKKA

⁽¹⁾ Règlement (UE) 2018/2025 du Conseil du 17 décembre 2018 établissant, pour 2019 et 2020, les possibilités de pêche ouvertes aux navires de pêche de l'Union pour certains stocks de poissons d'eau profonde (JO L 325 du 20.12.2018, p. 7).

ANNEXE I

À l'annexe du règlement (UE) 2018/2025, le tableau des opportunités de pêche pour la dorade rose dans les eaux de l'Union et les eaux internationales de la sous-zone CIEM 10 est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Dorade rose <i>Pagellus bogaraveo</i>	Zone:	Eaux de l'Union et eaux internationales de la zone 10 (SBR/10-)
Année	2019	2020	
Espagne	5	5	
Portugal	566	543	
Royaume-Uni	5	5	
Union	576	553	
TAC	576	553	TAC de précaution»

ANNEXE II

1. L'annexe I A du règlement (UE) 2019/124 est modifiée comme suit:

1) le tableau des possibilités de pêche applicables à l'anchois commun dans les sous-zones CIEM 9 et 10 et dans les eaux de l'Union de la division Copace 34.1.1 est remplacé par le texte suivant:

« Espèce:	Anchois commun <i>Engraulis encrasicolus</i>	« Zone:	9 et 10; eaux de l'Union de la zone Copace 34.1.1 (ANE/9/3411)
Espagne	4 897 ⁽¹⁾		
Portugal	5 343 ⁽¹⁾		
Union	10 240 ⁽¹⁾		
TAC	10 240 ⁽¹⁾		TAC de précaution

⁽¹⁾ Le quota ne peut être exploité que du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2020.»

2) le tableau des possibilités de pêche pour le cabillaud dans la sous-zone CIEM 4 ainsi que dans les eaux de l'Union de la division CIEM 2a et de la partie de la division CIEM 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat est remplacé par le texte suivant:

« Espèce:	Cabillaud <i>Gadus morhua</i>	« Zone:	4; eaux de l'Union de la zone 2a; partie de la zone 3a non comprise dans le Skagerrak ni dans le Kattegat (COD/2A3AX4)
Belgique	870 ⁽¹⁾		
Danemark	4 998		
Allemagne	3 169		
France	1 075 ⁽¹⁾		
Pays-Bas	2 824 ⁽¹⁾		
Suède	33		
Royaume-Uni	11 464 ⁽¹⁾		
Union	24 433		
Norvège	5 004 ⁽²⁾		
TAC	29 437		TAC analytique

⁽¹⁾ Condition particulière: dont 5 %, au plus, peuvent être pêchés dans: 7d (COD/*07D.).

⁽²⁾ Peut être pêché dans les eaux de l'Union. Les captures relevant de ce quota sont à imputer sur la part norvégienne du TAC.

Condition particulière:

dans le cadre des quotas susmentionnés, les captures sont limitées, dans la zone suivante, aux quantités portées ci-dessous:

Eaux norvégiennes de la zone 4 (COD/
*04N-)

Union	21 236»
-------	---------

- 3) le tableau des possibilités de pêche pour le chinchard dans la division CIEM 8c est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Chinchard <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	8c (JAX/08C.)
Espagne	16 895 ⁽¹⁾		
France	293		
Portugal	1 670 ⁽¹⁾		
Union	18 858 ⁽¹⁾		
TAC	18 858		TAC analytique

⁽¹⁾ Condition particulière: jusqu'à 10 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 9 (JAX/*09.)»

- 4) le tableau des possibilités de pêche pour le chinchard dans la sous-zone CIEM 9 est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Chinchard <i>Trachurus spp.</i>	Zone:	9 (JAX/09.)
Espagne	24 324 ⁽¹⁾		
Portugal	69 693 ⁽¹⁾		
Union	94 017		
TAC	94 017		TAC analytique L'article 7, paragraphe 2, du présent règlement s'applique

⁽¹⁾ Condition particulière: jusqu'à 10 % de ce quota peuvent être pêchés dans la zone 8c (JAX/*08C.)»

2. À l'annexe I B du règlement (UE) 2019/124, le tableau des possibilités de pêche pour le flétan noir commun dans les eaux internationales des zones 1 et 2 est remplacé par le texte suivant:

«Espèce:	Flétan noir commun <i>Reinhardtius hippoglossoides</i>	Zone:	Eaux internationales des zones 1 et 2 (GHL/1/2INT)
Union	900 ⁽¹⁾ ⁽²⁾		
TAC	Sans objet		TAC de précaution

⁽¹⁾ Exclusivement pour les prises accessoires. Aucune pêche ciblée n'est autorisée dans le cadre de ce quota.

⁽²⁾ Outre ce TAC, les États membres qui mènent une étude scientifique sur les prises accessoires de la pêche à la crevette peuvent allouer un total global de 130 tonnes aux navires participant à l'étude avec des observateurs à leur bord (GHL/*12INT). Les États membres concernés communiquent le ou les noms du ou des navires à la Commission avant d'autoriser tout débarquement.»

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/1602 DE LA COMMISSION**du 23 avril 2019****complétant le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le document sanitaire commun d'entrée accompagnant les envois d'animaux et de biens jusqu'à leur destination****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 999/2001, (CE) n° 396/2005, (CE) n° 1069/2009, (CE) n° 1107/2009, (UE) n° 1151/2012, (UE) n° 652/2014, (UE) 2016/429 et (UE) 2016/2031, les règlements du Conseil (CE) n° 1/2005 et (CE) n° 1099/2009 ainsi que les directives du Conseil 98/58/CE, 1999/74/CE, 2007/43/CE, 2008/119/CE et 2008/120/CE, et abrogeant les règlements du Parlement européen et du Conseil (CE) n° 854/2004 et (CE) n° 882/2004, les directives du Conseil 89/608/CEE, 89/662/CEE, 90/425/CEE, 91/496/CEE, 96/23/CE, 96/93/CE et 97/78/CE ainsi que la décision 92/438/CEE du Conseil (règlement sur les contrôles officiels) ⁽¹⁾, et notamment son article 50, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2017/625 du Parlement européen et du Conseil établit des règles concernant la réalisation des contrôles officiels effectués par les autorités compétentes des États membres sur les animaux et les biens entrant dans l'Union afin de vérifier le respect de la législation de l'Union sur la chaîne agroalimentaire.
- (2) Étant donné que les règles relatives aux cas et aux conditions dans lesquels le DSCE devrait accompagner les envois en transit doivent être fixées dans un acte délégué distinct à adopter en vertu de l'article 51, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/625, le présent règlement ne devrait s'appliquer qu'aux envois destinés à être mis sur le marché dans l'Union.
- (3) Le règlement (UE) 2017/625 prévoit que les envois d'animaux et de biens entrant dans l'Union par des postes de contrôle frontaliers désignés doivent être accompagnés du document sanitaire commun d'entrée («DSCE»). Dès que les contrôles officiels ont été effectués et que le DSCE a été finalisé, les envois peuvent être fractionnés en différentes parties, en fonction des besoins commerciaux de l'opérateur.
- (4) En vue de garantir la traçabilité des envois et une bonne communication avec l'autorité compétente du lieu de destination, il convient d'établir des règles concernant les conditions et les modalités pratiques selon lesquelles le DSCE devrait accompagner, jusqu'à leur destination, les envois destinés à être mis sur le marché. Il y a lieu, en particulier, de fixer des règles détaillées relatives au DSCE pour les cas où les envois sont fractionnés.
- (5) Afin de garantir la traçabilité des envois qui sont fractionnés au poste de contrôle frontalier après que les contrôles officiels ont été effectués et que le DSCE a été finalisé par l'autorité compétente, il convient d'exiger que l'opérateur responsable de l'envoi soumette également, au moyen du système de gestion de l'information sur les contrôles officiels («IMSOC») visé à l'article 131 du règlement (UE) 2017/625, un DSCE pour chaque partie de l'envoi fractionné, qui devrait être finalisé par les autorités compétentes du poste de contrôle frontalier et qui devrait accompagner chaque partie de l'envoi fractionné jusqu'à la destination déclarée dans le DSCE correspondant.
- (6) Aux fins de la prévention de la réutilisation frauduleuse du DSCE, il convient d'exiger des autorités douanières qu'elles communiquent à l'IMSOC les informations sur la quantité de l'envoi indiquée dans la déclaration en douane, de manière à garantir que les quantités indiquées dans cette dernière soient déduites de la quantité totale autorisée déclarée dans le DSCE. Les autorités douanières sont tenues d'échanger des informations en utilisant les procédés informatiques douaniers de traitement des données visés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE)

⁽¹⁾ JO L 95 du 7.4.2017, p. 1.

n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾. Ces procédés informatiques de traitement des données devraient être utilisés pour les besoins du présent règlement. Afin de laisser aux autorités douanières suffisamment de temps pour mettre en place ces procédés, il y a lieu de prévoir que l'obligation de communiquer les informations sur la quantité des envois à l'IMSOC s'applique, dans chaque État membre, à partir de la date à laquelle ces procédés deviennent opérationnels dans cet État membre ou à partir du 1^{er} mars 2023, la date la plus proche étant retenue.

- (7) Étant donné que le règlement (UE) 2017/625 s'applique à partir du 14 décembre 2019, il importe que le présent règlement soit également applicable à partir de cette date,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet et champ d'application

1. Le présent règlement détermine les cas et les conditions dans lesquels le document sanitaire commun d'entrée prévu à l'article 56 du règlement (UE) 2017/625 (ci-après le «DSCE») doit accompagner, jusqu'à son lieu de destination, chaque envoi d'animaux et de biens des catégories visées à l'article 47, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/625 qui est destiné à être mis sur le marché (ci-après l'«envoi»).
2. Le présent règlement ne s'applique pas aux envois en transit.

Article 2

Définition

Aux fins du présent règlement, on entend par «lieu de destination» le lieu où l'envoi est acheminé pour déchargement final, tel qu'indiqué dans le DSCE.

Article 3

Cas dans lesquels le DSCE doit accompagner les envois jusqu'à leur lieu de destination

Un DSCE accompagne chaque envoi, indépendamment du fait que celui-ci soit ou non fractionné au poste de contrôle frontalier ou après avoir quitté le poste de contrôle frontalier, mais avant d'être mis en libre pratique conformément à l'article 57, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2017/625.

Article 4

Conditions applicables pour le DSCE accompagnant les envois qui ne sont pas fractionnés

Lorsqu'un envoi n'est pas fractionné avant d'être mis en libre pratique conformément à l'article 57, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2017/625, les exigences suivantes s'appliquent:

- a) l'opérateur responsable de l'envoi veille à ce qu'une copie, sur papier ou sous forme électronique, du DSCE accompagne l'envoi jusqu'au lieu de destination et jusqu'à ce qu'il soit mis en libre pratique conformément à l'article 57, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2017/625;
- b) l'opérateur responsable de l'envoi indique le numéro de référence du DSCE dans la déclaration en douane déposée auprès des autorités douanières et conserve une copie de ce DSCE à la disposition des autorités douanières conformément à l'article 163 du règlement (UE) n° 952/2013;
- c) les autorités douanières communiquent à l'IMSOC les informations sur la quantité de l'envoi indiquée dans la déclaration en douane et n'autorisent le placement de l'envoi sous un régime douanier que lorsque la quantité totale figurant dans le DSCE n'est pas dépassée. Cette exigence ne s'applique pas lorsque l'envoi est destiné à être placé sous les régimes douaniers visés à l'article 210, points a) et b), du règlement (UE) n° 952/2013.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 1).

*Article 5***Conditions applicables pour le DSCE accompagnant les envois qui sont fractionnés au poste de contrôle frontalier**

1. Lorsqu'un envoi est destiné à être fractionné au poste de contrôle frontalier, les exigences suivantes s'appliquent:
 - a) lorsqu'il procède à une notification préalable conformément à l'article 56, paragraphe 3, du règlement (UE) 2017/625, l'opérateur responsable de l'envoi déclare le poste de contrôle frontalier comme lieu de destination dans le DSCE pour l'ensemble de l'envoi;
 - b) après que le DSCE pour l'ensemble de l'envoi a été finalisé par l'autorité compétente au poste de contrôle frontalier conformément à l'article 56, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/625, l'opérateur responsable de l'envoi demande que l'envoi soit fractionné et soumet, au moyen de l'IMSOC, un DSCE pour chaque partie de l'envoi fractionné, dans lequel il déclare la quantité, le moyen de transport et le lieu de destination pour la partie concernée de l'envoi fractionné;
 - c) l'autorité compétente au poste de contrôle frontalier finalise les DSCE pour les différentes parties de l'envoi fractionné conformément à l'article 56, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/625, pour autant que la somme des quantités déclarées dans ces DSCE ne dépasse pas la quantité totale figurant dans le DSCE pour l'ensemble de l'envoi;
 - d) l'opérateur responsable de l'envoi veille à ce qu'une copie, sur papier ou sous forme électronique, du DSCE pour chaque partie de l'envoi fractionné accompagne la partie concernée de l'envoi fractionné jusqu'au lieu de destination qui y est indiqué et jusqu'à ce qu'elle soit mise en libre pratique conformément à l'article 57, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2017/625;
 - e) l'opérateur responsable de l'envoi indique le numéro de référence du DSCE pour chaque partie de l'envoi fractionné dans la déclaration en douane déposée auprès des autorités douanières et conserve une copie de ce DSCE à la disposition des autorités douanières conformément à l'article 163 du règlement (UE) n° 952/2013;
 - f) les autorités douanières communiquent à l'IMSOC les informations sur la quantité de la partie concernée de l'envoi fractionné indiquée dans la déclaration en douane et n'autorisent le placement de cette partie sous un régime douanier que lorsque la quantité totale figurant dans le DSCE pour la partie de l'envoi fractionné n'est pas dépassée. Cette exigence ne s'applique pas lorsque l'envoi est destiné à être placé sous les régimes douaniers visés à l'article 210, points a) et b), du règlement (UE) n° 952/2013.
2. Dans le cas d'un envoi non conforme destiné à être fractionné au poste de contrôle frontalier, lorsque l'autorité compétente au poste de contrôle frontalier ordonne à l'opérateur de prendre une ou plusieurs des mesures visées à l'article 66, paragraphe 4, du règlement (UE) 2017/625 pour une partie de l'envoi uniquement, les exigences suivantes s'appliquent:
 - a) après que le DSCE pour l'ensemble de l'envoi a été finalisé, l'opérateur responsable de l'envoi soumet un DSCE pour chaque partie de l'envoi fractionné, dans lequel il déclare la quantité, le moyen de transport et le lieu de destination pour cette partie;
 - b) l'autorité compétente au poste de contrôle frontalier finalise les DSCE pour les différentes parties de l'envoi fractionné conformément à l'article 56, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/625, en tenant compte de la décision prise pour chaque partie de l'envoi fractionné;
 - c) le paragraphe 1, points d), e) et f), s'applique à chaque partie de l'envoi fractionné.

*Article 6***Conditions applicables pour le DSCE accompagnant les envois sous surveillance douanière qui sont fractionnés après avoir quitté le poste de contrôle frontalier**

Lorsqu'un envoi est destiné à être fractionné après avoir quitté le poste de contrôle frontalier et avant d'être mis en libre pratique conformément à l'article 57, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2017/625, les exigences suivantes s'appliquent:

- a) l'opérateur responsable de l'envoi veille à ce qu'une copie, sur papier ou sous forme électronique, du DSCE accompagne chaque partie de l'envoi fractionné jusqu'à ce qu'elle soit mise en libre pratique conformément à l'article 57, paragraphe 2, point b), du règlement (UE) 2017/625;

- b) pour chaque partie de l'envoi fractionné, l'opérateur responsable de l'envoi indique le numéro de référence du DSCE dans la déclaration en douane déposée auprès des autorités douanières et conserve une copie de ce DSCE à la disposition des autorités douanières conformément à l'article 163 du règlement (UE) n° 952/2013;
- c) pour chaque partie de l'envoi fractionné, les autorités douanières communiquent à l'IMSOC les informations sur la quantité indiquée dans la déclaration en douane pour cette partie et n'autorisent le placement de cette partie sous un régime douanier que lorsque la quantité totale figurant dans le DSCE n'est pas dépassée. Cette exigence ne s'applique pas lorsque l'envoi est destiné à être placé sous les régimes douaniers visés à l'article 210, points a) et b), du règlement (UE) n° 952/2013.

Article 7

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à partir du 14 décembre 2019.

Toutefois, les dispositions suivantes sont applicables, dans chaque État membre, à partir de la date à laquelle les procédés informatiques douaniers de traitement des données visés à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 952/2013 deviennent opérationnels dans cet État membre ou à partir du 1^{er} mars 2023, la date la plus proche étant retenue:

- a) article 4, point c);
- b) article 5, paragraphe 1, point f);
- c) article 6, point c).

Les États membres informent la Commission et les autres États membres de la date à laquelle ces procédés informatiques de traitement des données deviennent opérationnels.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 2019.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) 2019/1603 DE LA COMMISSION**du 18 juillet 2019****complétant la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les mesures adoptées par l'Organisation de l'aviation civile internationale relatives à la surveillance, à la déclaration et à la vérification des émissions de l'aviation aux fins de l'application d'un mécanisme de marché mondial****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 28 *quater*,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 28 *quater* de la directive 2003/87/CE habilite la Commission à adopter des dispositions en vue de la surveillance, de la déclaration et de la vérification appropriées des émissions aux fins de l'application du mécanisme de marché mondial de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à toutes les liaisons qui relèvent de ce mécanisme. Pour des raisons de sécurité juridique et de clarté, il est nécessaire de préciser les vols auxquels ces dispositions s'appliquent en fonction des routes et des exploitants d'aéronefs concernés.
- (2) Les modalités de surveillance et de déclaration des émissions ainsi que de vérification des déclarations d'émissions s'appliquent, aux fins du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, conformément au règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission ⁽²⁾ et au règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission ⁽³⁾. Ces modalités ont été mises à jour et développées en ce qui concerne la surveillance et la déclaration des émissions, par le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission ⁽⁴⁾, qui s'appliquera à partir du 1^{er} janvier 2021. Les règlements d'exécution (UE) 2018/2066 et (UE) 2018/2067 tiennent compte de la première édition des normes internationales et pratiques recommandées adoptées par l'OACI le 27 juin 2018. Pour des raisons d'efficacité administrative et afin de minimiser les coûts de mise en conformité pour les exploitants, il convient d'aligner les dispositions relatives à la mise en œuvre du mécanisme de marché mondial de l'OACI et les dispositions établies dans le règlement (UE) n° 601/2012 ainsi que dans lesdits règlements d'exécution.
- (3) En vertu du règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission, les États membres peuvent prescrire l'utilisation de modèles électroniques et de formats de fichiers spécifiques aux fins de la déclaration des émissions résultant des activités aériennes relevant de la directive 2003/87/CE. Afin de veiller à ce que les exploitants d'aéronefs soient en mesure de satisfaire à ces exigences également au moment de la déclaration des émissions aux fins de l'application du mécanisme de marché mondial de l'OACI, il convient que la Commission publie un format d'échange de données électronique spécifique.
- (4) L'application, pour certains vols, des exigences en matière de surveillance, de déclaration et de vérification aux seuls exploitants d'aéronefs établis dans l'EEE n'est pas considérée comme entraînant une distorsion de concurrence. Par conséquent, ces exigences peuvent être adoptées sur la base de l'article 28 *quater* de la directive 2003/87/CE.
- (5) Sur la base d'un accord de coopération conclu entre la Commission et Eurocontrol, la Commission est habilitée à demander l'assistance d'Eurocontrol pour garantir la qualité des données relatives aux émissions. Afin de garantir l'exhaustivité et l'exactitude des données relatives aux émissions qui doivent être communiquées par les États membres au format attendu par l'OACI, les États membres devraient pouvoir demander à la Commission de solliciter cette assistance d'Eurocontrol.

⁽¹⁾ JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 181 du 12.7.2012, p. 30).

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (JO L 334 du 31.12.2018, p. 94).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission (JO L 334 du 31.12.2018, p. 1).

- (6) Il convient que les États membres transmettent les données relatives aux émissions vérifiées pertinentes au secrétariat de l'OACI et qu'ils garantissent une déclaration exhaustive et en temps utile des données relatives aux émissions pour tous les vols concernés.
- (7) Conformément à l'article 28 *ter*, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE, le rapport visé audit article devrait étudier la question de savoir s'il convient de réviser le présent règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les obligations de déclaration prévues à l'article 2 ne s'appliquent qu'aux exploitants d'aéronefs qui remplissent l'ensemble des conditions suivantes:
 - a) ils sont titulaires d'un certificat de transporteur aérien délivré par un État membre ou sont enregistrés dans un État membre, y compris dans les régions ultrapériphériques, les dépendances et les territoires dudit État membre;
 - b) ils produisent des émissions annuelles de CO₂ supérieures à 10 000 tonnes, qui proviennent de l'utilisation d'aéronefs ayant une masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5 700 kg et effectuant des vols entre aérodromes situés dans différents États de l'Espace économique européen (EEE) ou des vols visés à l'article 2, paragraphe 1, à compter du 1^{er} janvier 2019.
2. Aux fins du paragraphe 1, point b), les émissions des types de vols suivants ne sont pas prises en compte:
 - a) vols d'État;
 - b) vols humanitaires;
 - c) vols médicaux;
 - d) vols militaires;
 - e) vols de lutte contre le feu.

Article 2

1. Les exploitants d'aéronefs déclarent les émissions des vols suivants:
 - a) les vols entre aérodromes situés dans des États membres et aérodromes situés dans des pays tiers;
 - b) les vols entre aérodromes situés dans des États membres et aérodromes situés dans des régions ultrapériphériques, des dépendances ou territoires d'autres États membres;
 - c) les vols entre aérodromes situés dans des régions ultrapériphériques, des dépendances ou territoires d'États membres et des aérodromes situés dans des pays tiers ou des dépendances ou territoires d'autres États membres.
2. Le paragraphe 1 s'applique également aux exploitants de transport aérien commercial effectuant moins de 243 vols par période pendant trois périodes consécutives de quatre mois au départ ou à destination d'un aérodrome situé sur le territoire d'un État membre.
3. Il est recommandé aux exploitants d'aéronefs de vérifier et de déclarer également leurs émissions provenant de vols entre aérodromes situés dans deux pays tiers différents.
4. Les paragraphes 1 et 3 s'appliquent aux émissions de tout type de vol, excepté les types de vols visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, y compris:
 - a) les vols à des fins de formation, de recherche et de sauvetage;
 - b) les vols effectués selon les règles de navigation à vue;
 - c) les vols à des fins de recherche et d'expérimentation scientifiques;
 - d) les vols effectués dans le cadre d'obligations de service public.

Article 3

1. Aux fins de la déclaration de leurs émissions conformément à l'article 2 du présent règlement, les exploitants d'aéronefs sont soumis aux mêmes exigences que celles qui sont énoncées à l'article 14 de la directive 2003/87/CE et dans le règlement (UE) n° 601/2012. À partir du 1^{er} janvier 2021, ils sont soumis aux mêmes exigences que celles qui sont énoncées dans le règlement d'exécution (UE) 2018/2066.
2. La Commission publie un format d'échange électronique de données aux fins de la déclaration des émissions provenant des vols visés à l'article 2. Les exploitants d'aéronefs utilisent ce format d'échange électronique de données.

Article 4

La vérification des données relatives aux émissions qui doivent être déclarées conformément à l'article 2 du présent règlement et l'accréditation des vérificateurs qui effectuent cette vérification sont soumises aux mêmes exigences que celles énoncées à l'article 15 de la directive 2003/87/CE et à l'annexe V, partie B, de ladite directive, ainsi que dans le règlement d'exécution (UE) 2018/2067.

Article 5

Un exploitant d'aéronef figurant sur la liste de l'annexe du règlement (CE) n° 748/2009 de la Commission ^(⁵) déclare ses émissions à l'État membre responsable précisé dans ladite annexe.

Un exploitant d'aéronef qui ne figure pas sur la liste de l'annexe du règlement (CE) n° 748/2009 déclare ses émissions à l'État membre qui a délivré son certificat de transporteur aérien ou, si un certificat de transporteur aérien n'a pas été délivré par un État membre, l'État membre dans lequel cet exploitant a son lieu d'immatriculation.

Article 6

À la demande d'un État membre, la Commission peut solliciter l'assistance d'Eurocontrol afin d'améliorer l'exactitude des données relatives aux émissions en vue de leur transmission conformément à l'article 7.

Article 7

Sans préjudice de la révision de la directive 2003/87/CE par le Parlement européen et le Conseil, les États membres transmettent au secrétariat de l'Organisation de l'aviation civile internationale les données relatives aux émissions pertinentes déclarées conformément à l'article 14 de la directive 2003/87/CE et au présent règlement. Avant cette transmission, les autorités compétentes effectuent des vérifications de l'ordre de grandeur des données à transmettre. Dans le même temps, les États membres transmettent également les données relatives aux émissions à la Commission.

Le facteur d'émission indiqué à l'annexe 16, volume IV, de la convention relative à l'aviation civile internationale, signée le 7 décembre 1944 (convention de Chicago), en ce qui concerne le carburant kérosène (Jet A1 ou Jet A), est utilisé aux fins de la transmission des données relatives aux émissions conformément au premier alinéa du présent article.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽⁵⁾ Règlement (CE) n° 748/2009 de la Commission du 5 août 2009 concernant la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE à compter du 1^{er} janvier 2006 et précisant l'État membre responsable de chaque exploitant d'aéronefs (JO L 219 du 22.8.2009, p. 1).

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 juillet 2019.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1604 DE LA COMMISSION**du 27 septembre 2019****modifiant le règlement (CEE) n° 2568/91 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 91, premier alinéa, point d),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission ⁽²⁾ définit les caractéristiques physico-chimiques et organoleptiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi que les méthodes d'évaluation de ces caractéristiques.
- (2) Ces méthodes, ainsi que les valeurs limites relatives aux caractéristiques des huiles, sont actualisées régulièrement suivant l'avis d'experts chimistes et conformément aux travaux accomplis dans le cadre du Conseil oléicole international (ci-après le «COI»).
- (3) Afin de garantir la mise en œuvre, dans l'Union, des normes internationales les plus récentes établies par le COI, il y a lieu de mettre à jour certaines méthodes d'analyse présentées dans le règlement (CEE) n° 2568/91.
- (4) La norme commerciale du COI a été modifiée en ce qui concerne l'expression de la limite de l'acidité libre, l'indice de peroxyde, l'évaluation organoleptique (médiane du défaut et médiane de l'attribut fruité) et la différence entre ECN42 (CLHP) et ECN42 (calcul théorique), pour des raisons de cohérence avec les valeurs de précision de la méthode d'analyse.
- (5) Conformément à l'article 2 bis, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 2568/91, les États membres sont tenus de vérifier si un échantillon d'huile d'olive est conforme à la catégorie déclarée en contrôlant les caractéristiques énumérées à l'annexe I dudit règlement, dans n'importe quel ordre ou dans l'ordre prévu par le schéma décisionnel figurant à l'annexe I ter.
- (6) Étant donné les récentes évolutions, il y a lieu d'actualiser les tableaux de l'annexe I ter du règlement (CEE) n° 2568/91 et de son appendice, le cas échéant. Il apparaît également que le terme «diagramme» est plus adapté au contenu de ladite annexe que le terme «schéma décisionnel».
- (7) Le point 9.4 de l'annexe XII du règlement (CEE) n° 2568/91 définit la médiane des défauts comme la médiane du défaut perçu avec la plus grande intensité. Dans le cadre des contre-analyses et étant donné que différents jurys doivent évaluer la conformité de l'huile, il y a lieu de préciser que la décision relative à la conformité des caractéristiques d'une huile avec la catégorie déclarée est uniquement liée à la valeur de la médiane du défaut principal, quelle que soit sa nature.
- (8) Il y a lieu, dès lors, de modifier le règlement (CEE) n° 2568/91 en conséquence.
- (9) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2568/91 est modifié comme suit:

1) l'article 2 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, le point l) est remplacé par le texte suivant:

- «l) pour la détermination de la composition stérolique et de la teneur en stérols et pour la détermination des composés alcooliques, par chromatographie en phase gazeuse sur colonne capillaire, la méthode définie à l'annexe XIX»;

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission du 11 juillet 1991 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes (JO L 248 du 5.9.1991, p. 1).

b) au paragraphe 2, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Dans le cas où le jury ne confirme pas la catégorie déclarée en ce qui concerne les caractéristiques organoleptiques, les autorités nationales ou leurs représentants font procéder sans tarder, à la demande de l'intéressé, à deux contre-analyses par d'autres jurys agréés, dont au moins un est un jury agréé par l'État membre producteur concerné. Les caractéristiques en question sont considérées comme conformes à celles qui sont déclarées si les deux contre-analyses confirment le classement déclaré. Si tel n'est pas le cas, quel que soit le type des irrégularités constatées lors des contre-analyses, le classement est déclaré comme ne correspondant pas aux caractéristiques et les frais des contre-analyses sont à la charge de l'intéressé.»

2) à l'article 2 bis, paragraphe 5, le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) dans l'ordre prévu par le diagramme figurant à l'annexe I ter, jusqu'à aboutir à l'une des décisions prévues par ledit diagramme.»

3) le tableau «Sommaire des annexes» est remplacé par le tableau figurant à l'annexe I du présent règlement;

4) l'annexe I est remplacée par le texte de l'annexe II du présent règlement;

5) à l'annexe I bis, le point 2.1 est remplacé par le texte suivant:

«2.1. Chaque échantillon élémentaire doit être subdivisé en échantillons de laboratoire, conformément au point 2.5 de la norme EN ISO 5555, puis soumis à des analyses dans l'ordre indiqué par le diagramme figurant à l'annexe I ter ou dans un ordre aléatoire.»

6) l'annexe I ter est remplacée par le texte de l'annexe III du présent règlement;

7) l'annexe V est supprimée;

8) à l'annexe VII, le point 4.2 est remplacé par le texte suivant:

«4.2. n-hexane (pour chromatographie). L'hexane peut être remplacé par de l'iso-octane (2,2,4-triméthylpentane dans la chromatographie), à condition que des valeurs de précision comparables puissent être obtenues.»

9) l'annexe XII est modifiée conformément à l'annexe IV du présent règlement;

10) l'annexe XVII est modifiée conformément à l'annexe V du présent règlement;

11) l'annexe XVIII est modifiée conformément à l'annexe VI du présent règlement;

12) l'annexe XIX est remplacée par le texte de l'annexe VII du présent règlement;

13) à l'annexe XX, le point 4.2 est remplacé par le texte suivant:

«4.2. n-hexane, pour chromatographie ou analyse de résidus. L'hexane peut être remplacé par de l'iso-octane (2,2,4-triméthylpentane dans la chromatographie), à condition que des valeurs de précision comparables puissent être obtenues. Les solvants dont la température d'ébullition est plus élevée que celle du n-hexane ont un temps d'évaporation plus long. Ils sont toutefois préférables en raison de la toxicité de l'hexane. La pureté doit être vérifiée; par exemple, le résidu après l'évaporation de 100 ml de solvant peut être contrôlé.

AVERTISSEMENT: risques d'inflammation des vapeurs. Tenir à l'écart des sources de chaleur, étincelles ou flammes nues. Bien fermer les récipients et utiliser dans un local bien aéré. Éviter l'accumulation de vapeurs et éliminer toute cause possible d'incendie, telle que radiateurs et appareils électriques non inflammable. Nocif par inhalation: peut nuire aux cellules du système nerveux. Éviter de respirer les vapeurs. Utiliser si nécessaire un appareil respiratoire adéquat. Éviter tout contact avec les yeux et la peau.

L'iso-octane est un liquide inflammable qui présente un risque d'incendie. Les limites d'explosivité dans l'air sont 1,1 % et 6 % (fraction volumique). Il est toxique en cas d'ingestion et d'inhalation. Utiliser une hotte de ventilation en bon état de fonctionnement pour travailler avec ce solvant.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2019.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

ANNEXE I

«ANNEXES

SOMMAIRE

Annexe I	Caractéristiques des huiles d'olive
Annexe I bis	Échantillonnage des huiles d'olive ou des huiles de grignons d'olive livrées en conditionnement primaire
Annexe I ter	Diagramme des procédures de vérification de la conformité d'un échantillon d'huile d'olive avec la catégorie déclarée
Annexe II	Détermination des acides gras libres, méthode à froid
Annexe III	Détermination de l'indice de peroxyde
Annexe IV	Détermination de la teneur en cires par chromatographie en phase gazeuse sur colonne capillaire
Annexe VII	Détermination du pourcentage de 2-glycéryl monopalmitate
Annexe IX	Analyse spectrophotométrique dans l'ultraviolet
Annexe X	Détermination des esters méthyliques d'acides gras par chromatographie en phase gazeuse
Annexe XI	Détermination de la teneur en solvants halogénés volatils de l'huile d'olive
Annexe XII	Méthode du conseil oléicole international pour l'évaluation organoleptique des huiles d'olive vierges
Annexe XV	Teneur en huile des grignons d'olive
Annexe XVI	Détermination de l'indice d'iode
Annexe XVII	Méthode de détermination des stigmastadiènes dans les huiles végétales
Annexe XVIII	Détermination de l'écart entre la teneur réelle et la teneur théorique en triglycérides à ECN 42
Annexe XIX	Détermination de la composition stérolique, et de la teneur en stérols et de la teneur en composés alcooliques par chromatographie en phase gazeuse sur colonne capillaire
Annexe XX	Méthode de détermination de la teneur en cires, en esters méthyliques d'acides gras et en esters éthyliques d'acides gras par chromatographie en phase gazeuse sur colonne capillaire
Annexe XXI	Résultats des contrôles de conformité réalisés sur les huiles d'olive visés à l'article 8, paragraphe 2»

CARACTÉRISTIQUES DES HUILES D'OLIVE

Caractéristiques de qualité

Catégorie	Acidité (%) (*)	Indice de peroxyde (mEq O ₂ /kg)	K ₂₃₂	K ₂₆₈ ou K ₂₇₀	Delta-K	Évaluation organoleptique		Esters éthyliques d'acides gras (mg/kg)
						Médiane du défaut (Md) (*)	Médiane du fruité (Mf)	
1. Huile d'olive vierge extra	≤ 0,80	≤ 20,0	≤ 2,50	≤ 0,22	≤ 0,01	Md = 0,0	Mf > 0,0	≤ 35
2. Huile d'olive vierge	≤ 2,0	≤ 20,0	≤ 2,60	≤ 0,25	≤ 0,01	Md ≤ 3,5	Mf > 0,0	—
3. Huile d'olive lampante	> 2,0	—	—	—	—	Md > 3,5 (1)	—	—
4. Huile d'olive raffinée	≤ 0,30	≤ 5,0	—	≤ 1,25	≤ 0,16		—	—
5. Huile d'olive composée d'huiles d'olive raffinées et d'huiles d'olive vierges	≤ 1,00	≤ 15,0	—	≤ 1,15	≤ 0,15		—	—
6. Huile de grignons d'olive brute	—	—	—	—	—		—	—
7. Huile de grignons d'olive raffinée	≤ 0,30	≤ 5,0	—	≤ 2,00	≤ 0,20		—	—
8. Huile de grignons d'olive	≤ 1,00	≤ 15,0	—	≤ 1,70	≤ 0,18		—	—

(1) La médiane du défaut peut être inférieure ou égale à 3,5 lorsque la médiane du fruité est égale à 0,0.

Caractéristiques de pureté

Catégorie	Composition en acides gras ⁽¹⁾						Somme des isomères transoléiques (%)	Somme des isomères translinoléiques + translinoléiques (%)	Stigmasta-diènes (mg/kg) ⁽²⁾	Écart: ECN42 (CLHP) et ECN42 (calcul théorique)	2-glycéryl monopalmitate (%)
	Myristique (%)	Linoléique (%)	Arachidique (%)	Eicosénoïque (%)	Béhenique (%)	Lignocérique (%)					
1. Huile d'olive vierge extra	≤ 0,03	≤ 1,00	≤ 0,60	≤ 0,50	≤ 0,20	≤ 0,20	≤ 0,05	≤ 0,05	≤ 0,05	≤ 0,20	≤ 0,9 si acide palmitique total en % ≤ 14,00 %
											≤ 1,0 si acide palmitique total en % > 14,00 %
2. Huile d'olive vierge	≤ 0,03	≤ 1,00	≤ 0,60	≤ 0,50	≤ 0,20	≤ 0,20	≤ 0,05	≤ 0,05	≤ 0,05	≤ 0,20	≤ 0,9 si acide palmitique total en % ≤ 14,00 %
											≤ 1,0 si acide palmitique total en % > 14,00 %
3. Huile d'olive lampante	≤ 0,03	≤ 1,00	≤ 0,60	≤ 0,50	≤ 0,20	≤ 0,20	≤ 0,10	≤ 0,10	≤ 0,50	≤ 0,30	≤ 0,9 si acide palmitique total en % ≤ 14,00 %
											≤ 1,1 si acide palmitique total en % > 14,00 %
4. Huile d'olive raffinée	≤ 0,03	≤ 1,00	≤ 0,60	≤ 0,50	≤ 0,20	≤ 0,20	≤ 0,20	≤ 0,30	—	≤ 0,30	≤ 0,9 si acide palmitique total en % ≤ 14,00 %
											≤ 1,1 si acide palmitique total en % > 14,00 %
5. Huile d'olive composée d'huiles d'olive raffinées et d'huiles d'olive vierges	≤ 0,03	≤ 1,00	≤ 0,60	≤ 0,50	≤ 0,20	≤ 0,20	≤ 0,20	≤ 0,30	—	≤ 0,30	≤ 0,9 si acide palmitique total en % ≤ 14,00 %
											≤ 1,0 si acide palmitique total en % > 14,00 %
6. Huile de grignons d'olive brute	≤ 0,03	≤ 1,00	≤ 0,60	≤ 0,50	≤ 0,30	≤ 0,20	≤ 0,20	≤ 0,10	—	≤ 0,60	≤ 1,4
7. Huile de grignons d'olive raffinée	≤ 0,03	≤ 1,00	≤ 0,60	≤ 0,50	≤ 0,30	≤ 0,20	≤ 0,40	≤ 0,35	—	≤ 0,50	≤ 1,4
8. Huile de grignons d'olive	≤ 0,03	≤ 1,00	≤ 0,60	≤ 0,50	≤ 0,30	≤ 0,20	≤ 0,40	≤ 0,35	—	≤ 0,50	≤ 1,2

⁽¹⁾ Teneur en autres acides gras (%): palmitique: 7,50-20,00; palmitoléique: 0,30-3,50; heptadécanoïque: ≤ 0,40; heptadécénoïque ≤ 0,60; stéarique: 0,50-5,00; oléique: 55,00-83,00; linoléique: 2,50-21,00.

⁽²⁾ Sommes des isomères qui pourraient (ou ne pourraient pas) être séparés par colonne capillaire.

Catégorie	Composition en stérols						Stérols totaux (mg/kg)	Érythrodiol et uvaol (%) (*)	Cires mg/kg (**)
	Cholestérol (%)	Brassicastérol (%)	Campestérol ⁽¹⁾ (%)	Stigmastérol (%)	β-sitostérol apparent ⁽²⁾ (%)	Delta-7-stigmastérol ⁽¹⁾ (%)			
1. Huile d'olive vierge extra	≤ 0,5	≤ 0,1	≤ 4,0	< Camp.	≥ 93,0	≤ 0,5	≥ 1 000	≤ 4,5	$C_{42} + C_{44} + C_{46} \leq 150$
2. Huile d'olive vierge	≤ 0,5	≤ 0,1	≤ 4,0	< Camp.	≥ 93,0	≤ 0,5	≥ 1 000	≤ 4,5	$C_{42} + C_{44} + C_{46} \leq 150$
3. Huile d'olive lampante	≤ 0,5	≤ 0,1	≤ 4,0	-	≥ 93,0	≤ 0,5	≥ 1 000	≤ 4,5 ⁽³⁾	$C_{40} + C_{42} + C_{44} + C_{46} \leq 300$ ⁽³⁾
4. Huile d'olive raffinée	≤ 0,5	≤ 0,1	≤ 4,0	< Camp.	≥ 93,0	≤ 0,5	≥ 1 000	≤ 4,5	$C_{40} + C_{42} + C_{44} + C_{46} \leq 350$
5. Huile d'olive composée d'huiles d'olive raffinées et d'huiles d'olive vierges	≤ 0,5	≤ 0,1	≤ 4,0	< Camp.	≥ 93,0	≤ 0,5	≥ 1 000	≤ 4,5	$C_{40} + C_{42} + C_{44} + C_{46} \leq 350$
6. Huile de grignons d'olive brute	≤ 0,5	≤ 0,2	≤ 4,0	-	≥ 93,0	≤ 0,5	≥ 2 500	> 4,5 ⁽⁴⁾	$C_{40} + C_{42} + C_{44} + C_{46} > 350$ ⁽⁴⁾
7. Huile de grignons d'olive raffinée	≤ 0,5	≤ 0,2	≤ 4,0	< Camp.	≥ 93,0	≤ 0,5	≥ 1 800	> 4,5	$C_{40} + C_{42} + C_{44} + C_{46} > 350$
8. Huile de grignons d'olive	≤ 0,5	≤ 0,2	≤ 4,0	< Camp.	≥ 93,0	≤ 0,5	≥ 1 600	> 4,5	$C_{40} + C_{42} + C_{44} + C_{46} > 350$

⁽¹⁾ Voir l'appendice de la présente annexe.

⁽²⁾ β-sitostérol app.: delta-5,23-stigmastadiénol+clérostérol+bêta-sitostérol+sitostanol+delta-5-avenastérol+delta-5,24-stigmastadiénol.

⁽³⁾ Les huiles ayant une teneur en cires comprise entre 300 mg/kg et 350 mg/kg sont considérées comme des huiles d'olive lampantes si leur teneur totale en alcools aliphatiques est inférieure ou égale à 350 mg/kg, ou si leur teneur en érythrodiol et en uvaol est inférieure ou égale à 3,5 %.

⁽⁴⁾ Les huiles ayant une teneur en cires comprise entre 300 mg/kg et 350 mg/kg sont considérées comme des huiles de grignons d'olive brutes si leur teneur totale en alcools aliphatiques est supérieure à 350 mg/kg et si leur teneur en érythrodiol et en uvaol est supérieure à 3,5 %.

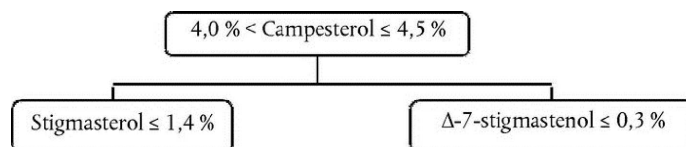
Remarques:

- Les résultats des analyses doivent être exprimés en indiquant le même nombre de décimales que ceux prévus pour chaque caractéristique. Le dernier chiffre doit être augmenté d'une unité si le chiffre suivant dépasse 4.
- Il suffit qu'une seule caractéristique ne corresponde pas aux valeurs indiquées pour que l'huile change de catégorie ou soit déclarée non conforme aux fins du présent règlement.
- Pour l'huile d'olive lampante, les deux caractéristiques de qualité marquées d'un astérisque (*) peuvent différer simultanément des limites définies pour cette catégorie.
- Les caractéristiques marquées de deux astérisques (**) indiquent, pour l'huile de grignons d'olive brute, qu'il est possible que les deux limites applicables diffèrent simultanément des valeurs indiquées. Pour l'huile de grignons d'olive et l'huile de grignons d'olive raffinée, l'une des limites applicables peut différer des valeurs indiquées.

Appendice

Schémas décisionnels

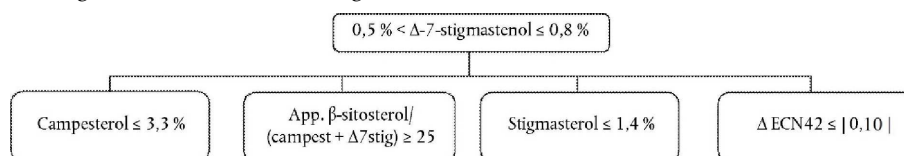
Schéma décisionnel relatif au **campesterol** pour les huiles d'olive vierges et les huiles d'olive vierges extra:



Les autres paramètres sont conformes aux limites définies dans le présent règlement.

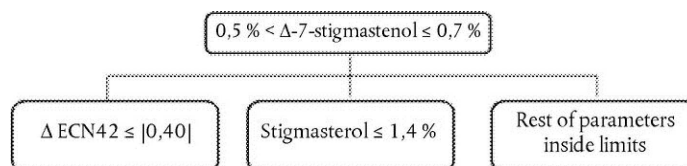
Schéma décisionnel relatif au **delta-7-stigmastérol** pour:

— les huiles d'olive vierges et les huiles d'olive vierges extra



Les autres paramètres sont conformes aux limites définies dans le présent règlement.

— les huiles de grignons d'olive (brutes et raffinées)



Les autres paramètres sont conformes aux limites définies dans le présent règlement.»

ANNEXE III

«ANNEXE I ter

DIAGRAMME DES PROCÉDURES DE VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ D'UN ÉCHANTILLON D'HUILE D'OLIVE AVEC LA CATÉGORIE DÉCLARÉE

Tableau général

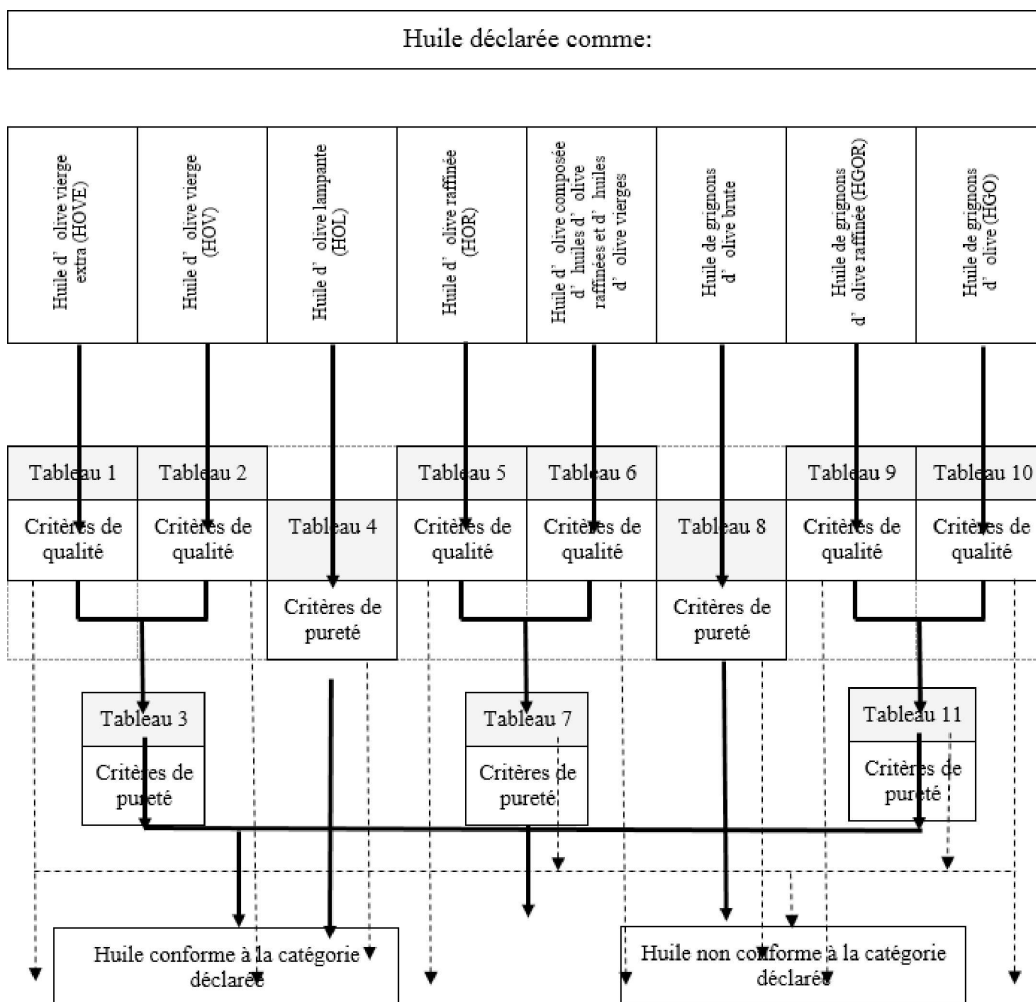


Tableau 1 — Huile d'olive vierge extra — Critères de qualité

1	Acidité %	$\leq 0,80$	$> 0,80$	Huile non conforme à la catégorie déclarée	Voir HOV (tableau 2)
2	Indice de peroxyde (mEq O ₂ /kg)	$\leq 20,0$	$> 20,0$		Voir HOL (tableau 4)
3	Spectrophotométrie UV (K _{270/680})	$\leq 0,22$	$> 0,22$		Voir HOV (tableau 2)
4	Spectrophotométrie UV (ΔK)	$\leq 0,01$	$> 0,01$		Voir HOL (tableau 4)
5	Spectrophotométrie UV (K ₁₂₁)	$\leq 2,50$	$> 2,50$		Voir HOV (tableau 2)
6	Évaluation organoleptique	Médiane du fruité $> 0,0$ et Médiane des défauts $\leq 0,0$	Médiane du fruité = 0,0		Voir HOL (tableau 4)
			Médiane du fruité $> 0,0$ et Médiane des défauts $> 0,0$		Voir HOV (tableau 2)
7	Esters éthyliques d'acides gras (mg/kg)	≤ 35	> 35	Voir HOV (tableau 2)	

Type d'huile déclaré au regard des critères de qualité.
Passer au tableau 3 pour les critères de pureté.

Tableau 2 – Huile d'olive vierge – Critères de qualité

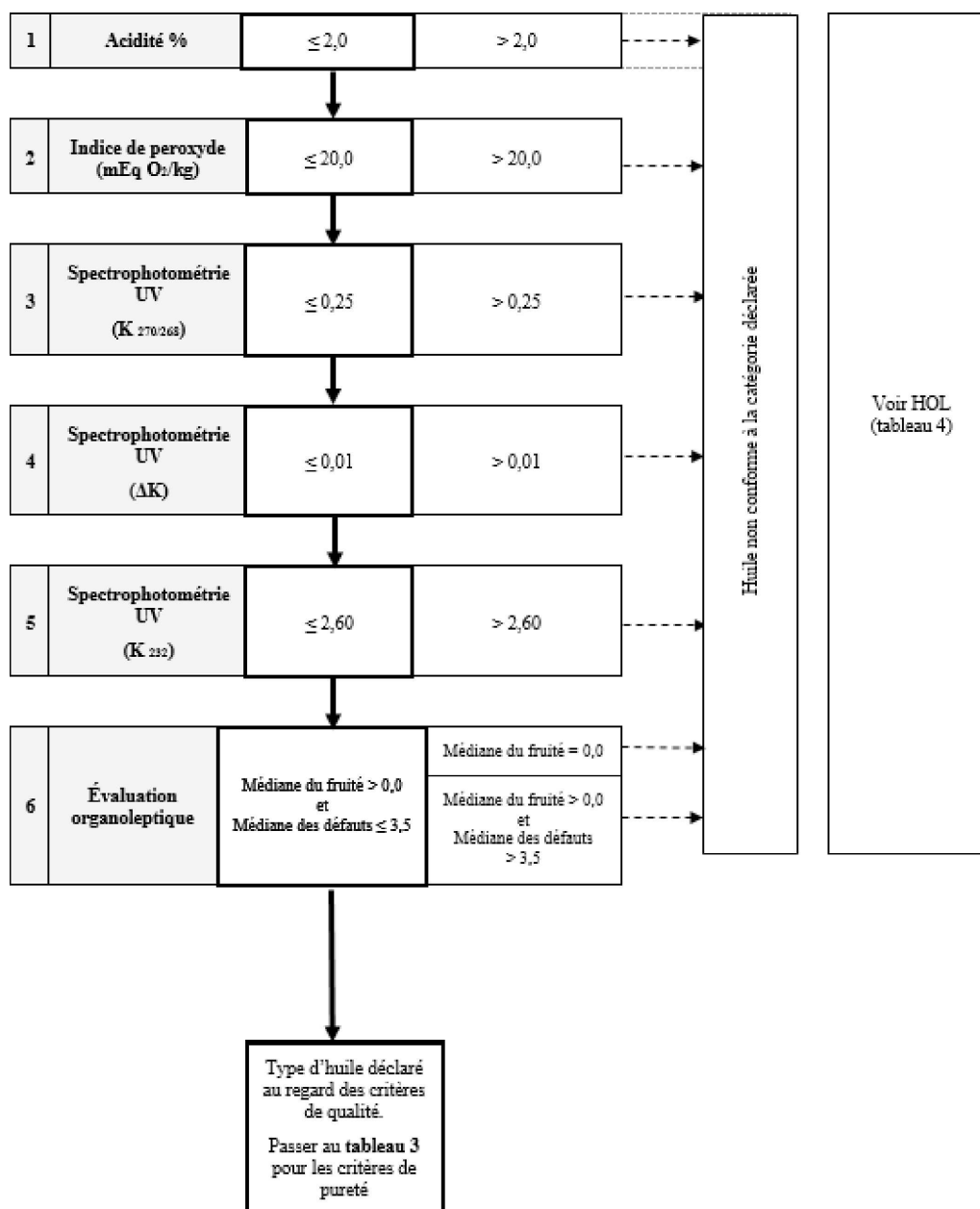


Tableau 3 — Huile d'olive vierge extra et huile d'olive vierge — Critères de pureté

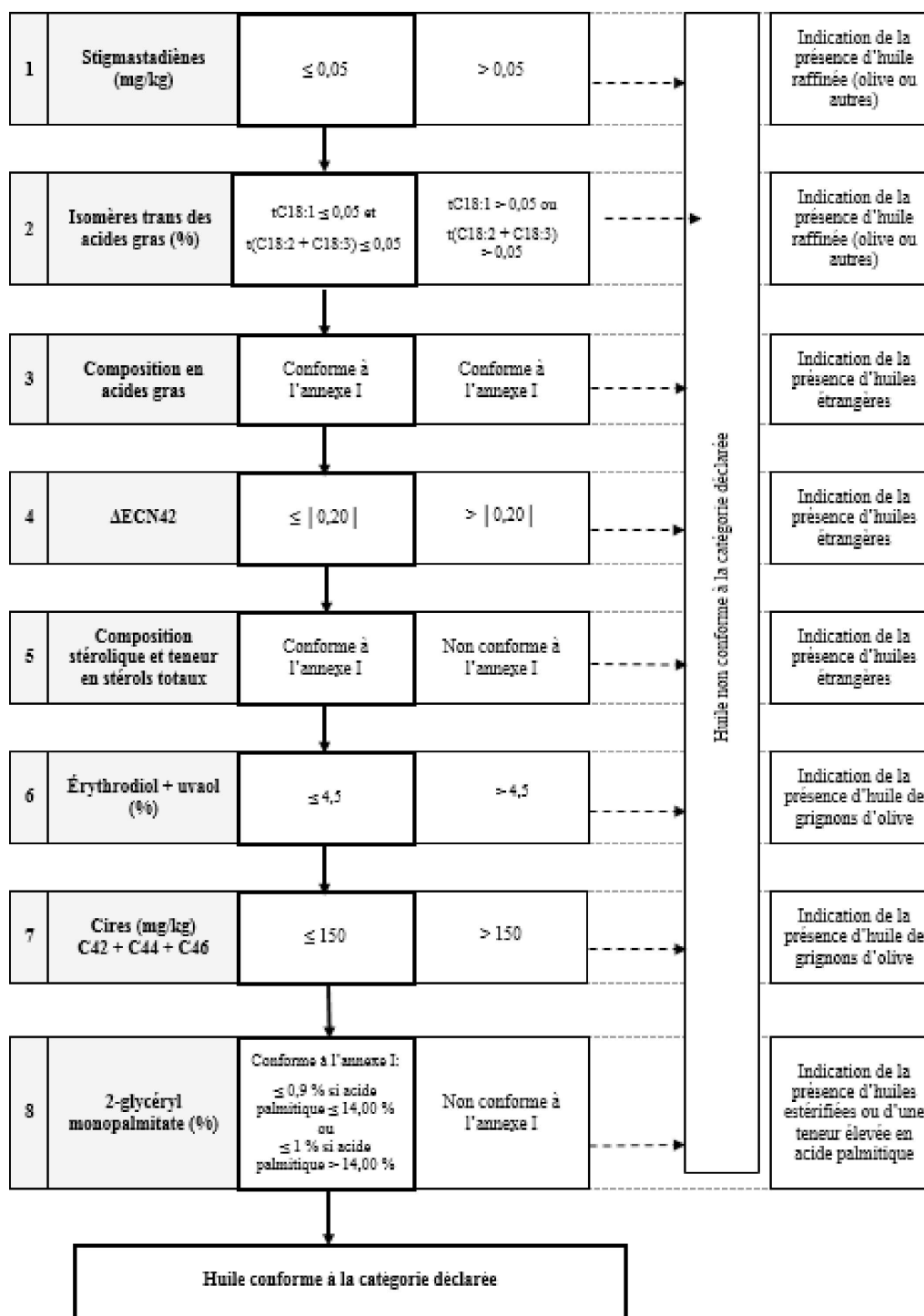


Tableau 4 – Huile d'olive lampante – Critères de pureté

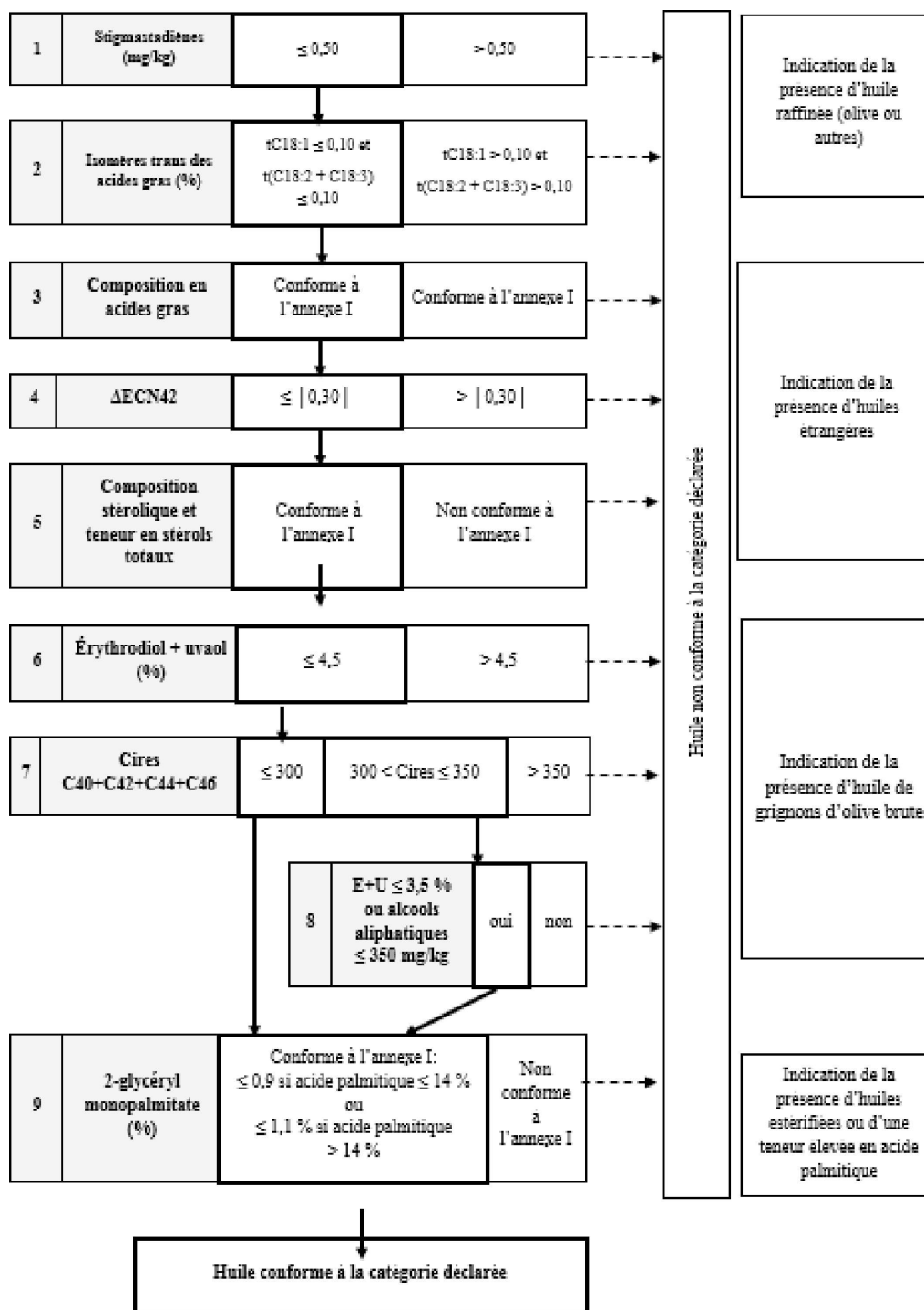


Tableau 5 – Huile d'olive raffinée – Critères de qualité

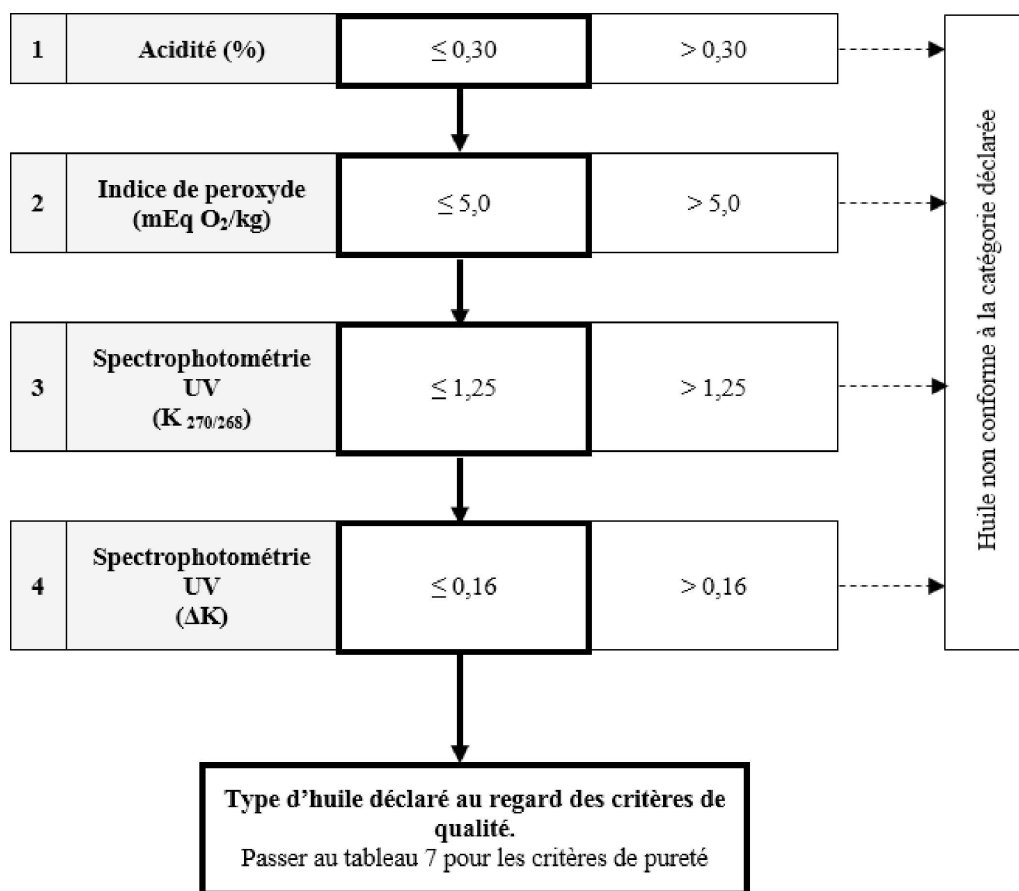


Tableau 6 – Huile d'olive (constituée d'huiles d'olive raffinées et d'huiles d'olive vierges) – critères de qualité

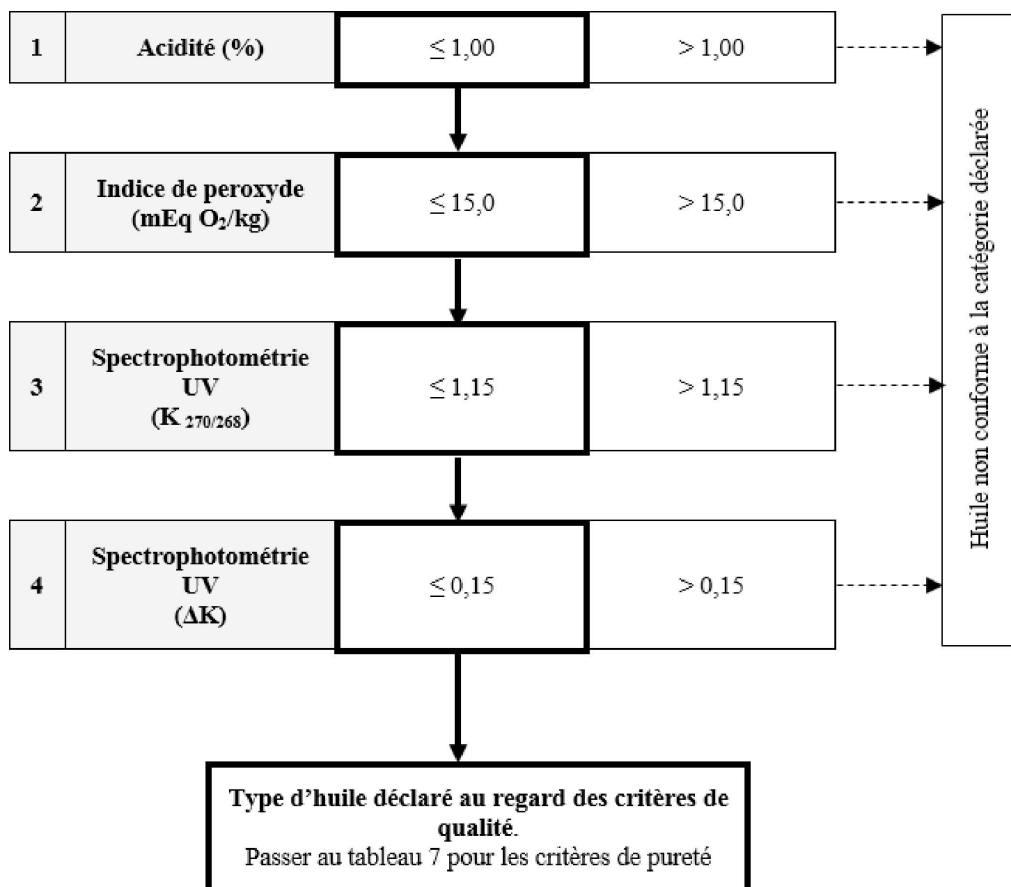


Tableau 7 – Huile d'olive raffinée et huile d'olive constituée d'huiles d'olive raffinées et d'huiles d'olive vierges – critères de pureté

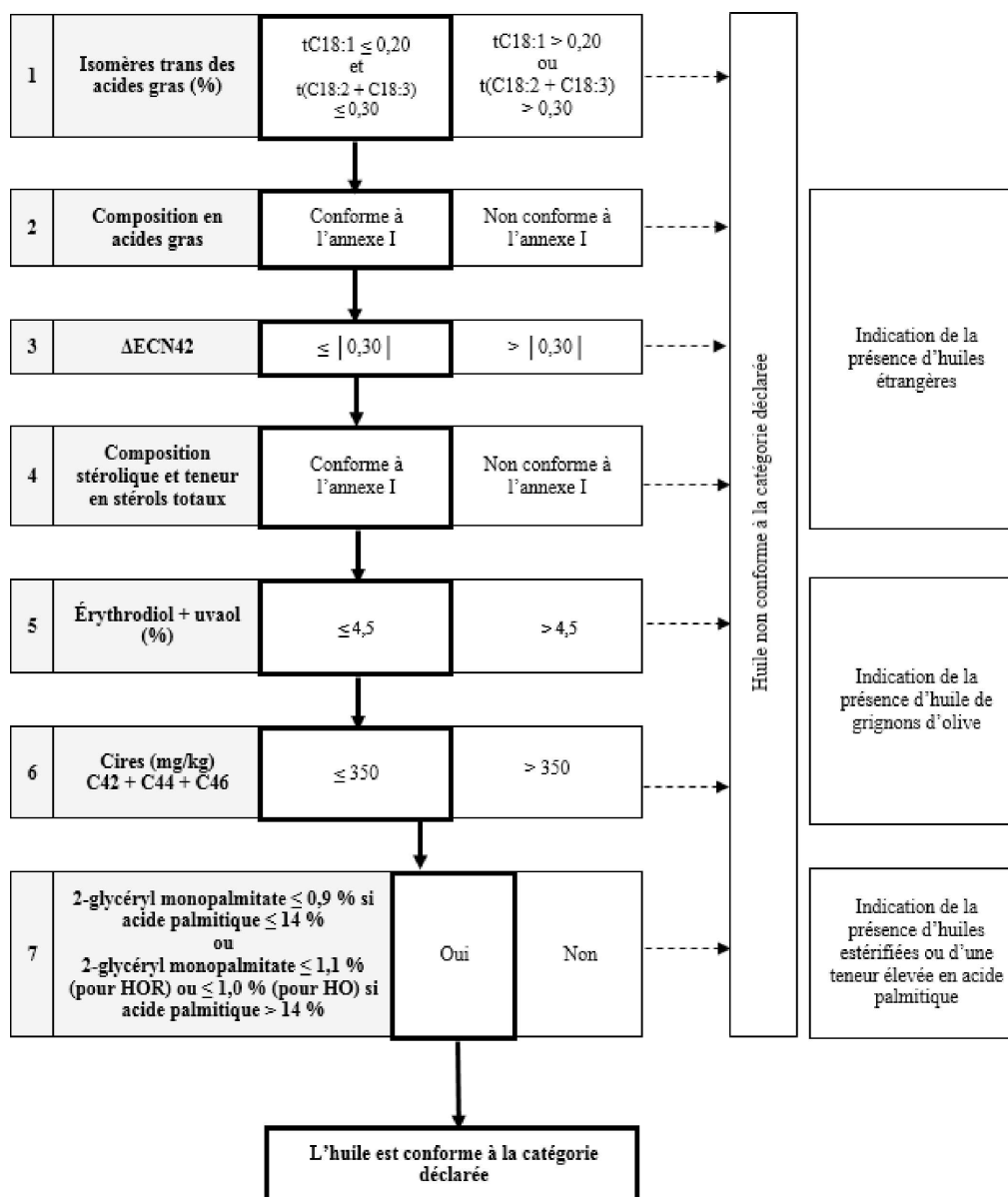


Tableau 8 – Huile de grignons d'olive brute – Critères de pureté

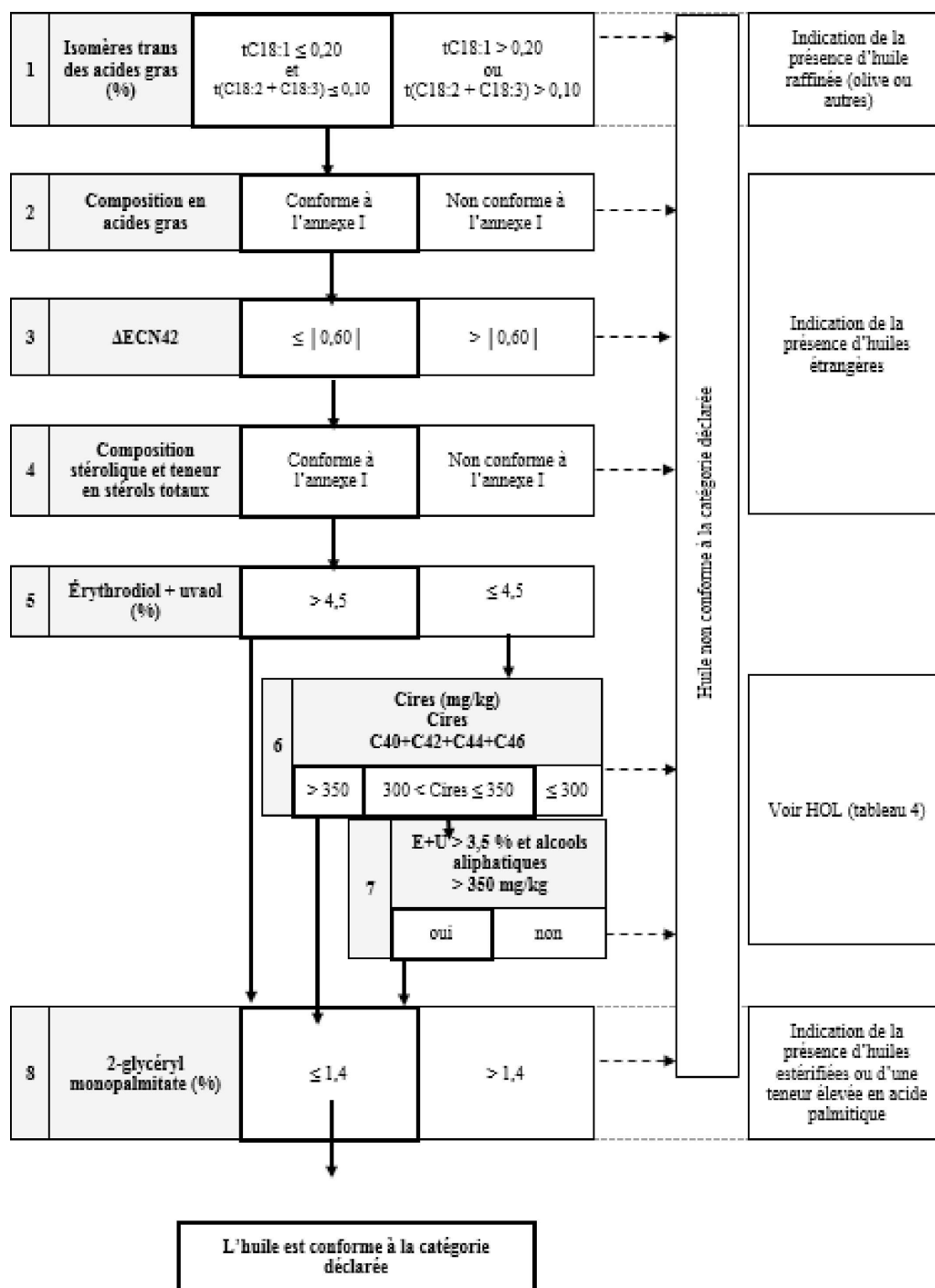


Tableau 9 – Huile de grignons d'olive raffinée – Critères de qualité

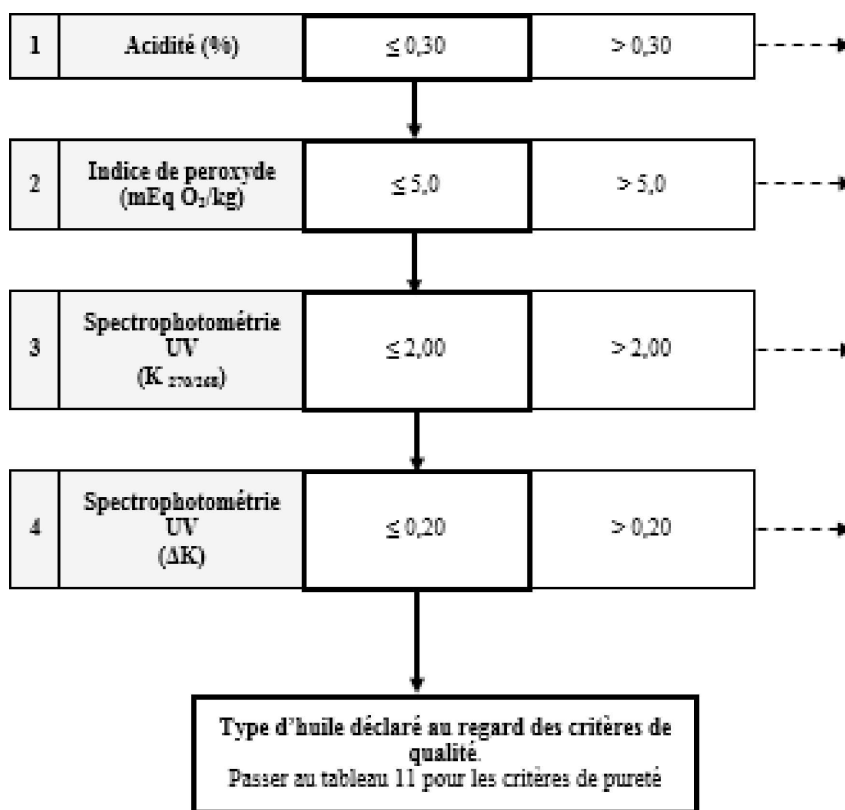


Tableau 10 – Huile de grignons d'olive – Critères de qualité

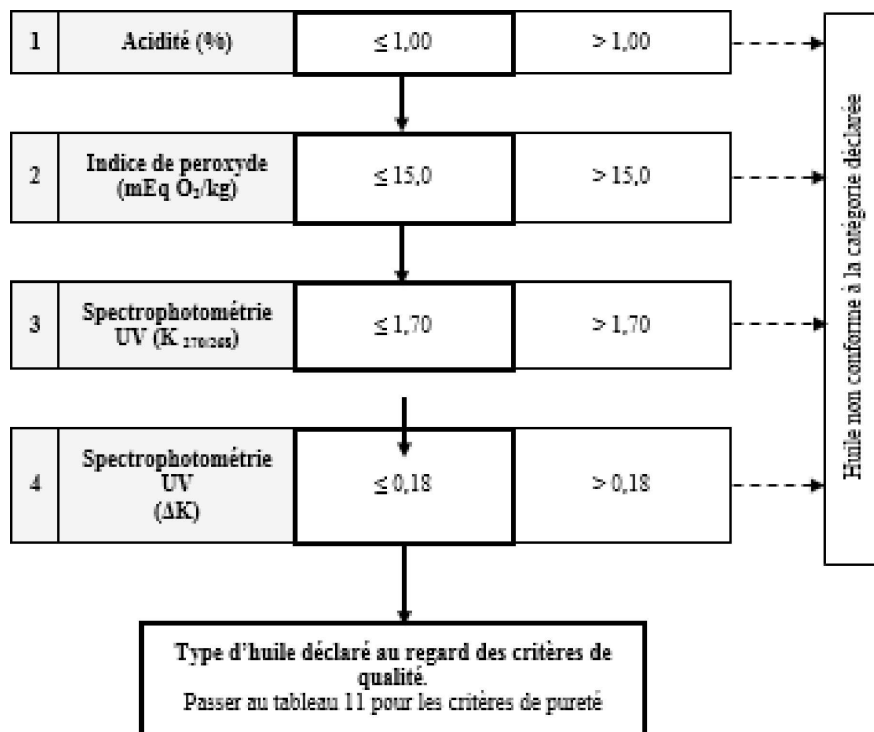
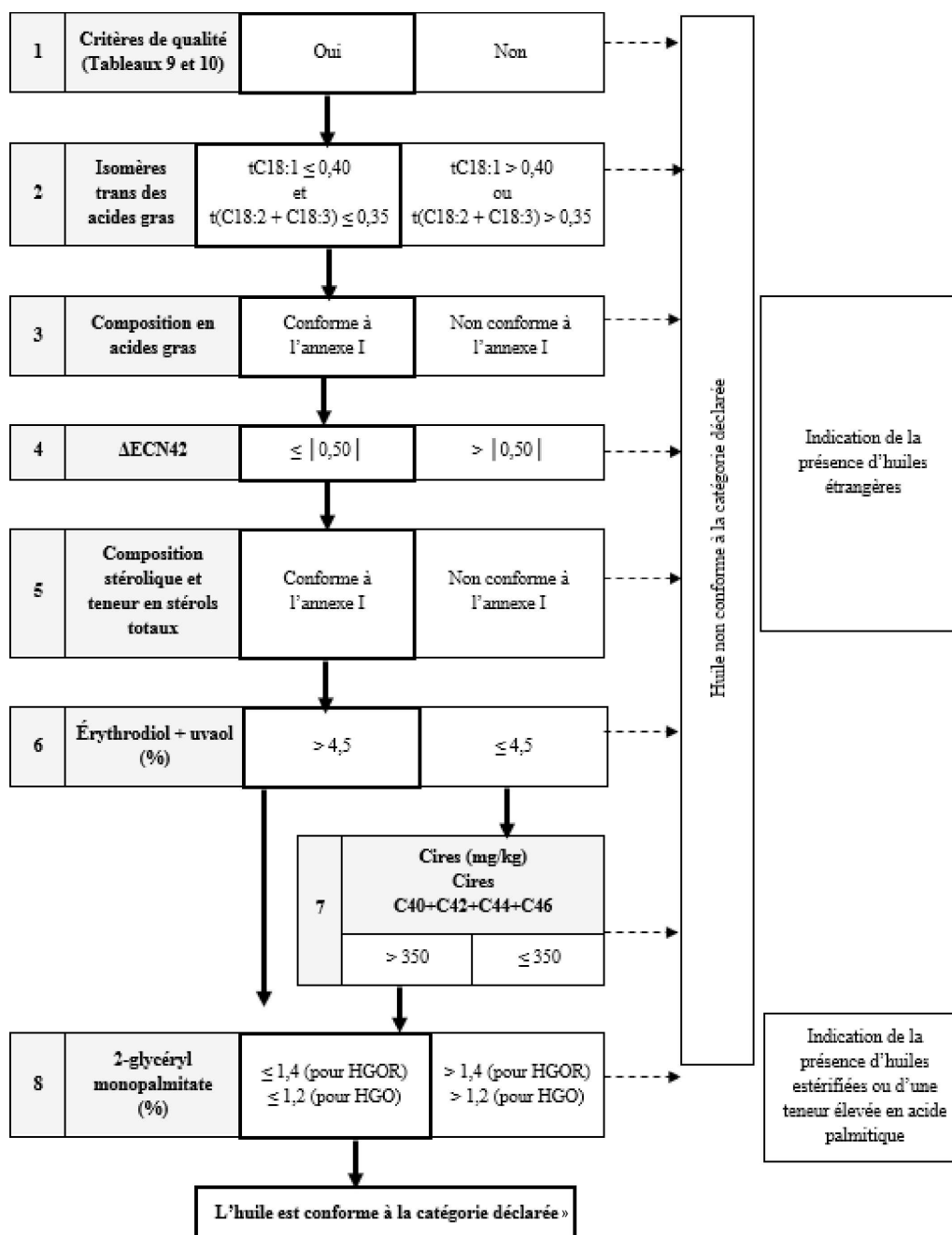


Tableau 11 — Huile de grignons d'olive raffinée et huile de grignons d'olive — Critères de pureté



ANNEXE IV

L'annexe XII est modifiée comme suit:

1) le point 3.3 est remplacé par le texte suivant:

«3.3. Terminologie facultative aux fins de l'étiquetage

Sur demande, le chef de jury peut certifier que les huiles qui ont été évaluées répondent aux définitions et aux palettes de sensation correspondant uniquement aux adjectifs ci-après, en fonction de l'intensité et de la perception des attributs:

Attributs positifs (fruité, amer et piquant): en fonction de l'intensité de la perception:

- *intense*, lorsque la médiane de l'attribut est supérieure à 6,0,
- *moyen*, lorsque la médiane de l'attribut est supérieure à 3,0 et inférieure ou égale à 6,0,
- *léger*, lorsque la médiane de l'attribut est inférieure ou égale à 3,0.

Fruité Ensemble des sensations olfactives caractéristiques de l'huile, dépendant de la variété des olives et provenant de fruits sains et frais, verts ou mûrs, perçues par voie directe et/ou rétronasale.

Fruité vert Ensemble des sensations olfactives caractéristiques de l'huile rappelant les fruits verts, dépendant de la variété des olives, provenant de fruits verts, sains et frais, et perçues par voie directe et/ou rétronasale.

Fruité mûr Ensemble des sensations olfactives caractéristiques de l'huile rappelant les fruits mûrs, dépendant de la variété des olives, provenant de fruits sains et frais, et perçues par voie directe et/ou rétronasale.

Équilibré Huile qui n'est pas déséquilibrée. On entend par «déséquilibre» la sensation olfactogustative et tactile de l'huile dans laquelle la médiane de l'attribut amer ou la médiane de l'attribut piquant est supérieure de 2,0 points à la médiane du fruité.

Huile douce Huile pour laquelle la médiane des attributs amer et piquant est inférieure ou égale à 2,0.

Liste des termes décrivant l'intensité de la perception:

Termes subordonnés à la présentation d'un certificat d'essai organoleptique	Médiane de l'attribut
Fruité	—
Fruité mûr	—
Fruité vert	—
Fruité léger	$\leq 3,0$
Fruité moyen	$3,0 < Me \leq 6,0$
Fruité intense	$> 6,0$
Fruité mûr léger	$\leq 3,0$
Fruité mûr moyen	$3,0 < Me \leq 6,0$
Fruité mûr intense	$> 6,0$
Fruité vert léger	$\leq 3,0$
Fruité vert moyen	$3,0 < Me \leq 6,0$
Fruité vert intense	$> 6,0$

Termes subordonnés à la présentation d'un certificat d'essai organoleptique	Médiane de l'attribut
Amer léger	$\leq 3,0$
Amer moyen	$3,0 < Me \leq 6,0$
Amer intense	$> 6,0$
Piquant léger	$\leq 3,0$
Piquant moyen	$3,0 < Me \leq 6,0$
Piquant intense	$> 6,0$
Huile équilibrée	La médiane de l'attribut amer et la médiane de l'attribut piquant ne dépassent pas de plus de 2,0 points la médiane du fruité.
Huile douce	La médiane de l'attribut amer et la médiane de l'attribut piquant sont inférieures ou égales à 2,0.»

2) le point 9.4. est remplacé par le texte suivant:

«9.4. Classement de l'huile

L'huile est classée dans les catégories ci-après, en fonction de la médiane des défauts et de la médiane de l'attribut fruité. La médiane des défauts est définie comme la médiane du défaut perçu avec la plus grande intensité. La médiane des défauts et la médiane de l'attribut fruité sont exprimées avec une seule décimale.

Le classement de l'huile est effectué par comparaison de la valeur de la médiane des défauts et de la médiane du fruité avec les plages de référence indiquées ci-après. Les limites de ces plages ayant été établies en tenant compte de l'erreur de la méthode, elles sont considérées comme absolues. Les logiciels informatiques permettent de visualiser le classement sous la forme d'un tableau de données statistiques ou d'un graphique.

- a) Huile d'olive vierge extra: la médiane des défauts est égale à 0,0 et la médiane du fruité est supérieure à 0,0;
- b) Huile d'olive vierge: la médiane des défauts est supérieure à 0,0 mais ne dépasse pas 3,5, et la médiane du fruité est supérieure à 0,0;
- c) Huile d'olive vierge lampante: la médiane des défauts est supérieure à 3,5, ou la médiane des défauts est inférieure ou égale à 3,5 et la médiane du fruité est égale à 0,0.

Remarque 1: lorsque la médiane de l'attribut amer et/ou piquant est supérieure à 5,0, le chef de jury le précise sur le certificat d'analyse.

Dans le cas des analyses effectuées dans le cadre de contrôles de conformité, un essai est réalisé. Dans le cas d'analyses contradictoires, l'analyse doit être effectuée en double au cours de séances distinctes. Les résultats de la contre-analyse doivent être statistiquement homogènes. (Voir point 9.5.) Si tel n'est pas le cas, l'échantillon doit à nouveau être analysé deux fois. La valeur finale de la médiane des attributs de classement est calculée sur la base de la moyenne des deux médianes.»

ANNEXE V

L'annexe XVII est modifiée comme suit:

1) le point 5.1. est remplacé par le texte suivant:

«5.1. Hexane ou mélange d'alcane dont les températures d'ébullition sont comprises entre 65 et 70 °C, distillés à l'aide d'une colonne de fractionnement. L'hexane peut être remplacé par de l'iso-octane (2,2,4-triméthylpentane dans la chromatographie), à condition que des valeurs de précision comparables puissent être obtenues. Le résidu après l'évaporation de 100 ml de solvant peut être contrôlé. Les solvants dont le point d'ébullition est supérieur à celui du n-hexane ont un temps d'évaporation plus long. Ils sont toutefois préférables en raison de la toxicité de l'hexane.»;

2) au point 6.3.3, le texte suivant est ajouté:

«Remarque 10. Lorsque les concentrations en stigmastadiènes sont supérieures à 4 mg/kg et qu'elles doivent être quantifiées, la méthode du Conseil oléicole international pour la détermination des stérènes dans les huiles raffinées est obligatoirement appliquée.»

ANNEXE VI

L'annexe XVIII est modifiée comme suit:

1) le point 4.2.1 est remplacé par le point suivant:

«4.2.1. Éther de pétrole 40-60 °C pour chromatographie ou hexane. L'hexane peut être remplacé par de l'iso-octane (2,2,4-triméthylpentane dans la chromatographie), à condition que des valeurs de précision comparables puissent être obtenues. Les solvants dont le point d'ébullition est supérieur à celui du n-hexane ont un temps d'évaporation plus long. Ils sont toutefois préférables en raison de la toxicité de l'hexane.»;

2) il est ajouté un point 4.2.12 libellé comme suit:

«4.2.12. Heptane pour chromatographie. L'heptane peut être remplacé par de l'iso-octane (2,2,4-triméthylpentane dans la chromatographie).»

ANNEXE VII

«ANNEXE XIX

DÉTERMINATION DE LA COMPOSITION STÉROLIQUE, DE LA TENEUR EN STÉROLS ET DE LA TENEUR EN COMPOSÉS ALCOOLIQUES PAR CHROMATOGRAPHIE EN PHASE GAZEUSE SUR COLONNE CAPILLAIRE

1. CHAMP D'APPLICATION

La méthode décrit le procédé de détermination de la teneur en chaque composé alcoolique et en composés alcooliques totaux des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi que des mélanges de ces deux huiles.

Les composés alcooliques présents dans les huiles d'olive et huiles de grignons d'olive comprennent des alcools aliphatiques, des stérols et des diols triterpéniques.

2. PRINCIPE

Saponification des huiles, additionnées d' α -cholestanol et de 1-icosanol comme étalons internes, avec de l'hydroxyde de potassium en solution dans de l'éthanol, puis extraction de l'insaponifiable au moyen d'éther éthylique.

Les différentes fractions des composés alcooliques sont séparées de l'insaponifiable soit par chromatographie en couche mince sur plaque de gel de silice basique (méthode de référence), soit par CLHP sur colonne de gel de silice. La fraction issue de la séparation sur gel de silice est transformée en triméthyl-silyl-éthers, qui sont ensuite analysés par chromatographie en phase gazeuse sur colonne capillaire.

PARTIE 1**PRÉPARATION DE L'INSAPONIFIABLE**

1. CHAMP D'APPLICATION

La présente partie décrit la préparation et l'extraction de l'insaponifiable. Elle comprend la préparation et l'extraction de l'insaponifiable des huiles d'olive et huiles de grignons d'olive.

2. PRINCIPE

Une prise d'essai est saponifiée par ébullition sous reflux avec une solution éthanolique d'hydroxyde de potassium. L'insaponifiable est extrait avec de l'éther diéthylique.

3. APPAREILLAGE

Le matériel courant de laboratoire, et notamment les éléments suivants:

- 3.1. ballon de 250 ml équipé d'un réfrigérant à reflux à embouts rodés,
- 3.2. ampoule à décanter de 500 ml,
- 3.3. flacons de 250 ml,
- 3.4. microseringues de 100 μ l et 500 μ l,
- 3.5. ampoule cylindrique filtrante à filtre poreux G 3 (porosité 15 à 40 μ m) d'environ 2 cm de diamètre et 5 cm de hauteur, appropriée pour la filtration sous vide, avec embout rodé mâle,
- 3.6. fiole conique de 50 ml avec embout rodé femelle adaptable à l'ampoule filtrante (3.5),
- 3.7. tube à fond conique de 10 ml, avec bouchon hermétique en verre,
- 3.8. dessiccateur au dichlorure de calcium.

4. RÉACTIFS

- 4.1. Hydroxyde de potassium (titre minimum 85 %).

- 4.2. Hydroxyde de potassium en solution éthanolique à environ 2 M.
Dissoudre, tout en refroidissant, 130 g d'hydroxyde de potassium (4.1) dans 200 ml d'eau distillée, puis compléter jusqu'à un litre avec de l'éthanol (4.7). Conserver cette solution dans des bouteilles en verre sombre bien fermées pendant 2 jours au maximum.
- 4.3. Éther éthylique pour analyses.
- 4.4. Sulfate de sodium anhydre pour analyses.
- 4.5. Acétone pour chromatographie.
- 4.6. Éther éthylique pour chromatographie.
- 4.7. Éthanol pour analyses.
- 4.8. Acétate d'éthyle pour analyses.
- 4.9. Étalon interne, α -cholestanol, de pureté supérieure à 99 % (la pureté doit être vérifiée par analyse chromatographique en phase gazeuse).
- 4.10. Solution étalon interne d' α -cholestanol à 0,2 % (m/V) dans de l'acétate d'éthyle (4.8).
- 4.11. Solution de phénolphtaléine, 10 g/l dans de l'éthanol (4.7).
- 4.12. Solution de 1-eicosanol à 0,1 % (m/V) dans de l'acétate d'éthyle (étalon interne).

5. MODE OPÉRATOIRE

À l'aide d'une microsiringue de 500 μ l (3.4), introduire dans le ballon de 250 ml (point 3.1) un volume de la solution étalon interne d' α -cholestanol (4.10) et un volume de la solution de 1-eicosanol (4.12) contenant une quantité de cholestanol et d'eicosanol correspondant approximativement à 10 % de la teneur en stérols et en alcools de l'échantillon. Par exemple, pour 5 g d'échantillon d'huile d'olive, ajouter 500 μ l de la solution d' α -cholestanol (4.10) et 250 μ l de la solution de 1-eicosanol (4.12). Pour les huiles de grignons d'olive, ajouter 1 500 μ l de solution d' α -cholestanol (4.10) et de 1-eicosanol (4.12). Laisser évaporer complètement sous un léger courant d'azote dans un bain d'eau tiède. Après refroidissement du ballon, peser $5,00 \pm 0,01$ g d'échantillon filtré et sec dans le même ballon.

Remarque 1: les huiles et les graisses animales ou végétales contenant de grandes quantités de cholestérol peuvent présenter un pic dont le temps de rétention est identique à celui du cholestanol. En pareil cas, la fraction stérolique devra être analysée deux fois, avec et sans étalon interne.

Ajouter 50 ml de solution éthanolique 2M d'hydroxyde de potassium (4.2) et un peu de poudre de ponce; mettre en place le réfrigérant à reflux et porter à ébullition jusqu'à la saponification (la solution devient limpide). Continuer à chauffer pendant 20 minutes, puis verser 50 ml d'eau distillée du haut du réfrigérant. Débrancher le réfrigérant et laisser refroidir le ballon jusqu'à environ 30 °C.

Transvaser le contenu du ballon quantitativement dans une ampoule à décanter de 500 ml (3.2) en pratiquant plusieurs lavages à l'eau distillée (50 ml). Ajouter environ 80 ml d'éther éthylique (4.6) et agiter énergiquement durant environ 60 secondes. Décompresser régulièrement en retournant le décanteur et en ouvrant le robinet. Laisser reposer jusqu'à séparation complète des deux phases (Remarque 2). Transvaser ensuite le plus complètement possible la solution savonneuse dans un deuxième décanteur. Pratiquer encore deux extractions sur la phase hydro-alcoolique, selon les mêmes modalités, en utilisant 60 à 70 ml d'éther éthylique (4.6).

Remarque 2: les émulsions peuvent être éliminées par l'ajout de petites quantités d'éthanol (4.7).

Verser les trois extraits d'éther dans une ampoule à décanter contenant 50 ml d'eau. Laver à l'eau (50 ml) jusqu'à ce que l'eau de lavage ne prenne plus de teinte rosée à l'ajout d'une goutte de solution de phénolphtaléine (4.11). Après élimination de l'eau de lavage, filtrer sur du sulfate de sodium anhydre (4.4) dans un flacon de 250 ml préalablement pesé, en lavant l'ampoule et le filtre avec de petites quantités d'éther éthylique (4.6).

Évaporer le solvant par distillation dans un évaporateur rotatif, à 30 °C et sous vide. Ajouter 5 ml d'acétone (4.5) et éliminer complètement le solvant volatil sous un léger courant d'azote. Sécher le résidu à l'étuve à 103 ± 2 °C pendant 15 min. Faire refroidir dans un dessiccateur et peser à 0,1 mg près.

PARTIE 2

SÉPARATION DES FRACTIONS DES COMPOSÉS ALCOOLIQUES

1. OBJET

Fractionnement de l'insaponifiable, préparé dans la partie 1, en ses différents composés alcooliques, alcools aliphatiques, stérols et dioles triterpéniques (érythrodiol et uvaol).

2. PRINCIPE

Fractionnement de l'insaponifiable par chromatographie en couche mince (méthode de référence), révélation des plaques et raclage et extraction des bandes correspondantes. Une autre méthode de séparation consiste à procéder par CLHP sur colonne de gel de silice avec détecteur UV, en collectant les différentes fractions. Les alcools aliphatiques et les alcools triterpéniques, d'un côté, ainsi que les stérols et les dioles triterpéniques, de l'autre, sont isolés conjointement.

3. APPAREILLAGE

Le matériel courant de laboratoire, et notamment les éléments suivants:

- 3.1. équipement complet pour chromatographie en couche mince, avec plaques de verre de 20 × 20 cm,
- 3.2. lampe à lumière ultraviolette d'une longueur d'onde de 366 ou 254 nm,
- 3.3. microseringues de 100 µl et 500 µl,
- 3.4. ampoule cylindrique filtrante à filtre poreux G 3 (porosité 15 à 40 µm) d'environ 2 cm de diamètre et 5 cm de hauteur, appropriée pour la filtration sous vide, avec embout rodé mâle,
- 3.5. fiole conique de 50 ml avec embout rodé femelle adaptable à l'ampoule filtrante (3.4),
- 3.6. tube à essai à fond conique de 10 ml, avec bouchon hermétique en verre,
- 3.7. dessiccateur au dichlorure de calcium.
- 3.8. Système CLHP constitué des éléments suivants:
 - 3.8.1. pompe binaire,
 - 3.8.2. injecteur manuel ou automatique muni d'une boucle d'injection de 200 µl,
 - 3.8.3. dégazeur en ligne,
 - 3.8.4. détecteur UV-VIS ou IR,
- 3.9. colonne CLHP (25 cm x 4 mm de diamètre interne) avec gel de silice 60 (granulométrie 5 µm),
- 3.10. filtre à seringues, 0,45 µm.
- 3.11. Fiole conique de 25 ml.

4. RÉACTIFS

- 4.1. Hydroxyde de potassium (titre minimum 85 %).
- 4.2. Hydroxyde de potassium en solution éthanolique à environ 2 M.

Dissoudre, tout en refroidissant, 130 g d'hydroxyde de potassium (4.1) dans 200 ml d'eau distillée, puis compléter jusqu'à un litre avec de l'éthanol (4.9). Conserver cette solution dans des bouteilles en verre sombre bien fermées pendant 2 jours au maximum.

- 4.3. Éther éthylique pour analyses.
- 4.4. Hydroxyde de potassium en solution éthanolique à environ 0,2 M.

Dissoudre 13 g d'hydroxyde de potassium (4.1) dans 20 ml d'eau distillée, puis compléter jusqu'à un litre avec de l'éthanol (4.9).
- 4.5. Plaques de verre (20 cm × 20 cm) recouvertes de gel de silice sans indicateur de fluorescence, de 0,25 mm d'épaisseur (disponibles dans le commerce déjà prêtes à l'emploi).
- 4.6. Acétone, de qualité chromatographique.

- 4.7. n-Hexane pour chromatographie.
- 4.8. Éther éthylique pour chromatographie.
- 4.9. Éthanol pour analyses.
- 4.10. Acétate d'éthyle pour analyses.
- 4.11. Solution de référence pour la chromatographie en couche mince: solution à 5 % de cholestérol, phytostérols, alcools et érythrodiol dans de l'acétate d'éthyle (4.10).
- 4.12. Solution éthanolique à 0,2 % de dichloro-2',7' fluorescéine. Ajouter quelques gouttes d'une solution alcoolique 2M d'hydroxyde de potassium (4.2) pour la rendre légèrement basique.
- 4.13. Mélange 65:35 (v/v) de n-Hexane (4.7) et éther éthylique (4.8).
- 4.14. Phase mobile pour CLHP: mélange 1:1 (v/v) de n-Hexane (4.7) et éther éthylique (4.8).
5. MÉTHODE DE RÉFÉRENCE: SÉPARATION DES COMPOSÉS ALCOOLIQUES PAR CHROMATOGRAPHIE EN COUCHE MINCE (CCM)

Préparation des plaques basiques de chromatographie en couche mince. Enfoncer les plaques de gel de silice (4.5) dans environ 4 cm de solution éthanolique d'hydroxyde de potassium 0,2 M (4.4) pendant 10 secondes, puis les laisser sécher dans une hotte pendant deux heures avant de les placer dans une étuve à 100 °C pendant une heure.

Sortir les plaques de l'étuve et les conserver dans un dessiccateur au chlorure de calcium (3.7) jusqu'au moment de l'emploi (les plaques ainsi traitées doivent être employées dans les quinze jours).

Introduire le mélange hexane/éther éthylique (4.13) (Remarque 3) dans la cuve de développement, à une profondeur d'environ 1 cm. Fermer la cuve à l'aide du couvercle approprié et laisser ainsi pendant au moins une demi-heure, dans un endroit frais, de façon que l'équilibre liquide/vapeur s'établisse. Il est possible de placer sur les surfaces internes de la cuve des bandes de papier filtre qui plongent dans l'éluant: cette précaution permet de réduire d'un tiers environ les temps de migration du front du liquide et d'obtenir une élution plus uniforme des composants.

Remarque 3: Afin d'avoir des conditions d'élution parfaitement reproductibles, le mélange doit être renouvelé à chaque essai. Un solvant n-hexane/éther éthylique 50:50 (V/V) peut également être utilisé.

Préparer une solution à 5 % environ d'insaponifiable préparé dans la partie 1 dans l'acétate d'éthyle (4.10) et, à l'aide de la microsiringue de 100 µl (3.3), déposer 0,3 ml de cette solution en une ligne continue fine et uniforme à l'extrémité inférieure (2 cm) de la plaque chromatographique (4.5). À la hauteur de cette ligne, déposer 2 à 3 µl de la solution de référence (4.11) afin de pouvoir repérer les bandes des stérols, des diols triterpéniques et des alcools après migration.

Placer la plaque dans la cuve de développement (3.1). La température ambiante doit être maintenue entre 15 et 20 °C (Remarque 4). Fermer aussitôt la cuve avec le couvercle et laisser éluer jusqu'à ce que le front de solvant arrive à environ 1 cm du bord supérieur de la plaque. Sortir ensuite la plaque de la cuve de développement et faire évaporer le solvant dans un courant d'air chaud ou bien en laissant la plaque sous hotte pendant un petit moment.

Remarque 4: des températures plus élevées pourraient être moins favorables à la séparation.

Vaporiser la plaque légèrement et uniformément avec la solution de dichloro-2' -7' fluorescéine (point 4.12), puis laisser sécher. Sur la plaque observée sous une lampe à rayonnement ultra-violet (3.2), les bandes des stérols, diols triterpéniques et alcools peuvent être identifiées par alignement avec les taches obtenues à l'aide de la solution de référence (4.11). Délimiter les bandes avec un crayon noir en suivant les bords de la fluorescence (voir plaque chromatographique, figure 1).

À l'aide d'une spatule métallique, racler le gel de silice présent dans la zone délimitée. Le matériau retiré, finement broyé, est introduit dans l'ampoule filtrante (3.4); Ajouter 10 ml d'acétate d'éthyle chaud (4.10), mélanger soigneusement avec la spatule métallique et filtrer (sous vide, si nécessaire). Recueillir le filtrat dans la fiole conique (3.5) reliée à l'ampoule filtrante.

Laver le résidu dans l'ampoule par trois fois à l'éther éthylique (4.3) (environ 10 ml à chaque fois) et recueillir le filtrat dans la même fiole adaptée à l'ampoule filtrante. Évaporer le filtrat jusqu'à un volume de 4 à 5 ml, transférer la solution résiduelle dans le tube de 10 ml (3.6) pesé au préalable, laisser évaporer complètement en chauffant légèrement sous léger courant d'azote, reprendre avec quelques gouttes d'acétone (point 4.6) et laisser de nouveau évaporer complètement. Le résidu contenu dans le tube est constitué de la fraction des stérols et diols triterpéniques ou de la fraction des alcools et alcools triterpéniques.

6. SÉPARATION DE LA FRACTION ALCOOLIQUE PAR CLHP

Dissoudre dans 3 ml de phase mobile (4.14) l'insaponifiable obtenu comme indiqué dans la partie 1, filtrer la solution avec un filtre à seringues (3.10) et réserver.

Injecter dans l'équipement de CLHP (3.8) 200 µl de solution insaponifiable filtrée.

Procéder à la séparation par CLHP à un débit de 0,8 ml/mn, éliminer l'éluat des 5 premières minutes, recueillir l'éluat dans des fioles coniques de 25 ml (3.11) entre les 5 et 10 premières minutes pour les alcools aliphatiques et triterpéniques et entre les 11 et 25 premières minutes pour les stérols ainsi que pour l'érythrodiol et l'uvaol (Remarque 5).

La séparation peut être contrôlée au moyen d'un détecteur UV à une longueur d'ondes de 210 nm ou d'un détecteur à indice de réfraction (voir figure 6).

Les fractions sont évaporées jusqu'à dessiccation puis préparées pour l'analyse chromatographique.

Remarque 5: Étant donné que l'éther éthylique peut augmenter la pression, il est nécessaire de surveiller attentivement la pression de la pompe de l'équipement CLHP et d'adapter le débit pour maintenir la pression sous contrôle.

PARTIE 3

ANALYSE CHROMATOGRAPHIQUE EN PHASE GAZEUSE DES FRACTIONS DES COMPOSÉS ALCOOLIQUES

1. OBJET

La présente partie donne des directives générales pour la détermination par chromatographie en phase gazeuse par colonne capillaire de la composition qualitative et quantitative des composés alcooliques isolés selon la procédure indiquée dans la partie 2 de la présente méthode.

2. PRINCIPE

Les fractions obtenues à partir de l'insaponifiable par chromatographie en couche mince ou par CLHP sont transformées en triméthylsilyléthers, qui sont ensuite analysés par chromatographie en phase gazeuse sur colonne capillaire avec dispositif d'injection à débit divisé et détecteur à ionisation de flamme.

3. APPAREILLAGE

Le matériel courant de laboratoire, et notamment les éléments suivants:

- 3.1. tube à essai à fond conique de 10 ml, avec bouchon hermétique en verre;
- 3.2. appareil de chromatographie en phase gazeuse pouvant être utilisé sur une colonne capillaire avec dispositif d'injection à débit divisé, composé des éléments suivants:
 - 3.2.1. un four thermostaté pour les colonnes, pouvant maintenir la température souhaitée avec une précision de ± 1 °C;
 - 3.2.2. un ensemble d'injection thermoréglable avec élément vaporisateur en verre persilylaté et système à débit divisé;
 - 3.2.3. un détecteur à ionisation de flamme;
 - 3.2.4. un système d'acquisition des données pouvant être utilisé avec l'analyseur FID (3.10.3.), avec possibilité d'intégration manuelle.
- 3.3. Colonne capillaire en silice fondue d'une longueur de 20 à 30 m, d'un diamètre interne compris entre 0,25 et 0,32 mm, recouverte de 5 % diphényle - 95 % diméthylpolysiloxane (phase stationnaire SE-52 ou SE-54 ou équivalent) jusqu'à obtention d'une épaisseur uniforme comprise entre 0,10 et 0,30 µm.
- 3.4. Microseringue d'une capacité de 10 µl, pour chromatographie en phase gazeuse, avec aiguille soudée, convenant pour l'injection à débit divisé.

4. RÉACTIFS

- 4.1. Pyridine anhydre pour chromatographie.
- 4.2. Disilazane d'hexaméthyle pour analyses.
- 4.3. Triméthylchlorosilane pour analyses.

- 4.4. Solutions échantillons des triméthylsilyléthers des stérols. À préparer au moment de l'emploi à partir des stérols et de l'érythrodiol tirés des huiles qui les contenaient.
- 4.5. Solution étalon de triméthylsilyléthers des alcools aliphatiques de C20 à C28. À préparer au moment de l'emploi à partir de mélanges d'alcools purs.
- 4.6. Gaz vecteur: hydrogène ou hélium pur, pour chromatographie en phase gazeuse.
- 4.7. Gaz auxiliaires: hydrogène, hélium, azote et air, pour chromatographie en phase gazeuse.
- 4.8. Réactif de silylation, constitué d'un mélange 9: 3: 1 (V/V/V) de pyridine/hexaméthylidisilazane/triméthylchlorosilane.
- 4.9. n-Hexane, de qualité chromatographique.

5. PRÉPARATION DES TRIMÉTHYL-SILYL-ÉTHERS

Ajouter le réactif de silylation (4.8) (Remarque 6), à raison de 50 µl par milligramme de composé alcoolique, dans le tube (3.1) contenant la fraction de composé alcoolique, en évitant toute absorption d'humidité (Remarque 7).

Remarque 6: des solutions prêtes à l'emploi sont disponibles dans le commerce. D'autres réactifs silylants sont également disponibles, tels que, par exemple, le bistriméthylsilyltrifluoracétamide + 1 % de triméthylchlorosilane à diluer par un même volume de pyridine anhydre. La pyridine peut être remplacée par la même quantité d'acétonitrile.

Remarque 7: la formation éventuelle d'une légère opalescence est normale et n'est la cause d'aucune anomalie. La formation d'une floculation blanche ou l'apparition d'une coloration rose sont l'indice de la présence d'humidité ou d'altération du réactif. En pareil cas, l'essai doit être répété (uniquement en cas d'utilisation d'hexaméthylidisilazane ou de triméthylchlorosilane).

Boucher le tube (3.1), agiter soigneusement (sans retourner) jusqu'à solubilisation complète des composés. Laisser reposer pendant au moins 15 minutes à température ambiante, puis centrifuger pendant quelques minutes. La solution limpide est prête pour l'analyse par chromatographie en phase gazeuse.

6. ANALYSE PAR CHROMATOGRAPHIE EN PHASE GAZEUSE

6.1. Opérations préliminaires, conditionnement de la colonne capillaire

Installer la colonne (3.3) dans le chromatographe, en reliant l'extrémité d'entrée à l'injecteur à débit divisé et l'extrémité de sortie au détecteur.

Effectuer les contrôles habituels du système de chromatographie en phase gazeuse (étanchéité du circuit des gaz, efficacité du détecteur, efficacité du système diviseur et du système d'enregistrement, etc.).

Si la colonne est utilisée pour la première fois, il est conseillé de procéder à son conditionnement: faire passer un léger flux de gaz à travers cette colonne, puis mettre le chromatographe en marche et chauffer graduellement jusqu'à atteindre une température excédant d'au moins 20 °C la température de travail (Remarque 8). Maintenir cette température pendant au moins deux heures, puis mettre l'ensemble du système de chromatographie en mode de fonctionnement (réglage des débits gazeux et du système diviseur, allumage de la flamme, raccordement avec l'enregistreur électronique, réglage de la température de la colonne, du détecteur et de l'injecteur, etc.), puis enregistrer le signal avec une sensibilité au moins deux fois supérieure à celle prévue pour l'analyse. Le tracé de la ligne de base obtenue doit être linéaire, exempt de pic de quelque nature que ce soit et ne doit pas présenter de dérive. Une dérive rectiligne négative indique une étanchéité imparfaite des connexions de la colonne, une dérive positive indique un conditionnement insuffisant de la colonne.

Remarque 8: la température de conditionnement doit être toujours inférieure d'au moins 20 °C à la température maximale prévue pour la phase stationnaire utilisée.

6.2. Conditions d'utilisation

Optimiser le programme de température et le débit du gaz vecteur de manière à obtenir des chromatogrammes similaires à ceux des figures 3 à 6.

Les paramètres suivants ont été testés et jugés utiles:

6.2.1. Alcools aliphatiques

Programme de température du four	180 °C (8 mn) → 260 °C (gradient de 5 °C/mn) → 260 °C (15 mn)
Température de l'injecteur	280 °C
Température du détecteur	290 °C
Vitesse linéaire du gaz vecteur	Hélium (20 à 30 cm/s); Hydrogène (30 à 50 cm/s)
Rapport de division	de 1/50 à 1/100
Volume injecté	de 0,5 à 1 µl de solution de triméthyl-silyl-éthers.

6.2.2. Stérols et diols triterpéniques

Programme de température du four	260 ± 5 °C, conditions isothermiques
Température de l'injecteur	280 – 300 °C
Température du détecteur	280 – 300 °C
Vitesse linéaire du gaz vecteur	Hélium (20 à 30 cm/s); Hydrogène (30 à 50 cm/s)
Rapport de division	de 1/50 à 1/100
Volume injecté	de 0,5 à 1 µl de solution de triméthyl-silyl-éthers.

Ces conditions peuvent être modifiées en fonction des caractéristiques de la colonne et de l'appareil de chromatographie en phase gazeuse, de façon à obtenir des chromatogrammes satisfaisant aux conditions suivantes:

- le temps de rétention de l'alcool en C26 doit être de 18 ± 5 minutes.
- le pic de l'alcool en C22 doit être 80 % ± 20 % fond d'échelle pour l'huile d'olive et 40 % ± 20 % fond d'échelle pour l'huile de grignons d'olive.
- le temps de rétention du β-sitostérol doit être de 20 mn ± 5 mn;
- le pic du campestérol doit être: pour l'huile d'olive (teneur moyenne 3 %) 20 % ± 5 % fond d'échelle.
- tous les stérols présents doivent être séparés. Les pics doivent être non seulement séparés mais aussi complètement résolus, c'est-à-dire que le tracé du pic doit rejoindre la ligne de base avant la sortie du pic suivant. Une résolution incomplète est toutefois tolérée à condition toutefois que le pic à RRT 1,02 (sitostanol) soit quantifiable en utilisant la perpendiculaire.

6.3. Procédure d'analyse

À l'aide de la microsiringue de 10 µl (3.4), prélever 1 µl d'hexane, aspirer 0,5 µl d'air, puis 0,5 à 1 µl de la solution échantillon. Tirer à nouveau le piston de la siringue de façon que l'aiguille soit vide. Introduire l'aiguille à travers la membrane de l'injecteur et, après une à deux secondes, injecter rapidement et extraire ensuite l'aiguille lentement, au bout de cinq secondes environ. Un injecteur automatique peut également être employé.

Procéder à l'enregistrement jusqu'à élution complète des triméthylsilyléthers des composés alcooliques présents. La ligne de base doit continuer de satisfaire aux conditions opératoires correspondantes (6.2.1 ou 6.2.2).

6.4. Identification des pics

L'identification des différents pics est effectuée sur la base des temps de rétention et par comparaison avec le mélange des alcools aliphatiques et alcools triterpéniques, d'une part, et des stérols et des diols triterpéniques, d'autre part, analysés dans les mêmes conditions. La figure 3 représente un chromatogramme des alcools aliphatiques et triterpéniques et la figure 2 les chromatogrammes correspondants des stérols et des diols triterpéniques.

Les alcools aliphatiques sont élués dans l'ordre suivant: C20-ol (S.I.), C22-ol, C23-ol, C24-ol, C25-ol, C26-ol, C27-ol et C28-ol.

Les stérols et les diols triterpéniques sont élués dans l'ordre suivant: cholestérol, brassicastérol, ergostérol, 24-méthylène-cholestérol, campestérol, campestanol, stigmastérol, $\Delta 7$ -campestérol, $\Delta 5,23$ -stigmastadiénol, clérostérol, β -sistostérol, sitostanol, $\Delta 5$ -avenastérol, $\Delta 5,24$ -stigmastadiénol, $\Delta 7$ -stigmastérol, $\Delta 7$ -avenastérol, érythrodiol et uvaol.

6.5. Évaluation quantitative

Procéder, au moyen d'un système d'acquisition des données, au calcul de l'aire des pics du 1-eicosanol et des alcools aliphatiques C22, C24, C26 et C28. Le coefficient de réponse pour le 1-eicosanol doit être considéré comme étant égal à 1.

Procéder au calcul des aires des pics de l' α -cholestanol, des stérols et des diols triterpéniques à l'aide du système d'intégration. Ne pas tenir compte des pics des composés qui ne figurent pas dans le tableau 1 (l'aire du pic de l'ergostérol ne doit pas être calculée). Le coefficient de réponse pour l' α -cholestanol doit être considéré comme étant égal à 1.

Calculer la concentration de chaque composé alcoolique, en mg/kg de matière grasse, comme suit:

$$\text{Composé alcoolique } x = \frac{A_x \times m_s}{A_s \times m} \times 1\,000$$

où:

A_x = aire du pic du composé alcoolique x, en unités d'intégration;

A_s = aire du pic du 1-eicosanol/ α -cholestanol, en unités d'intégration;

m_s = masse de 1-eicosanol/ α -cholestanol ajoutée, en milligrammes;

m = masse de l'échantillon utilisé pour la détermination, en grammes.

7. EXPRESSION DES RÉSULTATS

Déclarer les concentrations de chaque alcool aliphatique et alcool triterpénique en mg/kg de matière grasse et la somme des différentes concentrations en tant que «teneur totale en alcools aliphatiques». La teneur totale est la somme de C22, C24, C26 et C28.

La composition de chacun des composés alcooliques est exprimée par des nombres à une décimale.

La teneur en stérols totaux est exprimée par un nombre entier.

Calculer le pourcentage de chaque stérol à partir du rapport entre l'aire du pic correspondant et la somme des aires des pics des stérols:

$$\text{Stérol } x = \frac{A_x}{\Sigma A} \times 100$$

où:

A_x = aire du pic du stérol x;

ΣA = somme des aires des pics des stérols.

β -sistostérol apparent: $\Delta 5,23$ -stigmastadiénol + clérostérol + β -sistostérol + sitostanol + $\Delta 5$ -avenastérol + $\Delta 5,24$ -stigmastadiénol.

Calculer le pourcentage d'érythrodiol et d'uvaol:

$$\text{Érythrodiol} + \text{Uvaol} = \frac{A_{Er} + A_{Uv}}{\Sigma A_T} \times 100$$

où:

A_{Er} = aire du pic d'érythrodiol, en unités d'intégration;

A_{Uv} = aire du pic d'uvaol, en unités d'intégration.

ΣA_T = somme des aires des pics des stérols, de l'érythrodiol et de l'uvaol, en unités d'intégration.

En plus du pourcentage relatif de chaque stérol et diol triterpénique et de la concentration totale en stérols, calculer la concentration d'érythrodiol et d'uvaol et ainsi que la somme de ces concentrations, en mg/kg de matière grasse, au moyen des formules suivantes:

$$\text{Érythrodiol} = \frac{A_{Er} \times m_s}{A_s \times m} \times 1\,000$$

$$\text{Uvaol} = \frac{A_{Uv} \times m_s}{A_s \times m} \times 1\,000$$

où:

A_{Er} = aire du pic d'érythrodiol, en unités d'intégration;

A_{Uv} = aire du pic d'uvaol, en unités d'intégration.

A_s = aire du pic d' α -cholestanol, en unités d'intégration;

m_s = masse d' α -cholestanol ajoutée, en milligrammes;

m = masse de l'échantillon utilisé pour la détermination, en grammes.

—

Appendice

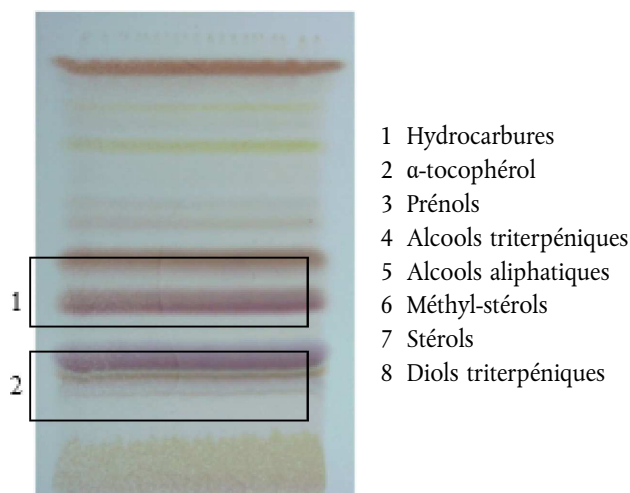


Figure 1- Chromatographie en couche mince de la fraction insaponifiable d'huile de grignons d'olive éluee deux fois au moyen d'un mélange 65:35 d'hexane et d'éther diéthylique, révéle avec H₂SO₄ (50 %) et chauffé. Les bandes à racler sont celles délimitées par les rectangles: 1 désigne les bandes des alcools aliphatiques et 2 celles des stérols et des diols triterpéniques.

Tableau I - Temps de rétention relatifs des stérols

Pic	Identification		Temps de rétention relatifs	
			Colonne SE 54	Colonne SE 52
1	Cholestérol	Δ -5-cholestén-3 β -ol	0,67	0,63
2	Cholestanol	5 α -cholestan-3 β -ol	0,68	0,64
3	Brassicastérol	[24S]-24-méthyl- Δ -5,22-cholestadién-3 β -ol	0,73	0,71
*	Ergostérol	[24S]-24-méthyl- Δ -5,7,22-cholestatrién-3 β -ol	0,78	0,76
4	24-méthylène-cholestérol	24-méthylène- Δ -5,24-cholestadién-3 β -ol	0,82	0,80
5	Campestérol	(24R)-24-méthyl- Δ -5-cholestén-3 β -ol	0,83	0,81
6	Campestanol	(24R)-24-méthyl-cholestan-3 β -ol	0,85	0,82
7	Stigmastérol	(24S)-24-éthyl- Δ -5,22-cholestadién-3 β -ol	0,88	0,87
8	Δ -7-campestérol	(24R)-24-méthyl- Δ -7-cholestén-3 β -ol	0,93	0,92
9	Δ -5,23-stigmastadiénol	(24R,S)-24-éthyl- Δ -5,23-cholestadién-3 β -ol	0,95	0,95
10	Clérostérol	(24S)-24-éthyl- Δ -5,25-cholestadién-3 β -ol	0,96	0,96

Pic	Identification		Temps de rétention relatifs	
			Colonne SE 54	Colonne SE 52
11	β -sitostérol	(24R)-24-éthyl- Δ -5-cholestén-3 β -ol	1,00	1,00
12	Sitostanol	24-éthyl-cholestan-3 β -ol	1,02	1,02
13	Δ -5-avénastérol	(24Z)-24-éthylidène- Δ -cholestén-3 β -ol	1,03	1,03
14	Δ -5,24-stigmastadiénol	(24R,S)-24-éthyl- Δ -5,24-cholestadién-3 β -ol	1,08	1,08
15	Δ -7-stigmastérol	(24R,S)-24-éthyl- Δ -7-cholestén-3 β -ol	1,12	1,12
16	Δ -7-avénastérol	(24Z)-24-éthylidène- Δ -7-cholestén-3 β -ol	1,16	1,16
17	Érythrodiol	5- α -oléan-12-én-3 β ,28-diol	1,41	1,41
18	Uvaol	Δ 12-ursen-3 β ,28-diol	1,52	1,52

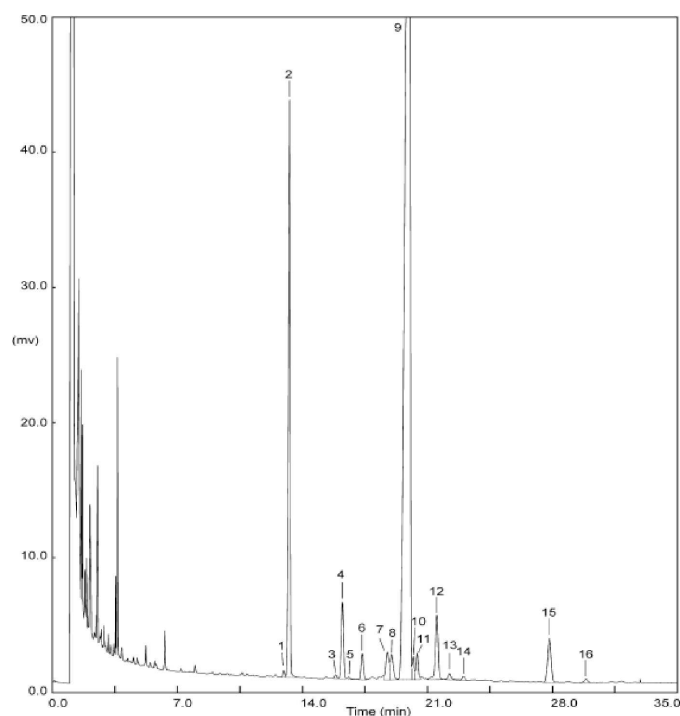


Figure 2 - Profil de chromatographie en phase gazeuse couplée à un détecteur à ionisation de flamme des stérols et des diols triterpéniques de l'huile d'olive raffinée. 1) Cholestérol, 2) α -cholestanol (I.S.), 3) 24-méthylcholestérol, 4) campestérol, 5) campestanol, 6) stigmastérol, 7) Δ 5,23-stigmastadiénol, 8) clérostérol, 9) β -sitostérol, 10) sitostanol, 11) Δ -5-avénastérol, 12) Δ 5,24-stigmastadiénol, 13) Δ 7-stigmastérol, 14) Δ 7-avénastérol, 15) érythrodiol, 16) uvaol.

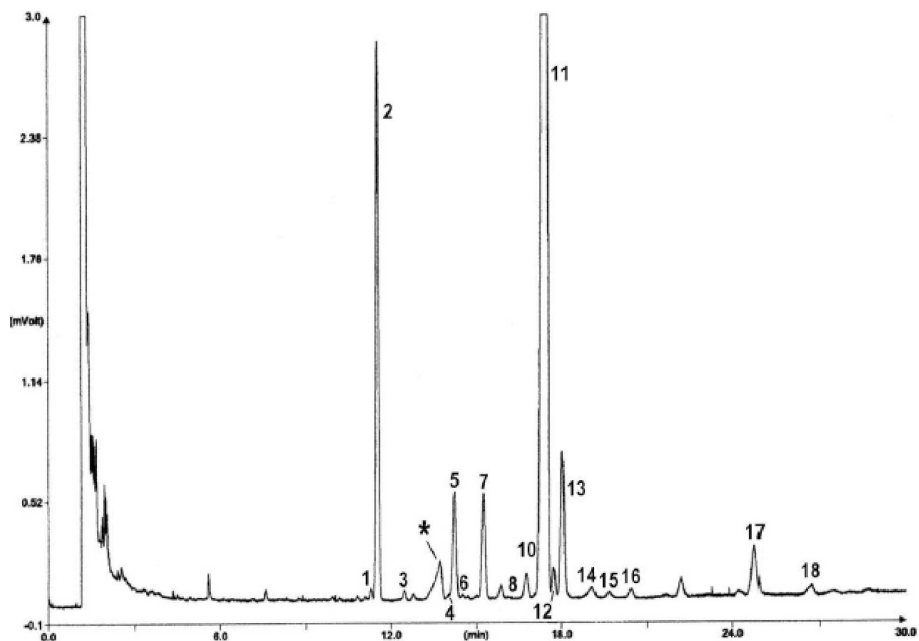


Figure 3 - Profil de chromatographie en phase gazeuse couplée à un détecteur à ionisation de flamme des stérols et des diols triterpéniques de l'huile d'olive lampante. 1) Cholestérol, 2) α -cholestanol, 3) brassicastérol, 4) 24-méthylcholestérol, 5) campestérol, 6) campestanol, 7) stigmastérol, 8) Δ^7 -campestérol, 9) $\Delta^{5,23}$ -stigmastadiénol, 10) clérostérol, 11) β -sitostérol, 12) sitostanol, 13) Δ^5 -avénastérol, 14) $\Delta^{5,24}$ -stigmastadiénol, 15) Δ^7 -stigmastérol, 16) Δ^7 -avénastérol, 17) érythrodiol, 18) uvaol.

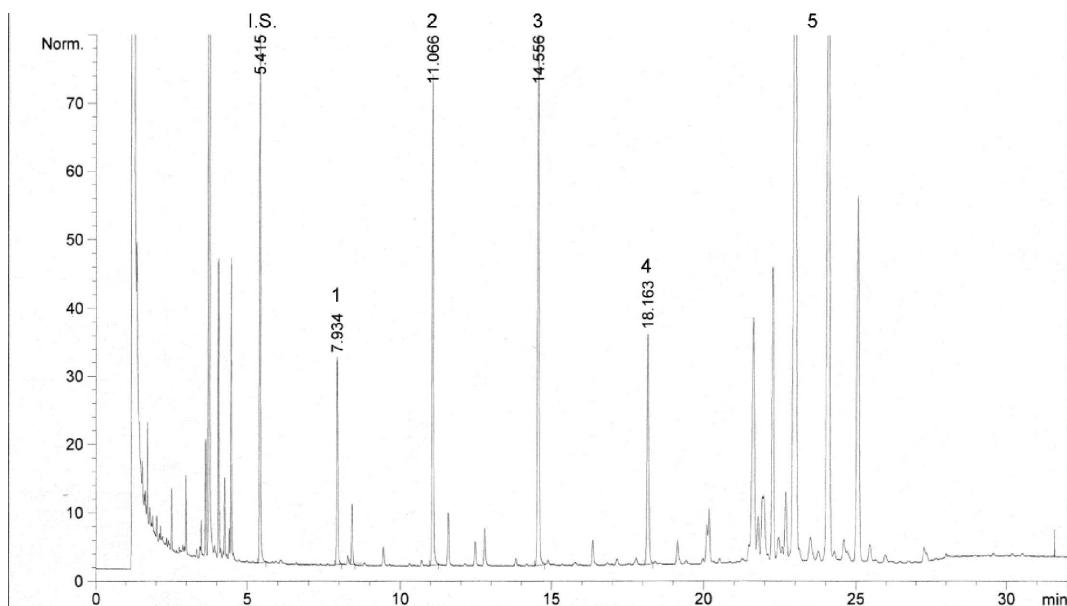


Figure 4 - Profil de chromatographie en phase gazeuse couplée à un détecteur à ionisation de flamme des alcools aliphatiques et des alcools triterpéniques de l'huile d'olive. (I.S.) C20-ol, 1) C22-ol, 2) C24-ol, 3) C26-ol, 4) C28-ol, 5) alcools triterpéniques.

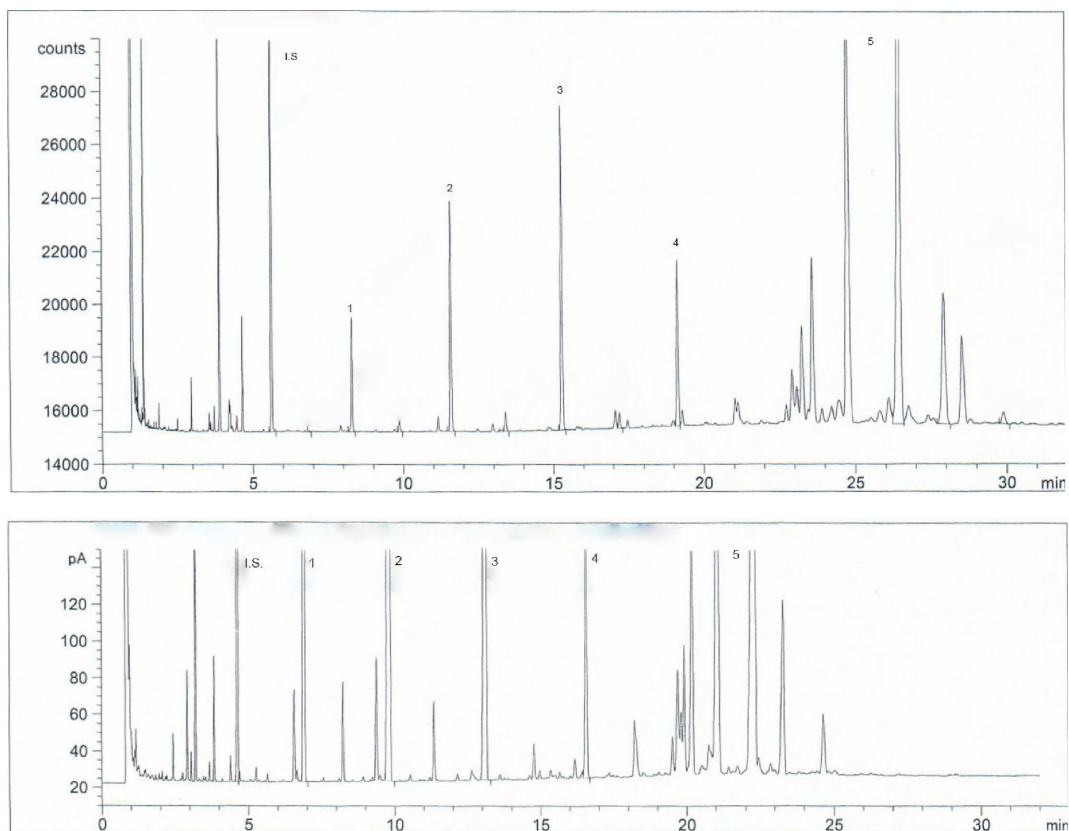


Figure 5 - Profil de chromatographie en phase gazeuse couplée à un détecteur à ionisation de flamme des alcools aliphatiques et des alcools triterpéniques d'une huile d'olive raffinée et d'une huile d'olive de deuxième centrifugation. (I. S.) C20-ol, 1) C22-ol, 2) C24-ol, 3) C26-ol, 4) C28-ol, 5) alcools triterpéniques.

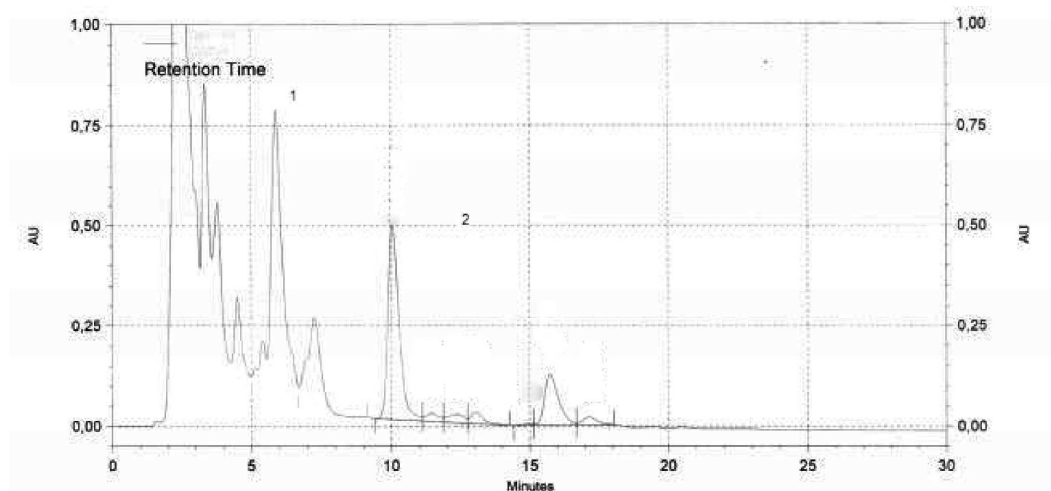


Figure 6 - Profil CLHP d'une fraction insaponifiable d'huile d'olive, séparée par CLHP au moyen d'un détecteur UV. 1) Alcools aliphatiques et alcools triterpéniques; 2) Stérols et diols triterpéniques.»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1605 DE LA COMMISSION**du 27 septembre 2019****portant approbation de la substance «*Bacillus subtilis*, souche IAB/BS03» en tant que substance active à faible risque, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 13, paragraphe 2, considéré en liaison avec son article 22,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 16 décembre 2014, les Pays-Bas ont reçu une demande d'approbation de la substance active «*Bacillus subtilis*, souche IAB/BS03», introduite conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009 par la société Investigaciones y Aplicaciones Biotecnológicas S.L.
- (2) Le 23 juin 2015, conformément à l'article 9, paragraphe 3, de ce règlement, l'État membre rapporteur, à savoir les Pays-Bas, a informé le demandeur, les autres États membres, la Commission et l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après, l'«Autorité») de la recevabilité de la demande.
- (3) Le 24 février 2017, l'État membre rapporteur a présenté à la Commission, avec copie à l'Autorité, un projet de rapport d'évaluation visant à déterminer si la substance active était susceptible de satisfaire aux critères d'approbation énoncés à l'article 4 du règlement (CE) n° 1107/2009.
- (4) L'Autorité s'est conformée aux dispositions de l'article 12, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1107/2009. En application de l'article 12, paragraphe 3, dudit règlement, elle a invité le demandeur à lui fournir, ainsi qu'aux États membres et à la Commission, des informations complémentaires. Le 14 décembre 2017, l'État membre rapporteur a communiqué à l'Autorité l'évaluation de ces informations complémentaires sous la forme d'un projet de rapport d'évaluation mis à jour.
- (5) Le 18 avril 2018, l'Autorité a communiqué au demandeur, aux États membres et à la Commission ses conclusions ⁽²⁾ sur la question de savoir si la substance active «*Bacillus subtilis*, souche IAB/BS03» était susceptible de satisfaire aux critères d'approbation de l'article 4 du règlement (CE) n° 1107/2009. Elle a mis ses conclusions à la disposition du public.
- (6) Le 12 décembre 2018, la Commission a présenté au comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le projet de rapport d'examen pour «*Bacillus subtilis*, souche IAB/BS03», ainsi qu'un projet de règlement portant approbation de cette substance.
- (7) Le demandeur a eu la possibilité de présenter des observations sur le rapport d'examen.
- (8) Le rapport d'examen indique que les critères d'approbation de l'article 4 du règlement (CE) n° 1107/2009 sont satisfaits pour une ou plusieurs utilisations représentatives d'au moins un produit phytopharmaceutique contenant la substance active concernée, et notamment pour les utilisations examinées et précisées dans ledit rapport.
- (9) Il convient dès lors d'approuver *Bacillus subtilis*, souche IAB/BS03.
- (10) La Commission considère que *Bacillus subtilis*, souche IAB/BS03, est une substance active à faible risque en application de l'article 22 du règlement (CE) n° 1107/2009. *Bacillus subtilis*, souche IAB/BS03, n'est pas une substance préoccupante et remplit les conditions fixées à l'annexe II, point 5, du règlement (CE) n° 1107/2009.

⁽¹⁾ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.⁽²⁾ EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), «Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance *Bacillus subtilis* strain IAB/BS03», *EFSA Journal* 2018, 16(6):5261, DOI:10.2903/j.efsa.2018.5261.

- (11) Il y a donc lieu d'approuver *Bacillus subtilis*, souche IAB/BS03, en tant que substance active à faible risque pour une période de 15 ans.
- (12) Conformément à l'article 13, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1107/2009, considéré en liaison avec l'article 6 dudit règlement, et à la lumière des connaissances scientifiques et techniques actuelles, il est nécessaire de prévoir certaines conditions.
- (13) Conformément à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 1107/2009, il y a lieu de modifier en conséquence le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽³⁾.
- (14) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Approbation de la substance active

La substance active «*Bacillus subtilis*, souche IAB/BS03», telle que spécifiée à l'annexe I, est approuvée sous réserve des conditions fixées dans ladite annexe.

Article 2

Modification du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011

Le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 est modifié conformément à l'annexe II du présent règlement.

Article 3

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2019.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

⁽³⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1).

ANNEXE I

Nom commun, numéros d'identification	Dénomination de l'UICPA	Pureté ⁽¹⁾	Date d'approbation	Expiration de l'approbation	Dispositions spécifiques
<p><i>Bacillus subtilis</i>, souche IAB/BS03</p> <p>Numéro d'ordre dans la collection espagnole de cultures types (CECT): CECT 7254</p> <p>Numéro d'ordre dans la collection allemande de cultures (DSMZ): DSM 24682</p>	Sans objet	<p>Concentration minimale: 1 × 10¹³ UFC/kg</p> <p>Concentration maximale: 5 × 10¹³ UFC/kg</p>	20 octobre 2019	20 octobre 2034	<p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur <i>Bacillus subtilis</i>, souche IAB/BS03, et notamment de ses appendices I et II.</p> <p>Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière:</p> <p>a) à la spécification du matériel technique produit commercialement et utilisé dans les produits phytopharmaceutiques, y compris une caractérisation complète des métabolites secondaires pertinents;</p> <p>b) à la protection des opérateurs et des travailleurs, compte tenu du fait que les micro-organismes sont en tant que tels considérés comme des sensibilisateurs potentiels, et ils veillent à ce que le port d'équipements de protection individuelle appropriés soit une des conditions d'utilisation.</p> <p>Le maintien strict des conditions environnementales et l'analyse du contrôle de la qualité au cours du processus de fabrication sont assurés par le producteur, afin de garantir le respect des seuils de contamination microbienne du document de l'OCDE «Issue Paper on Microbial Contaminant Limits for Microbial Pest Control Products», repris dans le document de travail de la Commission SANCO/12116/2012 ⁽²⁾.</p> <p>Les conditions d'utilisation comprennent, s'il y a lieu, des mesures d'atténuation des risques.</p>

⁽¹⁾ Des détails supplémentaires concernant l'identité et la spécification de la substance active sont fournis dans le rapport d'examen.

⁽²⁾ https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/plant/docs/pesticides_ppp_app-proc_guide_phys-chem-ana_microbial-contaminant-limits.pdf (en anglais).

ANNEXE II

Dans la partie D de l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011, la ligne ci-après est ajoutée:

«17	<p><i>Bacillus subtilis</i>, souche IAB/BS03</p> <p>Numéro d'ordre dans la collection espagnole de cultures types (CECT): CECT 7254</p> <p>Numéro d'ordre dans la collection allemande de cultures (DSMZ): DSM 24682</p>	Sans objet	<p>Concentration minimale: 1 × 10¹³ UFC/kg</p> <p>Concentration maximale: 5 × 10¹³ UFC/kg</p>	20 octobre 2019	20 octobre 2034	<p>Pour la mise en œuvre des principes uniformes visés à l'article 29, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 1107/2009, il est tenu compte des conclusions du rapport d'examen sur <i>Bacillus subtilis</i>, souche IAB/BS03, et notamment de ses appendices I et II.</p> <p>Lors de cette évaluation générale, les États membres accordent une attention particulière:</p> <p>a) à la spécification du matériel technique produit commercialement et utilisé dans les produits phytopharmaceutiques, y compris une caractérisation complète des métabolites secondaires pertinents;</p> <p>b) à la protection des opérateurs et des travailleurs, compte tenu du fait que les micro-organismes sont en tant que tels considérés comme des sensibilisateurs potentiels, et ils veillent à ce que le port d'équipements de protection individuelle appropriés soit une des conditions d'utilisation.</p> <p>Le maintien strict des conditions environnementales et l'analyse du contrôle de la qualité au cours du processus de fabrication sont assurés par le producteur, afin de garantir le respect des seuils de contamination microbienne du document de l'OCDE "Issue Paper on Microbial Contaminant Limits for Microbial Pest Control Products", repris dans le document de travail de la Commission SANCO/12116/2012 ⁽¹⁾.</p> <p>Les conditions d'utilisation comprennent, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques.</p>
-----	--	------------	---	-----------------	-----------------	---

⁽¹⁾ https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/plant/docs/pesticides_ppp_app-proc_guide_phys-chem-ana_microbial-contaminant-limits.pdf (en anglais).»

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1606 DE LA COMMISSION**du 27 septembre 2019****portant sur le non-renouvellement de l'approbation de la substance active «méthiocarbe», conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, et modifiant l'annexe du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 20, paragraphe 1, et son article 78, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2007/5/CE de la Commission ⁽²⁾ a inscrit le méthiocarbe en tant que substance active à l'annexe I de la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽³⁾.
- (2) Les substances actives inscrites à l'annexe I de la directive 91/414/CEE sont réputées approuvées en vertu du règlement (CE) n° 1107/2009 et figurent à l'annexe, partie A, du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission ⁽⁴⁾.
- (3) L'approbation de la substance active «méthiocarbe», telle que mentionnée à l'annexe, partie A, du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011, arrive à expiration le 31 juillet 2020.
- (4) Une demande de renouvellement de l'approbation du méthiocarbe a été introduite conformément à l'article 1^{er} du règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission ⁽⁵⁾ dans le délai prévu par cet article.
- (5) Le demandeur a présenté les dossiers complémentaires requis conformément à l'article 6 du règlement d'exécution (UE) n° 844/2012. La demande a été jugée complète par l'État membre rapporteur.
- (6) L'État membre rapporteur, en concertation avec l'État membre corapporteur, a établi un rapport d'évaluation du renouvellement, qu'il a transmis à l'Autorité européenne de sécurité des aliments (ci-après l'«Autorité») et à la Commission le 13 juillet 2017.
- (7) L'Autorité a communiqué le rapport d'évaluation du renouvellement au demandeur et aux États membres afin de recueillir leurs observations et a transmis les observations reçues à la Commission. Elle a également mis le dossier récapitulatif complémentaire à la disposition du public.
- (8) Le 24 septembre 2018, l'Autorité a communiqué à la Commission ses conclusions ⁽⁶⁾ sur la question de savoir si le méthiocarbe était susceptible de satisfaire aux critères d'approbation énoncés à l'article 4 du règlement (CE) n° 1107/2009. La Commission a présenté le projet de rapport de renouvellement pour le méthiocarbe au comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux le 24 janvier 2019.

⁽¹⁾ JO L 309 du 24.11.2009, p. 1.

⁽²⁾ Directive 2007/5/CE de la Commission du 7 février 2007 modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil, en vue d'y inscrire les substances actives captane, folpet, formétanate et méthiocarbe (JO L 35 du 8.2.2007, p. 11).

⁽³⁾ Directive 91/414/CEE du Conseil du 15 juillet 1991 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 230 du 19.8.1991, p. 1).

⁽⁴⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 de la Commission du 25 mai 2011 portant application du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil, en ce qui concerne la liste des substances actives approuvées (JO L 153 du 11.6.2011, p. 1).

⁽⁵⁾ Règlement d'exécution (UE) n° 844/2012 de la Commission du 18 septembre 2012 établissant les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de renouvellement des substances actives, conformément au règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques (JO L 252 du 19.9.2012, p. 26).

⁽⁶⁾ EFSA (Autorité européenne de sécurité des aliments), 2018, «Conclusion on the peer review of the pesticide risk assessment of the active substance methiocarb», *EFSA Journal* 2018;16(10):5429.

- (9) L'Autorité a identifié un risque inacceptable pour les travailleurs, même en tenant compte de l'utilisation d'équipements de protection individuelle, et un risque élevé pour les oiseaux, les mammifères et les vers de terre. En outre, l'Autorité n'a pas pu mener l'évaluation des risques pour les consommateurs parce que la définition des résidus aux fins de l'évaluation des risques en ce qui concerne les produits végétaux n'a pas pu être finalisée, les données disponibles ne permettant pas d'exclure le potentiel génotoxique du métabolite M01.
- (10) La Commission a invité le demandeur à lui faire part de ses observations sur les conclusions de l'Autorité. Conformément à l'article 14, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement d'exécution (UE) n° 844/2012, elle l'a également invité à présenter des observations sur le projet de rapport de renouvellement. Le demandeur a présenté ses observations, qui ont fait l'objet d'un examen attentif.
- (11) Toutefois, en dépit des arguments avancés par le demandeur, les préoccupations concernant la substance active n'ont pas pu être dissipées.
- (12) Il n'a donc pas été établi, pour ce qui concerne une ou plusieurs utilisations représentatives d'au moins un produit phytopharmaceutique, que les critères d'approbation énoncés à l'article 4 du règlement (CE) n° 1107/2009 sont remplis. Il convient par conséquent de ne pas renouveler l'approbation de la substance active «méthiocarbe», conformément à l'article 20, paragraphe 1, point b), dudit règlement.
- (13) Dès lors, il y a lieu de modifier le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en conséquence.
- (14) Les États membres devraient se voir accorder un délai suffisant pour retirer les autorisations de produits phytopharmaceutiques contenant du méthiocarbe. Compte tenu du risque identifié pour les travailleurs en lien avec le chargement et le semis des semences traitées, ainsi que du risque pour les oiseaux, les mammifères sauvages et les vers de terre associé aux semences traitées, lorsque les États membres accordent un délai de grâce pour les produits phytopharmaceutiques contenant du méthiocarbe en vertu de l'article 46 du règlement (CE) n° 1107/2009, il convient que ce délai expire au plus tard le 3 avril 2020.
- (15) Par son règlement d'exécution (UE) 2019/707 ⁽⁷⁾, la Commission a prolongé la période d'approbation du méthiocarbe jusqu'au 31 juillet 2020 afin que la procédure de renouvellement puisse être achevée avant l'expiration de l'approbation de cette substance. Néanmoins, étant donné qu'une décision de non-renouvellement est prise avant cette nouvelle date d'expiration, il convient que le présent règlement s'applique dès que possible.
- (16) Le présent règlement ne fait pas obstacle à l'introduction d'une nouvelle demande d'approbation du méthiocarbe conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 1107/2009.
- (17) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Non-renouvellement de l'approbation de la substance active

L'approbation de la substance active «méthiocarbe» n'est pas renouvelée.

Article 2

Modification du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011

À l'annexe, partie A, du règlement d'exécution (UE) n° 540/2011, la ligne n° 148 relative au méthiocarbe est supprimée.

⁽⁷⁾ Règlement d'exécution (UE) 2019/707 de la Commission du 7 mai 2019 modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 540/2011 en ce qui concerne la prolongation de la validité de l'approbation des substances actives alpha-cyperméthrine, beflubutamide, béalaxyl, benthialdicarbe, bifénazate, boscalide, bromoxynil, captane, cyazofamide, desmédiphame, diméthoate, diméthomorphe, diurone, éthéphon, étoxazole, famoxadone, fénamiphos, flumioxazine, fluoxastrobine, folpet, foramsulfuron, formétanate, métalaxyl-M, méthiocarbe, métribuzine, milbémectine, *Paecilomyces lilacinus* — souche 251, phenmédiphame, phosmet, pirimiphos-méthyl, propamocarbe, prothioconazole, S-métolachlore et tébuconazole (JO L 120 du 8.5.2019, p. 16).

*Article 3***Mesures transitoires**

Les États membres retirent les autorisations des produits phytopharmaceutiques contenant la substance active «méthiocarbe» au plus tard le 3 janvier 2020.

*Article 4***Délai de grâce**

Tout délai de grâce accordé par les États membres en vertu de l'article 46 du règlement (CE) n° 1107/2009 est le plus court possible et expire au plus tard le 3 avril 2020.

*Article 5***Entrée en vigueur et application**

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2019.

Par la Commission

Le président

Jean-Claude JUNCKER

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2019/1607 DE LA COMMISSION**du 27 septembre 2019****modifiant le règlement d'exécution (UE) 2016/1239 en ce qui concerne les dates de fin applicables pour le dépôt des demandes de certificats**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) n° 922/72, (CEE) n° 234/79, (CE) n° 1037/2001 et (CE) n° 1234/2007 du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 178, point b),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement d'exécution (UE) 2016/1239 de la Commission ⁽²⁾ établit des dispositions communes concernant la demande et la délivrance des certificats d'importation et d'exportation pour les produits agricoles. Il contient des dispositions relatives aux délais pour les demandes de certificats et les demandes d'annulation. En particulier, le règlement contient des dispositions relatives aux cas dans lesquels il définit un délai de procédure, aux fins de préciser la date de début ou de fin dudit délai lorsqu'elle tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié.
- (2) Afin de faciliter la gestion des contingents tarifaires dans toute l'Union, il est nécessaire de veiller à ce que tous les contingents tarifaires agricoles gérés au moyen de certificats soient soumis aux mêmes règles de fixation des délais en ce qui concerne les demandes de certificats.
- (3) Les demandeurs devraient pouvoir déposer les demandes de certificats indépendamment des jours fériés dans les États membres. À l'heure actuelle, les dates de fin pour l'introduction de demandes de certificats qui tombent un samedi, un dimanche ou un jour férié sont déterminées de manière différente selon que le délai de demande est défini par référence à une date déterminée ou en termes de durée. Dans ce dernier cas, l'article 3, paragraphe 4, du règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil ⁽³⁾ dispose que si le délai prend fin un samedi, un dimanche ou un jour férié, la date de fin pour l'introduction de la demande est le jour ouvrable suivant ledit samedi, dimanche ou jour férié. Conformément à l'article 5 dudit règlement, lorsque le délai de demande est défini par référence à une date déterminée, il prend fin à la dernière heure de la date de fin. Cela signifie qu'en l'absence d'une disposition spécifique pour les cas où la date de fin de délais de demande définis par référence à une date déterminée tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié, les demandes devraient, dans de tels cas, être introduites au plus tard le dernier jour ouvrable précédant ledit samedi, dimanche ou jour férié.
- (4) Afin d'éviter toute incertitude concernant la date de fin pertinente, les dates de fin pour l'introduction de demandes de certificats qui tombent un samedi, un dimanche ou un jour férié devraient être avancées dans tous les cas, que le délai de demande soit défini par référence à une date déterminée ou en termes de durée. En outre, les États membres qui souhaitent prévoir des modalités de travail autorisant l'introduction de demandes de certificats un samedi, un dimanche ou un jour férié devraient être autorisés à le faire. Pour de tels cas, afin d'assurer la transparence dans la gestion des demandes de certificats, il convient d'établir des règles garantissant que les demandeurs sont informés de ces modalités.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de l'organisation commune des marchés agricoles,

⁽¹⁾ JO L 347 du 20.12.2013, p. 671.

⁽²⁾ Règlement d'exécution (UE) 2016/1239 de la Commission du 18 mai 2016 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le régime des certificats d'importation et d'exportation (JO L 206 du 30.7.2016, p. 44).

⁽³⁾ Règlement (CEE, Euratom) n° 1182/71 du Conseil du 3 juin 1971 portant détermination des règles applicables aux délais, aux dates et aux termes (JO L 124 du 8.6.1971, p. 1).

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 3, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) 2016/1239 est modifié comme suit:

1) le point b) est remplacé par le texte suivant:

«b) par dérogation à l'article 3, paragraphe 2, point b), et paragraphe 4, dudit règlement, la date de fin est le dernier jour ouvrable précédant le samedi, le dimanche ou le jour férié et se termine à 13 heures, heure de Bruxelles. Toutefois, en ce qui concerne les demandes de certificats, les États membres peuvent décider de prévoir les modalités de travail nécessaires pour permettre leur introduction un samedi, un dimanche ou un jour férié. Dans ce cas, la date de fin est ledit samedi, dimanche ou jour férié et se termine à 13 heures, heure de Bruxelles. Lorsqu'un État membre décide de prévoir de telles modalités de travail, il les publie.»;

2) le deuxième alinéa suivant est ajouté:

«Le point b) du premier alinéa s'applique également lorsque la date de fin applicable est définie par référence à une date déterminée et que cette date tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié.».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2019.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

DÉCISIONS

DÉCISION (UE) 2019/1608 DU CONSEIL

du 16 septembre 2019

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure et au sein de la Commission centrale pour la navigation du Rhin sur l'adoption de modèles relatifs aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 91, paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La convention révisée pour la navigation du Rhin (ci-après dénommée «convention») est entrée en vigueur le 14 avril 1967.
- (2) Conformément à l'article 46 de la convention, la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR) peut adopter des résolutions, qui sont contraignantes pour ses membres.
- (3) Le Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI) a été institué le 3 juin 2015 dans le cadre de la CCNR afin d'élaborer des standards (normes) techniques pour la navigation intérieure dans différents domaines, notamment en ce qui concerne les bateaux, les technologies de l'information et les équipages.
- (4) Lors de sa prochaine réunion, qui doit se tenir le 15 octobre 2019, le CESNI adoptera des standards établissant des modèles relatifs aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure. La CCNR adoptera également une résolution qui intégrera ces modèles dans le règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin.
- (5) Il convient d'arrêter la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du CESNI et de la CCNR, étant donné que les standards établissant des modèles relatifs aux qualifications professionnelles auront une influence déterminante sur le contenu du droit de l'Union, à savoir la directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾.
- (6) Afin de faciliter la mobilité et d'assurer la sécurité, il importe que les modèles utilisés par les membres d'équipage aux fins de garantir la reconnaissance de leurs qualifications soient aussi harmonisés que possible entre les différents régimes juridiques dans toute l'Europe. En particulier, les États membres qui sont également membres de la CCNR devraient être autorisés à soutenir les décisions visant à harmoniser les règles de la CCNR avec celles qui sont appliquées au sein de l'Union.
- (7) Les modèles élaborés par le CESNI pour les certificats de qualification, le livret de service, le livre de bord, un document unique combinant les certificats de qualification et le livret de service, et les certificats d'examen pratique constituent une harmonisation des normes européennes.
- (8) La position de l'Union devrait être exprimée par les États membres de l'Union qui sont membres du CESNI et de la CCNR, agissant conjointement,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité européen pour l'élaboration de standards dans le domaine de la navigation intérieure (CESNI), le 15 octobre 2019, consiste à approuver l'adoption des standards européens concernant des modèles relatifs aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure figurant dans le document joint à la présente décision.

⁽¹⁾ Directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant les directives du Conseil 91/672/CEE et 96/50/CE (JO L 345 du 27.12.2017, p. 53).

2. La position à prendre, au nom de l'Union, lors de la réunion en session plénière de la Commission centrale pour la navigation du Rhin (CCNR), est de soutenir toutes les propositions visant à harmoniser les exigences du règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin avec les standards européens concernant des modèles relatifs aux qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure figurant dans le document joint à la présente décision.

Article 2

1. La position visée à l'article 1^{er}, paragraphe 1, est exprimée par les États membres qui sont membres du CESNI, agissant conjointement.
2. La position visée à l'article 1^{er}, paragraphe 2, est exprimée par les États membres qui sont membres de la CCNR, agissant conjointement.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 16 septembre 2019.

Par le Conseil
Le président
T. TUPPURAINEN

ANNEXE

STANDARDS DU CESNI POUR LES MODÈLES RELATIFS AUX QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES
DANS LE DOMAINE DE LA NAVIGATION INTÉRIÈRE

1. STANDARDS POUR LES MODÈLES DE CERTIFICATS DE QUALIFICATION DE CONDUCTEUR ET POUR LES CERTIFICATS DE QUALIFICATION D'EXPERT EN GAZ NATUREL LIQUÉFIÉ (GNL) ET D'EXPERT EN NAVIGATION À PASSAGERS

1.1. Standard pour un format électronique des certificats de qualification

Le modèle pour les certificats de qualification de conducteur et le modèle pour les certificats de qualification d'expert en gaz naturel liquéfié (GNL) et d'expert en navigation à passagers sont le document pdf/A comportant les données relatives au certificat concerné, lesquelles peuvent être extraites de la base de données visée à l'article 25, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, dans le dossier personnel du membre d'équipage. Le certificat de qualification est délivré sous forme électronique avec un code-barres 2D comportant les éléments de sécurité permettant de vérifier l'origine et l'intégrité des données conformément au Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ (Règlement eIDAS).

[Nom-du-pays]

Drapeau

Certificat-de-qualification-en-navigation-intérieure
[Conducteur]

1. → Nom(s)-de famille -du titulaire

2. → Prénom(s)

3a → Date-de-naissance → 3b → Lieu-de-naissance

4. → Numéro d'identification du membre d'équipage

7. → Date-de-délivrance → 8. → Date-d'expiration

9. → Nom-de-l'autorité-de-délivrance

10. → Autorisation(s) spécifique(s)

11. → Limitations-et-restrictions-liées-à-la-condition-physique

5. → Photo

Code-barres 2D

6. → N°-de-série

Instructions:

1. Nom(s) de famille actuel(s) du titulaire
2. Prénom(s) actuel(s) du titulaire

Les noms doivent être inscrits en UNICODE, tels qu'ils figurent sur la carte d'identité ou le passeport de la personne concernée.

Si un nom s'écrit différemment en UNICODE et en ASCII, la transcription en ASCII doit aussi être indiquée entre parenthèses.

- 3a. Date de naissance (jj/mm/aaaa)
- 3b. Lieu de naissance (ville)
4. Numéro d'identification en tant que membre d'équipage du titulaire tel qu'il figure dans la base de données visée à l'article 25, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/2397
5. Identification physique du titulaire par importation d'un fichier d'image électronique
6. Numéro de série du certificat
7. Date de délivrance du certificat

⁽¹⁾ Directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant les directives du Conseil 91/672/CEE et 96/50/CE (JO L 345 du 27.12.2017, p. 53).

⁽²⁾ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73).

8. Date d'expiration
9. Nom de l'autorité de délivrance
10. Autorisation(s) spécifique(s) codée(s): R (pour la navigation au radar); M (pour la navigation sur des voies de navigation intérieures à caractère maritime); Sections à risques spécifiques selon le codage du système européen de gestion des données de référence (ERDMS); C (pour la conduite de grands convois), codage avec l'autorité de délivrance et indication du numéro de série de l'autorisation
11. Limitations et restrictions liées à la condition physique (codes 01 à 09 conformément à l'ES-QIN)

Les points nos 10 et 11 ne doivent pas être appliqués pour les certificats de qualification d'expert en gaz naturel liquéfié (GNL) et d'expert en navigation à passagers.

Pour les certificats de qualification de l'Union, le titre du document peut être remplacé par

«Certificat de qualification de l'Union européenne en navigation intérieure»

et le drapeau peut être le drapeau de l'Union européenne.

Pour les certificats de qualification délivrés conformément au Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin, le titre du document peut être remplacé par

«Certificat de qualification de la CCNR»

et le drapeau peut être celui de la CCNR.

Caractéristiques visuelles du certificat de qualification: fond de couleur bleu clair, imprimable en A4

1.2. Standard pour un format physique des certificats de qualification de conducteur

1.2.1. Modèle pour les certificats de qualification de conducteur:

The image shows two diagrams of a qualification certificate layout. The left diagram is a form with the following fields and labels:

- [Nom du pays]
- Certificat de qualification en navigation intérieure**
- Conducteur**
- 1. → Nom(s) de famille du titulaire
- 2. → Prénom(s)
- 3a. → Date de naissance → 3b. → Lieu de naissance
- 4. → Numéro d'identification du membre d'équipage
- 5. → Photo
- 7. → Date de délivrance → 8. → Date d'expiration
- 9. → Nom de l'autorité de délivrance
- 10. → Autorisation(s) spécifique(s) codée(s)
- 11. → Limitations et restrictions liées à la condition physique
- 6. → N° de série

The right diagram shows the following elements:

- Certificat de qualification en navigation intérieure**
- Conducteur**
- Code-barres 2D
- 10. (texte supplémentaire si nécessaire)
- 11. (texte supplémentaire si nécessaire)

Instructions:

1. Nom(s) de famille actuel(s) du titulaire
2. Prénom(s) actuel(s) du titulaire

Les noms doivent être inscrits en UNICODE, tels qu'ils figurent sur la carte d'identité ou le passeport de la personne concernée.

Si un nom s'écrit différemment en UNICODE et en ASCII, la transcription en ASCII doit aussi être indiquée entre parenthèses.

- 3a. Date de naissance (jj/mm/aaaa)
- 3b. Lieu de naissance (ville)

4. Numéro d'identification en tant que membre d'équipage du titulaire tel qu'il figure dans la base de données visée à l'article 25, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/2397
5. Identification physique du titulaire par importation d'un fichier d'image électronique
6. Numéro de série du certificat
7. Date de délivrance du certificat
8. Date d'expiration
9. Nom de l'autorité de délivrance
10. Autorisation(s) spécifique(s) codée(s): R (pour la navigation au radar); M (pour la navigation sur des voies de navigation intérieures à caractère maritime); Sections à risques spécifiques selon le codage de l'ERDMS; C (pour la conduite de grands convois)
11. Limitations et restrictions liées à la condition physique (code conformément à l'ES-QIN)

Pour les certificats de qualification de l'Union, le titre sur le recto et le verso du document peut être remplacé par

«Certificat de qualification de l'Union européenne en navigation intérieure
Conducteur»

et le drapeau peut être le drapeau de l'Union européenne.

Pour les certificats de qualification délivrés conformément au Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin, le titre sur le recto et le verso du document peut être remplacé par

«Certificat de qualification de la CCNR
Conducteur»

et le drapeau peut être celui de la CCNR.

Caractéristiques visuelles du certificat de qualification: fond de couleur bleu clair. Carte au format ID1 selon ISO / IEC 7810.

1.2.2. Modèle pour les certificats de qualification d'expert en gaz naturel liquéfié (GNL) et d'expert en navigation à passagers: (recto)

Instructions:

1. Nom(s) de famille actuel(s) du titulaire
2. Prénom(s) actuel(s) du titulaire

Les noms doivent être inscrits en UNICODE, tels qu'ils figurent sur la carte d'identité ou le passeport de la personne concernée.

Si un nom s'écrit différemment en UNICODE et en ASCII, la transcription en ASCII doit aussi être indiquée entre parenthèses.

- 3a. Date de naissance (jj/mm/aaaa)
- 3b. Lieu de naissance (ville)
4. Numéro d'identification en tant que membre d'équipage du titulaire tel qu'il figure dans la base de données visée à l'article 25, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/2397
5. Identification physique du titulaire par importation d'un fichier d'image électronique
6. Numéro de série du certificat
7. Date de délivrance du certificat
8. Date d'expiration
9. Autorité de délivrance

Pour les certificats de qualification de l'Union, le titre sur le recto du document peut être remplacé par

«Certificat de qualification de l'Union européenne en navigation intérieure

Expert en GNL»

ou

«Certificat de qualification de l'Union européenne en navigation intérieure

Expert en navigation à passagers»

et le drapeau peut être le drapeau de l'Union européenne.

Pour les certificats de qualification délivrés conformément au Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin, le titre sur le recto du document peut être remplacé par

«Certificat de qualification de la CCNR

Expert en GNL»

ou

«Certificat de qualification de la CCNR

Expert en navigation à passagers»

et le drapeau peut être celui de la CCNR.

Caractéristiques physiques du certificat de qualification d'expert en navigation à passagers ou d'expert en gaz naturel liquéfié (GNL): fond de couleur bleu clair. Carte au format ID1 selon ISO / IEC 7810.

2. MODÈLE DE LIVRET DE SERVICE

Page 1:

Nom du pays

Drapeau

Livret de service**Identification du titulaire**

1. Nom(s) du titulaire:
2. Prénom(s):
- 3a. Date de naissance:
- 3b. Lieu de naissance:
4. Numéro d'identification du membre d'équipage:
5. Photo

Identification du livret de service

1. Numéro de série:
2. Date de délivrance:
3. Autorité de délivrance:
4. Signature et cachet de l'autorité de délivrance:
5. Numéro de série du livret de service précédent:

Numéro de série SRB

Page 2 du modèle

Vierge

Page 3 du modèle

Temps de serviceTemps de service à bord, nom du bâtiment: UNTERWALDEN

Numéro européen unique d'identification des bateaux ou autre numéro officiel du bâtiment: 07000281

Type de bâtiment (!):

État d'enregistrement: CH

Longueur du bâtiment en m*)

Nom et adresse du propriétaire:

TSAG, Hauptstrasse 55, CH-4127 Riehen, Basel-Stadt

Entrée en service du titulaire en qualité de:

Prise de service du titulaire (date): 22.10.1995

Fin de service (date): 22.11.1996

Conducteur (nom et adresse):

K. Huber, Rheinstrasse 55, D-76497 Wintersdorf

Lieu, date et signature du conducteur: Rotterdam, 20.11.1996 K.Huber

Temps de service à bord, nom du bâtiment:

Numéro européen unique d'identification des bateaux ou autre numéro officiel du bâtiment:

Type de bâtiment

État d'enregistrement:

Longueur du bâtiment en m*, / nombre de passagers*

Propriétaire (nom et adresse):

.....

Entrée en service du titulaire en qualité de:

Entrée en service du titulaire (date):

Fin de service (date):

Conducteur (nom et adresse):

Lieu, date et signature du conducteur:

Temps de service à bord, nom du bâtiment:

Numéro européen unique d'identification des bateaux ou autre numéro officiel du bâtiment:

Type de bâtiment

État d'enregistrement:

Longueur du bâtiment en m*, / nombre de passagers*

Propriétaire (nom et adresse):

(¹) Pour le type de bâtiment, toujours préciser s'il s'agit d'un bateau-citerne de type C ou G, d'un gros convoi ou d'un bâtiment utilisant du GNL comme combustible

* biffer la mention inutile

.....

Entrée en service du titulaire en qualité de:

Entrée en service du titulaire (date):

Fin de service (date):

Conducteur (nom et adresse):

Lieu, date et signature du conducteur:

Temps de service à bord, nom du bâtiment:

Numéro européen unique d'identification des bateaux ou autre numéro officiel du bâtiment:

Type de bâtiment

État d'enregistrement:

Longueur du bâtiment en m*, / nombre de passagers*

Propriétaire (nom et adresse):

.....

Entrée en service du titulaire en qualité de:

Entrée en service du titulaire (date):

Fin de service (date):

Conducteur (nom et adresse):

Lieu, date et signature du conducteur: Numéro de série SRB

Pages 4 à 23 comme page 3

Page 24 du modèle

Temps de navigation et sections de voies de navigation intérieure parcourues au cours des 15 derniers mois

Le nombre de jours de navigation doit coïncider avec le temps de navigation inscrit dans le livre de bord!

Nom du bâtiment ou numéro européen unique d'identification des bateaux	voyage de (p.k.)	via	à (p.k.)	Début du voyage (date)	Jours d'interruption	Fin du voyage (date)	Total des jours de navigation	Signature du Conducteur
A	B			C	D	E	F	G
1								
2								
3								

Document complet oui non

Doutes en ligne(s)

Les doutes ont été levés par la présentation (d'extraits) du livre de bord d'autres documents officiels

Les titres des colonnes A à G ne sont pas reproduits sur les pages 26 à 55 ci-après.

Cadre réservé à l'autorité compétenteÀ compléter par l'autorité: total des jours de navigation pris en compte sur cette page

--

Visa de contrôle de l'autorité compétente**Présenté le (date):**

Signature et cachet de l'autorité

Page 25 du modèle

Temps de navigation et sections de voies de navigation intérieure parcourues au cours des 15 derniers mois Année: 2015/2016

Le nombre de jours de navigation doit coïncider avec le temps de navigation inscrit dans le livre de bord!

A	B	C	D	E	F	G
1 07000281	Rotterdam (999,00) Mayence (500,00) Vienne (1 930,00)	22.11.15	11	17.12.15	15	Signature Huber
2 07000281	Vienne (1 930,00) Mayence (500,00) Bâle (169,90)	20.12.15	4	04.01.16	12	Signature Huber
3 07000281	Bâle (169,90) Rotterdam (999,90)	06.01.16	0	10.01.16	5	Signature Huber
4 07000281	Rotterdam (999,90) Anvers (20,00) Bâle (169,90)	13.01.16	1	23.01.16	10	Signature Huber

A	B	C	D	E	F	G
5 07000281	Bâle (169,90) Anvers (20,00)	25.01.16	0	29.01.16	5	Signature Huber
6 07000281	Anvers (20,00) Bâle (169,90)	01.02.16	0	07.02.16	7	Signature Huber
7 07000281	Bâle (169,90) Mayence (500,00) Bratislava (1 867,00)	09.02.16	5	22.02.16	9	Signature Huber
8 07000281	Bratislava (1 867,00) Ratisbonne (2 376,30)	27.02.16	0	02.03.16	5	Signature Huber
9 07000281	Ratisbonne (2 376,30) Mayence (500,00) Rotterdam (999,90)	03.03.16	0	09.03.16	7	Signature Huber
10 07000281	Rotterdam (999,90) Bâle (169,90)	12.03.16	0	17.03.16	6	Signature Huber

Document complet oui non

Doutes en lignes(s)

Les doutes ont été levés par la pré-
sentation oui non

Cadre réservé à l'autorité compétente

À compléter par l'autorité: total des jours de navigation pris en compte sur cette page	81
---	----

Visa de contrôle de l'autorité compétente

Présenté le (date):

.....

Signature et cachet de l'autorité

Page 26 du modèle

Temps de navigation et sections de voies de navigation intérieure parcourues au cours des 15 derniers mois Année:

Le nombre de jours de navigation doit coïncider avec le temps de navigation inscrit dans le livre de bord!

A	B	C	D	E	F	G
1						
2						
3						
4						
5						
6						

A	B	C	D	E	F	G
7						
8						
9						
10						

Document complet oui non

Doutes en lignes(s)

.....

Les doutes ont été levés par la pré- oui non
sentation

Cadre réservé à l'autorité compétente

À compléter par l'autorité: total des jours de navigation pris en compte sur cette page

Visa de contrôle de l'autorité compétente

Présenté le (date):

Signature et cachet de l'autorité

Pages 27 à 55 comme page 26

Instructions à l'intention des autorités de délivrance

Drapeau: le drapeau sera le drapeau européen, le drapeau de la CCNR ou le drapeau d'un pays tiers selon besoin.

Identification du titulaire

1. Nom(s) de famille actuel(s) du titulaire

2. Prénom(s) actuel(s) du titulaire

Les noms doivent être inscrits en UNICODE, tels qu'ils figurent sur la carte d'identité ou le passeport de la personne concernée.

Si un nom s'écrit différemment en UNICODE et en ASCII, la transcription en ASCII doit aussi être indiquée entre parenthèses.

3a. Date de naissance (jj/mm/aaaa)

3b. Lieu de naissance (ville)

4. Numéro de membre d'équipage du titulaire tel que dans la base de données visée à l'article 25, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/2397 ⁽³⁾

Identification du livret de service

1. Le numéro de série du livret de service doit être répété au bas de chaque page.

Caractéristiques du livret de service

Couleur: fond blanc. Format: A5 selon ISO 216.

⁽³⁾ Directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant les directives du Conseil 91/672/CEE et 96/50/CE (JO L 345 du 27.12.2017, p. 53).

3. MODÈLE DE LIVRET DE SERVICE COMBINÉ AVEC DES CERTIFICATS DE QUALIFICATION

Page 1 du modèle

Nom du pays

Drapeau

Livret de service combiné avec des certificats de qualification**Identification du titulaire****Code-barres 2D**

1. Nom(s) du titulaire:
2. Prénom(s):
- 3a. Date de naissance:
- 3b. Lieu de naissance:
4. Numéro d'identification du membre d'équipage:
5. Photo

Identification du livret de service

1. Numéro de série:
2. Date de délivrance:
3. Autorité de délivrance:
4. Signature et cachet de l'autorité de délivrance:
5. Numéro de série du livret de service précédent:

Page 2 du modèle

Certificats de qualification de l'Union européenne et certificats de qualification délivrés selon le Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin en tant que matelot léger, homme de pont, matelot, maître-matelot et timonier**Titre du certificat:**

Limitations et restrictions liées à la condition physique:

Numéro de série:

Date de délivrance:

Date d'expiration:

Autorité de délivrance:

Signature et cachet de l'autorité de délivrance:

Titre du certificat:

Limitations et restrictions liées à la condition physique:

Numéro de série:

Date de délivrance:

Date d'expiration:

Autorité de délivrance:

Signature et cachet de l'autorité de délivrance:

Titre du certificat:

Limitations et restrictions liées à la condition physique:

Numéro de série:

Date de délivrance:

Date d'expiration:

Autorité de délivrance:

Signature et cachet de l'autorité de délivrance:

Titre du certificat:

Limitations et restrictions liées à la condition physique:

Numéro de série:

Date de délivrance:

Date d'expiration:

Autorité de délivrance:

Signature et cachet de l'autorité de délivrance:

Titre du certificat:

Limitations et restrictions liées à la condition physique:

Numéro de série:

Date de délivrance:

Date d'expiration:

Autorité de délivrance:

Signature et cachet de l'autorité de délivrance:

Page 3 du modèle

Autres certificats concernant les qualifications en navigation intérieure

Titre du certificat:

Limitations et restrictions liées à la condition physique:

Numéro de série:

Date de délivrance:

Date d'expiration:

Autorité de délivrance:

Signature et cachet de l'autorité de délivrance:

Titre du certificat:

Limitations et restrictions liées à la condition physique:

Numéro de série:

Date de délivrance:

Date d'expiration:

Autorité de délivrance:

Signature et cachet de l'autorité de délivrance:

Titre du certificat:

Limitations et restrictions liées à la condition physique:

Numéro de série:

Date de délivrance:

Date d'expiration:

Autorité de délivrance:

Signature et cachet de l'autorité de délivrance:

Page 4 du modèle

Temps de service

Temps de service à bord, nom du bâtiment: UNTERWALDEN

Numéro européen unique d'identification des bateaux ou autre numéro officiel du bâtiment: 07000281

Type de bâtiment (!):

État d'enregistrement: CH

Longueur du bâtiment en **m***, /nombre de passagers* 105 m

Nom et adresse du propriétaire:

TSAG, Hauptstrasse 55, CH-4127 Riehen, Basel-Stadt

Entrée en service du titulaire en qualité de: 2

Entrée en service du titulaire (date): 22.10.1995

Fin de service (date): 22.11.1996

Conducteur (nom et adresse):

K. Huber, Rheinstrasse 55, D-76497 Wintersdorf

Lieu, date et signature du conducteur: Rotterdam, 20.11.1996

K.Huber

Temps de service à bord, nom du bâtiment:

Numéro européen unique d'identification des bateaux ou autre numéro officiel du bâtiment:

Type de bâtiment

État d'enregistrement:

Longueur du bâtiment en **m***, / nombre de passagers*

Propriétaire (nom et adresse):

.....

Entrée en service du titulaire en qualité de:

Entrée en service du titulaire (date):

Fin de service (date):

Conducteur (nom et adresse):

Lieu, date et signature du conducteur:

Temps de service à bord, nom du bâtiment:

Document complet oui non

Doutes en ligne(s)

Les doutes ont été levés par la présentation oui non

Les titres des colonnes A à G ne sont pas reproduits sur les pages 25 à 55 ci-après.

Cadre réservé à l'autorité compétente

À compléter par l'autorité: total des jours de navigation pris en compte sur cette page

--

Visa de contrôle de l'autorité compétente

Présenté le (date):

Signature et cachet de l'autorité

Page 25 du modèle

Temps de navigation et sections de voies de navigation intérieure parcourues au cours des 15 derniers mois Année: 2015/2016

Le nombre de jours de navigation doit coïncider avec le temps de navigation inscrit dans le livre de bord!

A	B	C	D	E	F	G
1 07000281	Rotterdam (999,90) Mayence (500,00) Vienne (1 930,00)	22.11.15	11	17.12.15	15	Signature Huber
2 07000281	Vienne (1 930,00) Mayence (500,00) Bâle (169,90)	20.12.15	4	04.01.16	12	Signature Huber
3 07000281	Bâle (169,90) Rotterdam (999,90)	06.01.16	0	10.01.16	5	Signature Huber
4 07000281	Rotterdam (999,90) Anvers (20,00) Bâle (169,90)	13.01.16	1	23.01.16	10	Signature Huber
5 07000281	Bâle (169,90) Anvers (20,00)	25.01.16	0	29.01.16	5	Signature Huber
6 07000281	Anvers (20,00) Bâle (169,90)	01.02.16	0	07.02.16	7	Signature Huber
7 07000281	Bâle (169,90) Mayence (500,00) Bratislava (1 867,00)	09.02.16	5	22.02.16	9	Signature Huber
8 07000281	Bratislava (18 657,00) Ratisbonne (2 376,30)	27.02.16	0	02.03.16	5	Signature Huber
9 07000281	Ratisbonne (2 376,30) Mayence (500,00) Rotterdam (999,90)	03.03.16	0	09.03.16	7	Signature Huber
10 07000281	Rotterdam (999,90) Bâle (169,90)	12.03.16	0	17.03.16	6	Signature Huber

Document complet oui non

Doutes en lignes(s)

Les doutes ont été levés par la pré-
sentation oui

non

Cadre réservé à l'autorité compétente

À compléter par l'autorité: total des jours de navigation pris en compte sur cette page

81

Visa de contrôle de l'autorité compétente

Présenté le (date):

Signature et cachet de l'autorité

Page 26 du modèle

Temps de navigation et sections de voies de navigation intérieure parcourues au cours des 15 derniers mois Année:

Le nombre de jours de navigation doit coïncider avec le temps de navigation inscrit dans le livre de bord!

A	B	C	D	E	F	G
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						

Document complet oui

non

Doutes en lignes(s)

.....

Les doutes ont été levés par la pré-
sentation oui

non

Cadre réservé à l'autorité compétente

À compléter par l'autorité: total des jours de navigation pris en compte sur cette page

Visa de contrôle de l'autorité compétente

Présenté le (date):

Signature et cachet de l'autorité

Pages 27 à 55 comme page 26

Instructions à l'intention des autorités de délivrance

Identification du titulaire

1. Nom(s) de famille actuel(s) du titulaire
2. Prénom(s) actuel(s) du titulaire

Les noms doivent être inscrits en UNICODE, tels qu'ils figurent sur la carte d'identité ou le passeport de la personne concernée.

Si un nom s'écrit différemment en UNICODE et en ASCII, la transcription en ASCII doit aussi être indiquée entre parenthèses.

- 3a. Date de naissance (jj/mm/aaaa)
- 3b. Lieu de naissance (ville)
4. Numéro d'identification de membre d'équipage du titulaire tel qu'attribué pour la base de données selon l'article 25, paragraphe 2, de la directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾,

Identification du livret de service

1. Le numéro de série du livret de service doit être répété au bas de chaque page.

Certificats de qualification

2. Le titre du certificat délivré doit être inséré (en majuscules) par l'autorité compétente concernée. Il est complété par le numéro pertinent suivant entre parenthèses: «(2)» pour le timonier, «(3)» pour le maître-matelot, «(4)» pour le matelot, «(5)» pour l'homme de pont et «(6)» pour le matelot léger.

En ce qui concerne les certificats de qualification de l'Union européenne, le titre «Certificat de qualification en navigation intérieure de l'Union européenne» accompagné de la qualification correspondante doit être indiqué, par exemple «Certificat de qualification en navigation intérieure de l'Union européenne - maître-matelot (3)».

En ce qui concerne les certificats de qualification délivrés conformément au Règlement relatif au personnel de la navigation sur le Rhin, le titre «Certificat de qualification de la CCNR» accompagné de la qualification correspondante doit être indiqué, par exemple «Certificat de qualification de la CCNR - maître-matelot (3)».

Temps de service

Entrée en service du titulaire en qualité de: la fonction doit être numérotée conformément aux instructions relatives à la tenue du livre de bord.

Caractéristiques physiques du certificat: Couleur: fond blanc. Format A5 selon ISO 216.

⁽¹⁾ Directive (UE) 2017/2397 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles dans le domaine de la navigation intérieure et abrogeant les directives du Conseil 91/672/CEE et 96/50/CE (JO L 345 du 27.12.2017, p. 53).

4. MODÈLE DE LIVRE DE BORD

Page 1:

Nom du pays

Drapeau

Livre de bord

Numéro de série du livre de bord:

Date de délivrance:

Nom du bâtiment:

Numéro européen unique d'identification des bateaux:

Autorité de délivrance:

Signature et cachet de l'autorité de délivrance:

Page 2 du modèle

Instructions relatives à la tenue du livre de bord

Le présent livre de bord contient 200 pages, numérotées de 1 à 200. Les inscriptions doivent être faites à l'encre et d'une manière lisible (par exemple en utilisant des lettres majuscules).

Les inscriptions dans le livre de bord doivent être faites conformément à la réglementation applicable en matière d'équipages. Dans le cas de voies de navigation intérieure dont les parcours ne relèvent pas entièrement d'une exigence en matière d'équipage, le temps de navigation et le temps de repos acquis sur des sections situées en dehors du champ d'application de la réglementation sont également pris en compte.

Lorsque des activités de chargement et de déchargement nécessitent des opérations de navigation active, telles que le dragage ou des manœuvres entre les points de chargement ou de déchargement, le temps consacré à ces activités doit être inscrit comme temps de navigation.

Les activités des membres d'équipage doivent être inscrites selon leurs fonctions en utilisant le numéro correspondant à la fonction:

- 1 Conducteur
- 2 Timonier
- 3 Maître-matelot
- 4 Matelot
- 5 Homme de pont
- 6 Matelot léger
- 7 Mécanicien
- 8 Matelot garde-moteur
- 9

Si les réglementations nationales prévoient des fonctions autres que celles mentionnées ci-dessus, ces fonctions doivent être ajoutées en poursuivant la numérotation à partir de 9 et en indiquant l'intitulé de la fonction nationale correspondante.

Sur chaque page doivent être portées les inscriptions suivantes:

- le mode d'exploitation (une nouvelle page doit être utilisée après chaque changement de mode d'exploitation),
- l'année;
- dès que le bâtiment commence le voyage:
 - 1ère colonne - Date (jour et mois)
 - 2ème colonne - Heure (heure, minute)
 - 3ème colonne - Nom du lieu de départ du voyage
 - 4ème colonne - Voie d'eau et p.k. du lieu de départ du voyage;

- dès que le bâtiment interrompt le voyage:
 - 1ère colonne - Date (jour et mois) si différente du jour du début du voyage
 - 5ème colonne - Heure (heure, minute)
 - 6ème colonne - Nom du lieu où le bâtiment est à l'arrêt
 - 7ème colonne - Voie d'eau et p.k. du lieu où le bâtiment est à l'arrêt;
- dès que le bâtiment commence à naviguer: mêmes inscriptions qu'au début du voyage;
- dès que le bâtiment termine son voyage: mêmes inscriptions que lors de l'interruption du voyage.

Page 3 du modèle

- La colonne 8 doit être renseignée (fonction, nom(s), prénom(s), numéro de série du livret de service du membre d'équipage ou numéro de série du certificat de qualification de conducteur) lorsque l'équipage monte à bord pour la première fois et lorsque la composition de l'équipage est modifiée.
- Dans les colonnes 9 à 11 doivent être inscrits le début et la fin des temps de repos de chaque membre d'équipage. Ces inscriptions doivent être faites au plus tard à 8 heures du matin le lendemain. Si les membres d'équipage prennent des temps de repos selon un planning régulier, un seul planning par voyage est suffisant.
- Dans les colonnes 12 et 13 doit être inscrit tout changement d'équipage, en précisant l'embarquement et le débarquement de chaque membre de l'équipage.

TEMPS DE REPOS

Mode d'exploitation (*)

Année	BATEAU						ÉQUIPAGE										
	Début du voyage			Fin du voyage			Membres d'équipage		Livret de service	Temps de repos des membres d'équipage						Embarquement	Débarquement
1	2	3	4	5	6	7	8			9	10		11		12		
Date	Heure	Lieu	p.k.	Heure	Lieu	p.k.	Fonction	Nom et prénom	N°	de	à	de	à	de	à	Heure	Heure

(*) si applicable

Instructions à l'intention des autorités de délivrance

Drapeau: le drapeau sera le drapeau européen, le drapeau de la CCNR ou le drapeau d'un pays tiers selon besoin.

Toutes les inscriptions doivent se faire au format UNICODE. Les noms doivent être inscrits en UNICODE, tels qu'ils figurent sur la carte d'identité ou le passeport de la personne concernée.

Si un nom s'écrit différemment en UNICODE et en ASCII, la transcription en ASCII doit aussi être indiquée entre parenthèses.

Le numéro de série du livre de bord doit être répété au bas de chaque page.

Caractéristiques physiques: Couleur: couverture (*), fond blanc pour les pages intérieures. Format A4 Paysage selon ISO 216.

5. MODÈLE DE CERTIFICAT D'EXAMEN PRATIQUE

<p>Nous, nom de l'organisme examinateur,</p> <p>certifions par la présente attestation numéro que</p> <p>1. Nom(s) de famille actuel(s) du titulaire</p> <p>2. Prénom(s) actuel(s) du titulaire</p> <p>3a. Date de naissance (jj/mm/aaaa)</p> <p>3b. Lieu de naissance (ville)</p> <p>a réussi l'examen pratique [pour l'obtention d'un certificat de qualification de conducteur] [et] [pour une autorisation spécifique pour la navigation au radar]</p> <p>sur le simulateur (nom du simulateur), agréé par (nom de l'autorité compétente).</p> <p>Lieu et date de délivrance</p> <p>Signature de l'examineur et cachet du centre d'examen</p>

Instructions:

Les noms doivent être inscrits en UNICODE, tels qu'ils figurent sur la carte d'identité ou le passeport de la personne concernée.

Si un nom s'écrit différemment en UNICODE et en ASCII, la transcription en ASCII doit aussi être indiquée entre parenthèses.

Choisir l'examen approprié et biffer l'autre examen s'il n'est pas pertinent.

Caractéristiques du certificat: Couleur: fond blanc. Format A4 selon ISO 216.

(*) À définir

DÉCISION (UE) 2019/1609 DU CONSEIL
du 24 septembre 2019
portant nomination d'un membre du Comité des régions, proposé par la République hellénique

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la proposition du gouvernement grec,

considérant ce qui suit:

- (1) Les 26 janvier, 5 février et 23 juin 2015, le Conseil a adopté les décisions (UE) 2015/116 ⁽¹⁾, (UE) 2015/190 ⁽²⁾ et (UE) 2015/994 ⁽³⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2015 au 25 janvier 2020.
- (2) Un siège de membre est devenu vacant à la suite de la fin du mandat de M. Georgios KAMINIS,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Est nommé membre du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2020:

— M. Dimitrios BIRMPAS, *Electorate Mandate Municipality of Egaleo*.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2019.

Par le Conseil

Le président

K. KULMUNI

⁽¹⁾ Décision (UE) 2015/116 du Conseil du 26 janvier 2015 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2015 au 25 janvier 2020 (JO L 20 du 27.1.2015, p. 42).

⁽²⁾ Décision (UE) 2015/190 du Conseil du 5 février 2015 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période du 26 janvier 2015 au 25 janvier 2020 (JO L 31 du 7.2.2015, p. 25).

⁽³⁾ Décision (UE) 2015/994 du Conseil du 23 juin 2015 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période du 26 janvier 2015 au 25 janvier 2020 (JO L 159 du 25.6.2015, p. 70).

DÉCISION (UE) 2019/1610 DU CONSEIL**du 24 septembre 2019****portant nomination de quatre membres du Comité des régions, proposés par Malte**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la proposition du gouvernement maltais,

considérant ce qui suit:

- (1) Les 26 janvier, 5 février et 23 juin 2015, le Conseil a adopté les décisions (UE) 2015/116 ⁽¹⁾, (UE) 2015/190 ⁽²⁾ et (UE) 2015/994 ⁽³⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2015 au 25 janvier 2020. Sur la base d'un mandat différent, M. Samuel AZZOPARDI a de nouveau été nommé membre, le 30 mai 2016, par la décision (UE) 2016/878 du Conseil ⁽⁴⁾. Le 10 novembre 2015, en vertu de la décision (UE) 2015/2029 du Conseil ⁽⁵⁾, M. Peter BONELLO a été remplacé par M. Anthony MIFSUD en tant que membre.
- (2) Quatre sièges de membre du Comité des régions sont devenus vacants à la suite de la fin des mandats sur la base desquels M. Samuel AZZOPARDI (*Councillor, Rabat Citta Victoria, Local Council, Gozo*), M. Joseph CORDINA (*Mayor of Xaghra*), M. Paul FARRUGIA (*Mayor of Hal Tarxien*) et M. Anthony MIFSUD (*Councillor, Imtarfa Local Council*) avaient été proposés,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Sont nommés membres du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2020:

- M. Samuel AZZOPARDI, *President Regjun Ghawdex/Goza Regional Committee President* (changement de mandat),
- M. Joseph CORDINA, *Member of the Local Councils' Executive Committee* (changement de mandat),
- M. Paul FARRUGIA, *President Regjun Xlokk/South East Regional Committee President* (changement de mandat),
- M. Anthony MIFSUD, *President Regjun Tramuntana/President Northern Region* (changement de mandat).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2019.

Par le Conseil

Le président

K. KULMUNI

⁽¹⁾ Décision (UE) 2015/116 du Conseil du 26 janvier 2015 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2015 au 25 janvier 2020 (JO L 20 du 27.1.2015, p. 42).

⁽²⁾ Décision (UE) 2015/190 du Conseil du 5 février 2015 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période du 26 janvier 2015 au 25 janvier 2020 (JO L 31 du 7.2.2015, p. 25).

⁽³⁾ Décision (UE) 2015/994 du Conseil du 23 juin 2015 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période du 26 janvier 2015 au 25 janvier 2020 (JO L 159 du 25.6.2015, p. 70).

⁽⁴⁾ Décision (UE) 2016/878 du Conseil du 30 mai 2016 portant nomination d'un membre du Comité des régions, proposé par Malte (JO L 145 du 2.6.2016, p. 48).

⁽⁵⁾ Décision (UE) 2015/2029 du Conseil du 10 novembre 2015 portant nomination d'un membre et de deux suppléants maltais du Comité des régions (JO L 297 du 13.11.2015, p. 8).

DÉCISION (UE) 2019/1611 DU CONSEIL
du 24 septembre 2019
portant nomination d'un suppléant du Comité des régions, proposé par la République fédérale d'Allemagne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la proposition du gouvernement allemand,

considérant ce qui suit:

- (1) Les 26 janvier, 5 février et 23 juin 2015, le Conseil a adopté les décisions (UE) 2015/116 ⁽¹⁾, (UE) 2015/190 ⁽²⁾ et (UE) 2015/994 ⁽³⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2015 au 25 janvier 2020.
- (2) Un siège de suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la fin du mandat sur la base duquel M. Heinz-Joachim HÖFER (*Bürgermeister der Stadt Altenkirchen*) avait été proposé,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Est nommé suppléant du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2020:

— M. Heinz-Joachim HÖFER, *Mitglied des Stadtrates der Kreisstadt Altenkirchen (Westerwald)* (changement de mandat).

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2019.

Par le Conseil

Le président

K. KULMUNI

⁽¹⁾ Décision (UE) 2015/116 du Conseil du 26 janvier 2015 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2015 au 25 janvier 2020 (JO L 20 du 27.1.2015, p. 42).

⁽²⁾ Décision (UE) 2015/190 du Conseil du 5 février 2015 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période du 26 janvier 2015 au 25 janvier 2020 (JO L 31 du 7.2.2015, p. 25).

⁽³⁾ Décision (UE) 2015/994 du Conseil du 23 juin 2015 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période du 26 janvier 2015 au 25 janvier 2020 (JO L 159 du 25.6.2015, p. 70).

DÉCISION (UE) 2019/1612 DU CONSEIL
du 24 septembre 2019
portant nomination d'un suppléant du Comité des régions, proposé par le Royaume de Danemark

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 305,

vu la proposition du gouvernement danois,

considérant ce qui suit:

- (1) Les 26 janvier, 5 février et 23 juin 2015, le Conseil a adopté les décisions (UE) 2015/116 ⁽¹⁾, (UE) 2015/190 ⁽²⁾ et (UE) 2015/994 ⁽³⁾ portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2015 au 25 janvier 2020. Le 4 juin 2018, en vertu de la décision (UE) 2018/839 du Conseil ⁽⁴⁾, M. Henrik BRADE JOHANSEN a été remplacé par M^{me} Karen MELCHIOR en tant que suppléante.
- (2) Un siège de suppléant du Comité des régions est devenu vacant à la suite de la fin du mandat de M^{me} Karen MELCHIOR,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Est nommée suppléante du Comité des régions pour la durée du mandat restant à courir, à savoir jusqu'au 25 janvier 2020:

— M^{me} Eva BORCHORST MEJNERTZ, *Councillor, Municipality of Aarhus*.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 24 septembre 2019.

Par le Conseil

Le président

K. KULMUNI

⁽¹⁾ Décision (UE) 2015/116 du Conseil du 26 janvier 2015 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période allant du 26 janvier 2015 au 25 janvier 2020 (JO L 20 du 27.1.2015, p. 42).

⁽²⁾ Décision (UE) 2015/190 du Conseil du 5 février 2015 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période du 26 janvier 2015 au 25 janvier 2020 (JO L 31 du 7.2.2015, p. 25).

⁽³⁾ Décision (UE) 2015/994 du Conseil du 23 juin 2015 portant nomination des membres et suppléants du Comité des régions pour la période du 26 janvier 2015 au 25 janvier 2020 (JO L 159 du 25.6.2015, p. 70).

⁽⁴⁾ Décision (UE) 2018/839 du Conseil du 4 juin 2018 portant nomination de deux membres et de six suppléants du Comité des régions, proposés par le Royaume de Danemark (JO L 141 du 7.6.2018, p. 7).

DÉCISION (PESC) 2019/1613 DU COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ**du 25 septembre 2019****portant nomination du commandant de l'opération de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (Atalanta) (ATALANTA/3/2019)**

LE COMITÉ POLITIQUE ET DE SÉCURITÉ,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 38,

vu l'action commune 2008/851/PESC du Conseil du 10 novembre 2008 concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie ⁽¹⁾ (Atalanta), et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 6, paragraphe 1, de l'action commune 2008/851/PESC, le Conseil a autorisé le Comité politique et de sécurité (COPS) à prendre des décisions concernant la nomination du commandant de l'opération de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (ci-après dénommé «commandant de l'opération de l'Union européenne»).
- (2) Le 30 juillet 2018, par décision (PESC) 2018/1083 du Conseil ⁽²⁾, le vice-amiral Antonio MARTORELL LACAVE a été nommé commandant de l'opération de l'Union européenne à compter du 29 mars 2019.
- (3) Les autorités militaires espagnoles ont proposé que le général de division Antonio PLANELLS PALAU succède au vice-amiral Antonio MARTORELL LACAVE en tant que commandant de l'opération de l'Union européenne.
- (4) Le 5 septembre 2019, le Comité militaire de l'Union européenne a appuyé la nomination du général de division Antonio PLANELLS PALAU en tant que commandant de l'opération Atalanta de l'EUNAVFOR à compter du 1^{er} octobre 2019.
- (5) Conformément à l'article 5 du protocole n° 22 sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Danemark ne participe pas à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions et actions de l'Union qui ont des implications en matière de défense,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*Le général de division Antonio PLANELLS PALAU est nommé commandant de l'opération de l'Union européenne pour l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie, à compter du 1^{er} octobre 2019.*Article 2*La présente décision est applicable à partir du 1^{er} octobre 2019.

Fait à Bruxelles, le 25 septembre 2019.

*Par le Comité politique et de sécurité**Le président*

S. FROM-EMMESBERGER

⁽¹⁾ JO L 301 du 12.11.2008, p. 33.

⁽²⁾ Décision (PESC) 2018/1083 du Conseil du 30 juillet 2018 modifiant l'action commune 2008/851/PESC concernant l'opération militaire de l'Union européenne en vue d'une contribution à la dissuasion, à la prévention et à la répression des actes de piraterie et de vols à main armée au large des côtes de la Somalie (JO L 194 du 31.7.2018, p. 142).

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/1614 DE LA COMMISSION**du 26 septembre 2019****autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne les pommes de terre, autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires des régions de l'Akkar et de la Bekaa, au Liban**

[notifiée sous le numéro C(2019) 6819]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 15, paragraphe 1, premier tiret,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/29/CE, en liaison avec l'annexe III, partie A, point 12, de cette directive, les États membres interdisent l'introduction dans l'Union de pommes de terre, autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires du Liban. En vertu de l'article 15, paragraphe 1, de ladite directive, des dérogations à cette interdiction peuvent toutefois être prévues s'il n'y a pas de risque de propagation des organismes nuisibles.
- (2) Conformément à l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2000/29/CE, en liaison avec l'annexe IV, partie A, chapitre I, point 25.2, de cette directive, les États membres interdisent l'introduction dans l'Union de pommes de terre, sauf si elles proviennent de pays connus comme étant exempts de *Clavibacter michiganensis* (Smith) Davis *et al.* ssp. *sepedonicus* (Spieckermann et Kotthoff) Davis *et al.* (ci-après l'«organisme nuisible concerné») ou appliquant des dispositions reconnues comme étant équivalentes aux dispositions de l'Union relatives à la lutte contre cet organisme. Le Liban ne remplit aucune de ces conditions. Toutefois, en vertu de l'article 15, paragraphe 1, de cette directive, des dérogations à cette interdiction peuvent être prévues s'il n'y a pas de risque de propagation des organismes nuisibles.
- (3) La décision d'exécution 2013/413/UE de la Commission ⁽²⁾ autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE en ce qui concerne les pommes de terre, autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires des régions de l'Akkar et de la Bekaa, au Liban, a expiré le 31 octobre 2018.
- (4) Le Liban a fourni de nouvelles informations visant à démontrer que les pommes de terre, autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires des régions de l'Akkar et de la Bekaa, sont cultivées dans des conditions phytosanitaires adéquates pour assurer la protection du territoire de l'Union contre l'organisme nuisible concerné.
- (5) Il convient par conséquent que l'introduction dans l'Union de pommes de terre, autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires des régions de l'Akkar et de la Bekaa, au Liban, soit autorisée, pour autant que les pommes de terre en question remplissent des conditions garantissant que l'organisme nuisible concerné n'est pas présent sur les pommes de terre lorsqu'elles sont introduites sur le territoire de l'Union. Ces conditions devraient porter sur la production dans des zones exemptes de l'organisme nuisible concerné, sur la réalisation d'enquêtes dans ces zones, sur la production à partir de plants certifiés, sur la manutention, le stockage, l'emballage et la préparation.
- (6) Il convient que les pommes de terre soient introduites dans l'Union par des points d'entrée désignés, ce qui doit garantir des contrôles efficaces et une réduction du risque phytosanitaire.
- (7) Il y a lieu de définir les exigences en matière d'inspection afin de garantir la maîtrise du risque phytosanitaire. Il convient de prévoir que l'échantillonnage et les tests doivent être effectués conformément au protocole de test établi par la directive 93/85/CEE du Conseil ⁽³⁾.

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.⁽²⁾ Décision d'exécution 2013/413/UE de la Commission du 30 juillet 2013 autorisant les États membres à prévoir des dérogations à certaines dispositions de la directive 2000/29/CE du Conseil en ce qui concerne les pommes de terre, autres que les pommes de terre destinées à la plantation, originaires des régions de l'Akkar et de la Bekaa, au Liban (JO L 205 du 1.8.2013, p. 13).⁽³⁾ Directive 93/85/CEE du Conseil du 4 octobre 1993 concernant la lutte contre le flétrissement bactérien de la pomme de terre (JO L 259 du 18.10.1993, p. 1).

- (8) Les pommes de terre ne devraient être introduites et déplacées dans l'Union que si elles sont correctement étiquetées, avec mention de leur origine libanaise et de toute autre information utile, le but étant d'empêcher que les pommes de terre ne soient plantées et d'assurer leur identification et leur traçabilité.
- (9) Il convient que la dérogation soit limitée dans le temps.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Autorisation de prévoir des dérogations

Par dérogation à l'article 4, paragraphe 1, de la directive 2000/29/CE, considéré en liaison avec l'annexe III, partie A, point 12, de cette directive, et par dérogation à l'article 5, paragraphe 1, de cette directive, considéré en liaison avec l'annexe IV, partie A, chapitre I, point 25.2, de la même directive, les États membres peuvent autoriser l'introduction sur leur territoire de pommes de terre, telles que mentionnées à l'annexe III, partie A, point 12, de la directive (ci-après les «pommes de terre»), originaires des régions de l'Akkar et de la Bekaa, au Liban, qui satisfont aux conditions énoncées dans l'annexe de la présente décision.

Article 2

Certificat phytosanitaire

Le certificat phytosanitaire, tel que visé à l'article 13 bis, paragraphe 3, de la directive 2000/29/CE, est délivré au Liban. Il contient, sous la rubrique «Déclaration additionnelle», les éléments suivants:

- a) la mention «Conforme aux exigences de l'Union européenne énoncées dans la décision d'exécution (UE) 2019/1614 de la Commission»;
- b) la référence du lot;
- c) le nom de la zone exempte/indemne de l'organisme nuisible, au sens du point 1 de l'annexe.

Article 3

Points d'entrée

1. Les pommes de terre faisant l'objet d'une autorisation accordée en vertu de l'article 1^{er} ne peuvent être introduites dans l'Union que par un ou plusieurs points d'entrée désignés à cet effet par l'État membre dans lequel ils sont situés.
2. L'État membre donne notification des points d'entrée, ainsi que du nom et de l'adresse de l'organisme officiel responsable visé dans la directive 2000/29/CE dont relève chaque point d'entrée, aux autres États membres, à la Commission et au Liban.

Article 4

Devoirs d'inspection des États membres

1. Des échantillons sont prélevés sur chacun des lots composant un envoi afin d'être soumis à un examen officiel de détection de *Clavibacter michiganensis* (Smith) Davis *et al.* ssp. *sepedonicus* (Spieckermann et Kotthoff) Davis *et al.* (ci-après «l'organisme nuisible concerné»). Chaque échantillon comprend au moins 200 tubercules. Lorsqu'un lot pèse plus de 25 tonnes, un échantillon est prélevé par tranche de 25 tonnes ainsi que pour la partie restante du lot.
2. Les organismes officiels responsables effectuent un examen visuel des échantillons en vue de détecter des symptômes révélant la présence de l'organisme nuisible concerné sur des tubercules coupés. Durant cet examen, l'ensemble des lots de l'envoi concerné restent sous contrôle officiel et ne sont ni déplacés ni utilisés.
3. Lorsque des symptômes révélant la présence de l'organisme nuisible concerné sont détectés au cours de l'examen visé au paragraphe 2, des tests visant à déterminer si l'organisme nuisible concerné est présent sont réalisés conformément à l'annexe I, point 1.1 et points 4 à 10, de la directive 93/85/CEE.

Pendant la réalisation de ces tests, tous les lots de l'envoi concerné, ainsi que tous les autres envois qui contiennent un lot originaire de la même zone exempte et relèvent du contrôle de l'organisme officiel responsable concerné, restent placés sous contrôle officiel et ne sont ni déplacés ni utilisés.

4. Lorsque la présence de l'organisme nuisible concerné est confirmée dans un échantillon conformément au paragraphe 3, tout extrait de pomme de terre restant est gardé et conservé dans des conditions appropriées, et le lot concerné n'est pas introduit dans l'Union.

Tous les lots restants visés au paragraphe 3, deuxième alinéa, sont testés conformément à l'annexe I, point 1.1 et points 4 à 10, de la directive 93/85/CEE.

5. En ce qui concerne les lots pour lesquels aucun symptôme révélant la présence de l'organisme nuisible concerné n'a été détecté dans les échantillons au cours de l'examen visé au paragraphe 2, des tests de détection d'une infection latente sont effectués sur tous les lots conformément à l'annexe I, point 1.2 et points 3 à 10, de la directive 93/85/CEE.

Durant ces tests, le lot concerné reste sous contrôle officiel et n'est ni déplacé ni utilisé.

Lorsque la présence de l'organisme nuisible concerné est confirmée dans un échantillon visé au premier alinéa, tout extrait de pomme de terre restant est gardé et conservé dans des conditions appropriées, et le lot concerné n'est pas introduit dans l'Union.

Article 5

Notification des cas suspects ou confirmés

1. Les États membres notifient immédiatement à la Commission et au Liban les cas dans lesquels la présence de l'organisme nuisible concerné est suspectée à la suite de la réalisation du test rapide de dépistage visé à l'annexe I, point 1.1, de la directive 93/85/CEE ou du test de dépistage visé à l'annexe I, point 1.2, de cette directive.
2. Les États membres notifient immédiatement à la Commission et au Liban les cas dans lesquels la présence de l'organisme nuisible concerné est confirmée conformément à l'annexe I, points 1.1 et 1.2, de la directive 93/85/CEE.

Article 6

Étiquetage

1. Les pommes de terre ne sont introduites et déplacées dans l'Union que si elles sont munies d'une étiquette mentionnant, dans une des langues officielles de l'Union, les éléments suivants:
 - a) l'origine libanaise des pommes de terre;
 - b) le nom de la zone exempte;
 - c) le nom et le numéro d'identification du producteur;
 - d) la référence du lot;
2. L'étiquette visée au paragraphe 1 est établie sous le contrôle de l'organisation libanaise de protection des végétaux.

Article 7

Élimination des déchets

Les déchets résultant de l'emballage ou de la transformation des pommes de terre dans l'Union sont éliminés de manière à empêcher l'établissement et la propagation de l'organisme nuisible concerné.

Article 8

Obligations incombant à l'importateur en matière de notification

1. L'importateur notifie suffisamment tôt son intention d'introduire un envoi à l'organisme officiel responsable du point d'entrée dans l'État membre concerné.
2. La notification visée au paragraphe 1 mentionne les éléments suivants:
 - a) la quantité du ou des envois concernés;
 - b) la date d'introduction prévue;
 - c) le nom et l'adresse de l'importateur.

*Article 9***Date d'expiration**

La présente décision expire le 31 mars 2023.

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2019.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ANNEXE

CONDITIONS D'IMPORTATION VISÉES À L'ARTICLE 1^{er}

La dérogation prévue à l'article 1^{er} s'applique aux pommes de terre remplissant les conditions énoncées aux points 1 à 9.

1. Zones de production

Les pommes de terre sont produites dans les régions de l'Akkar ou de la Bekaa, dans des zones que l'organisation libanaise de protection des végétaux a officiellement déclarées indemnes de l'organisme nuisible concerné (ci-après les «zones exemptes») conformément à la norme internationale pour les mesures phytosanitaires n° 4 sur les exigences pour l'établissement de zones indemnes ⁽¹⁾ et que le Liban notifie annuellement à la Commission.

2. Enquêtes dans les zones exemptes

Les zones exemptes font l'objet d'enquêtes annuelles systématiques et représentatives destinées à détecter la présence de l'organisme nuisible concerné visé à l'article 4, paragraphe 1; ces enquêtes sont réalisées par les autorités libanaises au cours des cinq années qui précèdent la production et durant celle-ci.

Les enquêtes se font dans les champs de pommes de terre situés dans les zones exemptes ainsi que sur les pommes de terre récoltées dans ces zones.

Les enquêtes comprennent les éléments suivants:

- a) des inspections visuelles des champs pendant la période de végétation;
- b) un examen visuel des pommes de terre récoltées en vue de détecter la présence de symptômes révélant la présence de l'organisme nuisible concerné sur des tubercules coupés;
- c) l'analyse en laboratoire des pommes de terre symptomatiques et asymptomatiques.

Les enquêtes n'aboutissent pas à la découverte de l'organisme nuisible concerné ou de tout autre élément qui pourrait indiquer que la zone n'est pas une zone exempte au sens du point 1. Les résultats des enquêtes sont mis à la disposition de la Commission sur demande.

3. Producteurs

Les pommes de terre sont cultivées par des producteurs enregistrés par l'organisation libanaise de protection des végétaux.

4. Production à partir de plants certifiés de pommes de terre

Les pommes de terre satisfont à l'une des exigences suivantes:

- a) elles proviennent de plants certifiés dans l'Union et importés au Liban à partir de l'Union;
- b) elles proviennent de plants importés au Liban à partir d'un pays tiers ou de parties de pays tiers à partir desquels il n'est pas interdit par l'annexe III de la directive 2000/29/CE d'introduire des plants de pommes de terre dans l'Union, et certifiés dans ce pays tiers.

5. Champs de production

Les pommes de terre sont cultivées dans des champs où il n'a pas été cultivé d'autres pommes de terre que celles visées au point 4 au cours des cinq années précédentes.

6. Manutention

Les pommes de terre sont manutentionnées à l'aide de machines qui satisfont à l'une des conditions suivantes:

- a) elles ne sont utilisées que pour la manutention de pommes de terre produites dans le respect des points 1 à 5;
- b) lorsqu'elles ont été utilisées à d'autres fins que celle visée au point a), elles ont été nettoyées et désinfectées de manière appropriée avant d'être utilisées pour la manutention de pommes de terre visées au point a).

⁽¹⁾ NIMP 4 de 1995 — Exigences pour l'établissement de zones indemnes. Rome, CIPV, FAO.

7. Stockage

Les pommes de terre sont stockées dans des installations qui satisfont à l'une des conditions suivantes:

- a) elles ne sont utilisées que pour le stockage de pommes de terre produites dans le respect des points 1 à 6;
- b) lorsqu'elles ont été utilisées à d'autres fins que celle visée au point a), elles font l'objet de mesures d'hygiène appropriées avant d'être utilisées pour le stockage de pommes de terre visées au point a).

8. Conditionnement

L'emballage utilisé pour les pommes de terre est neuf ou a été nettoyé et désinfecté.

9. Préparation des pommes de terre et des lots en vue de leur introduction dans l'Union

Les pommes de terre satisfont aux conditions suivantes en ce qui concerne leur préparation:

- a) elles sont exemptes de terre, de feuilles et d'autres débris végétaux;
 - b) elles sont présentées sous forme de lots en vue de leur introduction dans l'Union, chaque lot étant constitué de pommes de terre produites par un seul producteur et récoltées dans une seule et même zone satisfaisant au point 1; et
 - c) elles sont placées dans des sacs, paquets ou autres emballages qui sont tous étiquetés conformément à l'article 6.
-

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/1615 DE LA COMMISSION**du 26 septembre 2019****établissant des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation du virus du fruit rugueux de la tomate brune (ToBRFV) dans l'Union**

[notifiée sous le numéro C(2019) 6826]

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 3, troisième phrase,

considérant ce qui suit:

- (1) Le virus du fruit rugueux de la tomate brune (ci-après l'«organisme spécifié») est un organisme nuisible qui, à ce jour, n'est inscrit ni à l'annexe I ni à l'annexe II de la directive 2000/29/CE.
- (2) Cependant, à la fin de l'année 2018, l'Allemagne et l'Italie ont déclaré des foyers d'infestation par l'organisme spécifié dans des cultures de tomates sur leur territoire et communiqué les mesures de lutte adoptées. Une analyse du risque phytosanitaire réalisée par l'Italie a démontré que l'organisme spécifié et ses effets néfastes pourraient constituer une menace sanitaire importante dans l'Union, notamment pour la production de *Solanum lycopersicum* L. et de *Capsicum annuum*.
- (3) Les États membres devraient donc veiller à ce que toute personne ayant sous son contrôle des végétaux susceptibles d'être infestés par l'organisme spécifié soit informée de la présence potentielle de celui-ci et des mesures à prendre.
- (4) Les États membres devraient en outre réaliser des enquêtes annuelles visant à déceler la présence de l'organisme spécifié sur leur territoire pour garantir une stratégie plus préventive face à l'implantation et à la propagation de ce dernier.
- (5) Au vu des données probantes émanant d'Allemagne et d'Italie, et compte tenu de la propagation de l'organisme spécifié dans un nombre croissant de pays tiers, les végétaux sensibles spécifiés qui sont destinés à la plantation, y compris les semences, devraient être soumis à des mesures spécifiques lors de leur introduction dans l'Union et être accompagnés d'un certificat phytosanitaire.
- (6) Ces mesures spécifiques devraient prévoir la détection rapide de l'organisme spécifié sur le territoire de l'Union, les exigences concernant l'introduction dans l'Union des végétaux spécifiés qui sont destinés à la plantation, y compris les semences, ainsi que les contrôles officiels à effectuer lors de l'introduction de ces végétaux dans l'Union.
- (7) De telles mesures sont nécessaires pour garantir une protection renforcée du territoire de l'Union contre l'entrée, l'implantation et la propagation de l'organisme spécifié.
- (8) Afin que les organismes officiels responsables et les opérateurs professionnels puissent s'adapter à ces exigences, la présente décision devrait s'appliquer à partir du 1^{er} novembre 2019.
- (9) La présente décision devrait être temporaire et s'appliquer jusqu'au 31 mars 2022, de manière à pouvoir être réexaminée avant cette date.
- (10) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) «organisme spécifié», le virus du fruit rugueux de la tomate brune (*Tomato brown rugose fruit virus* ou ToBRFV);
- b) «végétaux spécifiés destinés à la plantation», les végétaux destinés à la plantation des espèces *Solanum lycopersicum* L. et *Capsicum annuum*.

Article 2

Interdiction visant l'introduction et les mouvements dans l'Union

Il est interdit d'introduire ou de faire circuler l'organisme spécifié dans l'Union.

Article 3

Détection ou suspicion de la présence de l'organisme spécifié

Les États membres veillent à ce que toute personne ayant sous son contrôle des végétaux susceptibles d'être infestés par l'organisme spécifié soit immédiatement informée de la présence soupçonnée ou réelle de l'organisme spécifié, des conséquences éventuelles et risques qu'elle entraîne et des mesures à prendre pour prévenir l'implantation et la propagation dudit organisme.

Article 4

Enquêtes concernant la présence de l'organisme spécifié sur le territoire des États membres et identification de celui-ci

1. Les États membres mènent des enquêtes annuelles visant à déceler la présence de l'organisme spécifié sur les végétaux hôtes se trouvant sur leur territoire.
2. Ces enquêtes sont effectuées par l'organisme officiel responsable ou sous le contrôle officiel de celui-ci. Ces enquêtes comprennent des tests en laboratoire et, en ce qui concerne les possibilités de détection de l'organisme spécifié, reposent sur des principes scientifiques et techniques fiables.
3. Chaque État membre notifie à la Commission et aux autres États membres, au plus tard le 31 janvier de chaque année, les résultats des enquêtes effectuées au cours de l'année civile précédente.

Article 5

Mouvements dans l'Union des végétaux spécifiés destinés à la plantation

Les végétaux spécifiés destinés à la plantation qui sont originaires du territoire de l'Union ne peuvent circuler dans l'Union que s'ils sont accompagnés d'un passeport phytosanitaire établi et délivré conformément à la directive 92/105/CEE de la Commission ⁽²⁾ et satisfont à l'un des critères suivants:

- a) ils sont originaires de zones où l'organisme spécifié est inconnu;
- b) pour les végétaux destinés à la plantation autres que les semences:
 - i) ils sont originaires d'un site de production où, d'après les inspections officielles réalisées à un moment propice à sa détection, l'organisme spécifié est inconnu;
 - ii) ils sont issus de semences originaires de zones qui soit sont indemnes de l'organisme spécifié soit ont été déclarées indemnes à la suite de tests officiels pratiqués sur un échantillon représentatif à l'aide de méthodes appropriées;
- c) pour les semences, elles ont été déclarées indemnes de l'organisme spécifié à la suite d'un échantillonnage et de tests officiels réalisés sur un échantillon représentatif à l'aide de méthodes appropriées.

⁽²⁾ Directive 92/105/CEE de la Commission du 3 décembre 1992 établissant une certaine normalisation des passeports phytosanitaires à utiliser pour les mouvements de certains végétaux, produits végétaux ou autres objets à l'intérieur de la Communauté et fixant les modalités relatives à la délivrance de tels passeports phytosanitaires, ainsi que les conditions et modalités de leur remplacement (JO L 4 du 8.1.1993, p. 22).

*Article 6***Exigences concernant l'introduction dans l'Union des végétaux spécifiés destinés à la plantation**

Les végétaux spécifiés destinés à la plantation ne peuvent être introduits dans l'Union que s'ils sont accompagnés du certificat phytosanitaire visé à l'article 13, paragraphe 1, point ii), de la directive 2000/29/CE et satisfont à l'un des critères suivants:

- a) ils sont originaires d'un pays tiers indemne de l'organisme spécifié, tel qu'établi par l'organisation nationale de protection des végétaux concernée, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires. Cette information est indiquée dans le certificat phytosanitaire sous la rubrique «Déclaration supplémentaire»;
- b) ils sont originaires d'une zone indemne de l'organisme spécifié, telle qu'établie par l'organisation nationale de protection des végétaux concernée, conformément aux normes internationales pertinentes pour les mesures phytosanitaires. La dénomination de cette zone est indiquée sur le certificat phytosanitaire sous la rubrique «Lieu d'origine»;
- c) lorsque les végétaux spécifiés destinés à la plantation sont originaires de pays tiers ou de zones autres que ceux visés aux points a) et b), ils satisfont aux critères suivants:
 - i) pour les végétaux spécifiés destinés à la plantation autres que les semences:
 - ils ont été produits sur un site de production enregistré et surveillé par l'organisation nationale de protection des végétaux du pays d'origine qui est connu pour être indemne de l'organisme spécifié sur la base des inspections officielles réalisées à un moment propice à la détection de celui-ci;
 - ils sont issus de semences originaires de zones qui soit sont indemnes de l'organisme spécifié soit ont été déclarées indemnes à la suite de tests officiels pratiqués sur un échantillon représentatif à l'aide de méthodes appropriées. Il est fait mention de ces tests à la rubrique «Déclaration supplémentaire» du certificat phytosanitaire.

Des informations garantissant la traçabilité des végétaux spécifiés destinés à la plantation jusqu'à leur lieu de production sont disponibles;

- ii) pour les semences, elles ont été déclarées indemnes de l'organisme spécifié à la suite d'un échantillonnage et de tests officiels réalisés sur un échantillon représentatif à l'aide de méthodes appropriées. Il est fait mention de ces tests à la rubrique «Déclaration supplémentaire» du certificat phytosanitaire.

*Article 7***Contrôles officiels lors de l'introduction dans l'Union**

Tous les lots de végétaux spécifiés destinés à la plantation qui sont introduits dans l'Union font l'objet de contrôles officiels au point d'entrée dans l'Union ou au lieu de destination, conformément aux dispositions prévues par la directive 2004/103/CE de la Commission ⁽³⁾.

*Article 8***Date d'application**

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} novembre 2019.

*Article 9***Date d'expiration**

La présente décision s'applique jusqu'au 31 mars 2022.

⁽³⁾ Directive 2004/103/CE de la Commission du 7 octobre 2004 relative aux contrôles d'identité et aux contrôles sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets inscrits à l'annexe V, partie B, de la directive 2000/29/CE du Conseil, qui peuvent être effectués dans un autre lieu que le point d'entrée dans la Communauté ou dans un endroit situé à proximité, et établissant les conditions régissant ces contrôles (JO L 313 du 12.10.2004, p. 16).

*Article 10***Destinataires**

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 26 septembre 2019.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/1616 DE LA COMMISSION**du 27 septembre 2019****concernant les normes harmonisées relatives aux équipements sous pression élaborées à l'appui de la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif à la normalisation européenne, modifiant les directives 89/686/CEE et 93/15/CEE du Conseil ainsi que les directives 94/9/CE, 94/25/CE, 95/16/CE, 97/23/CE, 98/34/CE, 2004/22/CE, 2007/23/CE, 2009/23/CE et 2009/105/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la décision 87/95/CEE du Conseil et la décision n° 1673/2006/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 10, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à l'article 12 de la directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, les équipements sous pression ou les ensembles visés à l'article 4, paragraphes 1 et 2, de ladite directive, qui sont conformes à des normes harmonisées ou à des parties de normes harmonisées dont les références ont été publiées au *Journal officiel de l'Union européenne* sont présumés conformes aux exigences essentielles de sécurité qui sont couvertes par ces normes ou parties de ces normes et qui sont énoncées à l'annexe I de ladite directive.
- (2) Par lettre M/071 du 1^{er} août 1994, la Commission a adressé au Comité européen de normalisation (CEN) une demande relative à l'élaboration, pour les équipements sous pression, des normes de produits et des normes horizontales à l'appui de la directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾. Cette directive a été remplacée par la directive 2014/68/UE sans que soient modifiées les exigences essentielles de sécurité énoncées à l'annexe I de la directive 97/23/CE.
- (3) À la suite de la demande M/071, le CEN a élaboré les nouvelles normes harmonisées EN ISO 4126-2:2019 pour les dispositifs de sécurité pour protection contre les pressions excessives, EN ISO 15494:2018 pour les systèmes de canalisations en matières plastiques pour les applications industrielles et EN ISO 21028-2:2018 pour les récipients cryogéniques. La norme EN ISO 21028-2:2018 est nouvelle et remplace la norme EN 1252-2:2001. Afin de tenir compte de l'état de la technique, le CEN a modifié et révisé certaines des normes existantes. En particulier, le CEN a modifié les normes EN 13445-2:2014, EN 13445-3:2014, EN 13445-5:2014 et EN 13445-6:2014 pour les récipients sous pression non soumis à la flamme et les normes EN 13480-2:2017 et EN 13480-5:2017 pour les tuyauteries industrielles métalliques. Le CEN a également révisé les normes EN 1562:2012 et EN 1563:2011 pour la fonte, les normes EN 12516-1:2014 et EN 12516-4:2014 pour la robinetterie industrielle et la norme EN 13136:2013 pour les systèmes frigorifiques et pompes à chaleur.
- (4) La Commission a évalué avec le CEN si les normes relatives aux équipements sous pression telles qu'élaborées, modifiées ou révisées par le CEN sont conformes à la demande M/071.
- (5) Les normes relatives aux équipements sous pression telles qu'élaborées, modifiées ou révisées par le CEN satisfont aux exigences qu'elles visent à couvrir et qui sont énoncées à l'annexe I de la directive 2014/68/UE. Il y a donc lieu de publier les références de ces normes au *Journal officiel de l'Union européenne*.

⁽¹⁾ JO L 316 du 14.11.2012, p. 12.

⁽²⁾ Directive 2014/68/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché des équipements sous pression (JO L 189 du 27.6.2014, p. 164).

⁽³⁾ Directive 97/23/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 mai 1997 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les équipements sous pression (JO L 181 du 9.7.1997, p. 1).

- (6) Les références des versions modifiées ou révisées des normes doivent être publiées pour les normes EN 13445-2:2014, EN 13445-3:2014, EN 13445-5:2014, EN 13445-6:2014, EN 13480-2:2017, EN 13480-5:2017, EN 1562:2012, EN 1563:2011, EN 12516-1:2014, EN 12516-4:2014 et EN 13136:2013. La norme EN 1252-2:2001 doit être remplacée par une nouvelle norme. Il est dès lors nécessaire de retirer du *Journal officiel de l'Union européenne* (*) les références des normes EN 13445-2:2014, EN 13445-2:2014/A1:2016, EN 13445-2:2014/A2:2018, EN 13445-3:2014, EN 13445-3:2014/A1:2015, EN 13445-3:2014/A2:2016, EN 13445-3:2014/A3:2017, EN 13445-3:2014/A4:2018, EN 13445-5:2014, EN 13445-6:2014, EN 13480-2:2017, EN 13480-5:2017, EN 1252-2:2001, EN 1562:2012, EN 1563:2011, EN 12516-1:2014, EN 12516-4:2014 et EN 13136:2013. Afin d'accorder aux fabricants un délai suffisant pour adapter leurs produits aux nouvelles normes applicables aux récipients cryogéniques ainsi qu'aux normes révisées relatives à la fonte, à la robinetterie industrielle et aux systèmes frigorifiques et pompes à chaleur, il convient de différer le retrait des références de ces normes.
- (7) La conformité à une norme harmonisée confère une présomption de conformité aux exigences essentielles correspondantes énoncées dans la législation d'harmonisation de l'Union à compter de la date de publication de la référence de cette norme au *Journal officiel de l'Union européenne*. La présente décision devrait donc entrer en vigueur le jour de sa publication,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les références des normes harmonisées relatives aux équipements sous pression élaborées à l'appui de la directive 2014/68/UE et figurant à l'annexe I de la présente décision sont publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 2

Les références des normes harmonisées relatives aux équipements sous pression élaborées à l'appui de la directive 2014/68/UE et figurant à l'annexe II de la présente décision sont retirées du *Journal officiel de l'Union européenne* à compter des dates indiquées dans ladite annexe.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2019.

Par la Commission
Le président
Jean-Claude JUNCKER

(*) JO C 326 du 14.9.2018, p. 94.

ANNEXE I

N°	Référence de la norme
1.	EN 1562:2019 Fonderie — Fontes malléables
2.	EN 1563:2018 Fonderie — Fontes à graphite sphéroïdal
3.	EN ISO 4126-2:2019 Dispositifs de sécurité pour protection contre les pressions excessives — Partie 2: Dispositifs de sécurité à disques de rupture (ISO 4126-2:2018)
4.	EN 12516-1:2014+A1:2018 Robinetterie industrielle — Résistance mécanique des enveloppes — Partie 1: Méthode tabulaire relative aux enveloppes d'appareils de robinetterie en acier
5.	EN 12516-4:2014+A1:2018 Robinetterie industrielle — Résistance mécanique des enveloppes — Partie 4: Méthode de calcul relative aux enveloppes d'appareils de robinetterie en matériaux métalliques autres que l'acier
6.	EN 13136:2013+A1:2018 Systèmes frigorifiques et pompes à chaleur — Dispositifs de limitation de pression et tuyauteries associées — Méthodes de calcul
7.	EN 13445-2:2014 Récipients sous pression non soumis à la flamme — Partie 2: Matériaux EN 13445-2:2014/A1:2016 EN 13445-2:2014/A2:2018 EN 13445-2:2014/A3:2018
8.	EN 13445-3:2014 Récipients sous pression non soumis à la flamme — Partie 3: Conception EN 13445-3:2014/A1:2015 EN 13445-3:2014/A2:2016 EN 13445-3:2014/A3:2017 EN 13445-3:2014/A4:2018 EN 13445-3:2014/A5:2018 EN 13445-3:2014/A6:2019
9.	EN 13445-5:2014 Récipients sous pression non soumis à la flamme — Partie 5: Contrôle et essai EN 13445-5:2014/A1:2018
10.	EN 13445-6:2014 Récipients sous pression non soumis à la flamme — Partie 6: Exigences pour la conception et la fabrication des récipients sous pression et des parties sous pression moulés en fonte à graphite sphéroïdal EN 13445-6:2014/A2:2018
11.	EN 13480-2:2017 Tuyauteries industrielles métalliques — Partie 2: Matériaux EN 13480-2:2017/A1:2018 EN 13480-2:2017/A2:2018 EN 13480-2:2017/A3:2018

N°	Référence de la norme
12.	EN 13480-5:2017 Tuyauteries industrielles métalliques — Partie 5: Contrôle et essai EN 13480-5:2017/A1:2019
13.	EN ISO 15494:2018 Systèmes de canalisations en matières plastiques pour les applications industrielles — Polybutène (PB), polyéthylène (PE), polyéthylène de meilleure résistance à la température (PE-RT), polyéthylène réticulé (PE-X), polypropylène (PP) — Séries métriques pour les spécifications pour les composants et le système (ISO 15494:2015)
14.	EN ISO 21028-2:2018 Récipients cryogéniques — Exigences de ténacité pour les matériaux à température cryogénique — Partie 2: Températures comprises entre – 80 degrés C et – 20 degrés C (ISO 21028-2:2018)

ANNEXE II

N°	Référence de la norme	Date du retrait
1.	EN 13445-2:2014 Récipients sous pression non soumis à la flamme — Partie 2: Matériaux EN 13445-2:2014/A1:2016 EN 13445-2:2014/A2:2018	30 septembre 2019
2.	EN 13445-3:2014 Récipients sous pression non soumis à la flamme — Partie 3: Conception EN 13445-3:2014/A1:2015 EN 13445-3:2014/A2:2016 EN 13445-3:2014/A3:2017 EN 13445-3:2014/A4:2018	30 septembre 2019
3.	EN 13445-5:2014 Récipients sous pression non soumis à la flamme — Partie 5: Contrôle et essai	30 septembre 2019
4.	EN 13445-6:2014 Récipients sous pression non soumis à la flamme — Partie 6: Exigences pour la conception et la fabrication des récipients sous pression et des parties sous pression moulés en fonte à graphite sphéroïdal	30 septembre 2019
5.	EN 13480-2:2017 Tuyauteries industrielles métalliques — Partie 2: Matériaux	30 septembre 2019
6.	EN 13480-5:2017 Tuyauteries industrielles métalliques — Partie 5: Contrôle et essai	30 septembre 2019
7.	EN 1252-2:2001 Récipients cryogéniques — Matériaux — Partie 2: Exigences de ténacité pour des températures comprises entre - 80 °C et - 20 °C	30 mars 2020
8.	EN 1562:2012 Fonderie — Fontes malléables	30 mars 2020
9.	EN 1563:2011 Fonderie — Fontes à graphite sphéroïdal	30 mars 2020
10.	EN 12516-1:2014 Robinetterie industrielle — Résistance mécanique des enveloppes — Partie 1: Méthode tabulaire relative aux enveloppes d'appareils de robinetterie en acier	30 mars 2020
11.	EN 12516-4:2014 Robinetterie industrielle — Résistance mécanique des enveloppes — Partie 4: Méthode de calcul relative aux enveloppes d'appareils de robinetterie en matériaux métalliques autres que l'acier	30 mars 2020
12.	EN 13136:2013 Systèmes frigorifiques et pompes à chaleur — Dispositifs de limitation de pression et tuyauteries associées — Méthodes de calcul	30 mars 2020

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2019/1617 DE LA COMMISSION**du 27 septembre 2019****modifiant l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres***[notifiée sous le numéro C(2019) 7044]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges à l'intérieur de l'Union de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,vu la directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ⁽³⁾, et notamment son article 4, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution 2014/709/UE de la Commission ⁽⁴⁾ établit des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans les États membres dans lesquels des cas de cette maladie ont été confirmés chez des porcs domestiques ou sauvages (ci-après les «États membres concernés»). L'annexe de cette décision d'exécution délimite et énumère, dans ses parties I à IV, certaines zones des États membres concernés, en les répartissant par degré de risque en fonction de la situation épidémiologique relative à cette maladie. L'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE a été modifiée à plusieurs reprises à la lumière de l'évolution de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne la peste porcine africaine. L'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE a été modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2019/1392 de la Commission ⁽⁵⁾, après la découverte de cas de peste porcine africaine en Bulgarie.
- (2) Le risque de propagation de la peste porcine africaine dans la faune sauvage est lié à la diffusion naturelle lente de cette maladie parmi les populations de porcs sauvages, de même qu'à l'activité humaine, comme le montre l'évolution épidémiologique récente de cette maladie dans l'Union et comme l'atteste l'Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) dans l'avis scientifique du groupe scientifique sur la santé et le bien-être des animaux, publié le 14 juillet 2015, dans le rapport scientifique de l'EFSA relatif aux analyses épidémiologiques sur des cas de peste porcine africaine dans les pays baltes et en Pologne, publié le 23 mars 2017, dans le rapport scientifique de l'EFSA relatif aux analyses épidémiologiques sur des cas de peste porcine africaine dans les États baltes et la Pologne, publié le 8 novembre 2017, et dans le rapport scientifique de l'EFSA relatif aux analyses épidémiologiques sur des cas de peste porcine africaine dans l'Union européenne, publié le 29 novembre 2018 ⁽⁶⁾.
- (3) La directive 2002/60/CE du Conseil établit les mesures minimales à prendre dans l'Union pour lutter contre la peste porcine africaine. En particulier, son article 9 prévoit l'établissement d'une zone de protection et d'une zone de surveillance lorsque la présence de la peste porcine africaine a été officiellement confirmée pour les porcs d'une exploitation, et ses articles 10 et 11 énoncent les mesures à prendre dans les zones de protection et de surveillance pour prévenir la propagation de cette maladie. L'expérience récente a montré que les mesures prévues par la directive 2002/60/CE sont efficaces pour lutter contre la propagation de cette maladie, en particulier les mesures prévoyant le nettoyage et la désinfection des exploitations infectées et d'autres mesures liées à l'éradication de cette maladie.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽³⁾ JO L 18 du 23.1.2003, p. 11.

⁽⁴⁾ Décision d'exécution 2014/709/UE de la Commission du 9 octobre 2014 concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres et abrogeant la décision d'exécution 2014/178/UE (JO L 295 du 11.10.2014, p. 63).

⁽⁵⁾ Décision d'exécution (UE) 2019/1392 de la Commission du 9 septembre 2019 modifiant l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE concernant des mesures zoosanitaires de lutte contre la peste porcine africaine dans certains États membres (JO L 233 du 10.9.2019, p. 3).

⁽⁶⁾ EFSA Journal, 2015;13(7):4163; EFSA Journal 2017; 15(3):4732; EFSA Journal 2017; 15(11):5068; EFSA Journal, 2018;16(11):5494.

- (4) Compte tenu de l'efficacité des mesures appliquées dans les États membres conformément à la directive 2002/60/CE, et notamment de celles établies à son article 10, paragraphe 4, point b), et à son article 10, paragraphe 5, et dans le prolongement des mesures d'atténuation des risques de peste porcine africaine prévues dans le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'Organisation mondiale de la santé animale, certaines zones des districts de Lubelski, de Bialski, de Siedlecki et de Hrubieszowski en Pologne ainsi que des comtés de Saldus et de Brocēnu en Lettonie actuellement énumérées dans la partie III de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE devraient désormais figurer dans la partie II de ladite annexe, étant donné l'expiration de la période de trois mois consécutive au nettoyage final et à la désinfection finale des exploitations infectées et l'absence de foyers de peste porcine africaine dans ces zones au cours des douze derniers mois. Étant donné que la partie III de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE énumère les zones où la situation évolue encore de manière très dynamique, si des modifications sont apportées aux zones mentionnées dans ladite partie, une attention particulière doit toujours être accordée aux effets sur les zones environnantes.
- (5) Depuis l'adoption de la décision d'exécution (UE) 2019/1392, de nouveaux foyers de peste porcine africaine chez des porcs domestiques et de nouveaux cas chez des porcs sauvages ont été signalés en Lituanie, en Bulgarie, en Roumanie et en Pologne. À la suite de ces foyers et de ces cas récents de la maladie, et compte tenu de la situation épidémiologique actuelle dans l'Union, la régionalisation dans ces quatre États membres a été réévaluée et mise à jour. En outre, les mesures de gestion des risques mises en place ont également été réexaminées et mises à jour. Ces modifications doivent être intégrées dans l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE.
- (6) En septembre 2019, un foyer de peste porcine africaine chez des porcs domestiques a été observé dans le comté de Kaunas en Lituanie, dans une zone actuellement mentionnée dans la partie II de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE. Ce foyer de peste porcine africaine entraîne une augmentation du niveau de risque dont il convient de tenir compte dans cette annexe. En conséquence, cette zone de Lituanie touchée par la peste porcine africaine devrait à présent figurer dans la partie III de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE, et non dans sa partie II.
- (7) En septembre 2019, un foyer de peste porcine africaine chez des porcs domestiques a été observé dans la région de Kardzhali, en Bulgarie, dans une zone actuellement mentionnée dans la partie I de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE. Ce foyer de peste porcine africaine entraîne une augmentation du niveau de risque dont il convient de tenir compte dans cette annexe. En conséquence, cette zone de Bulgarie touchée par la peste porcine africaine devrait à présent figurer dans la partie III de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE, et non dans sa partie I.
- (8) En septembre 2019, un cas de peste porcine africaine chez des porcs sauvages a été observé dans la région de Lovech, en Bulgarie, dans une zone actuellement mentionnée dans la partie III de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE, à proximité immédiate d'une zone mentionnée dans la partie I de ladite annexe. Ce cas de peste porcine africaine entraîne une augmentation du niveau de risque dont il convient de tenir compte dans cette annexe. En conséquence, cette zone de Bulgarie, touchée par la peste porcine africaine, devrait à présent figurer dans la partie II de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE, et non dans sa partie I.
- (9) En septembre 2019, un foyer de peste porcine africaine chez des porcs domestiques a été observé dans le comté d'Iași, en Roumanie, dans une zone actuellement mentionnée dans la partie I de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE. Ce foyer de peste porcine africaine entraîne une augmentation du niveau de risque dont il convient de tenir compte dans cette annexe. En conséquence, cette zone de Roumanie touchée par la peste porcine africaine devrait maintenant figurer dans la partie III de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE, et non dans sa partie I.
- (10) En septembre 2019, quelques cas de peste porcine africaine chez des porcs sauvages ont été observés dans les districts de Lubelski et de Zwoleński en Pologne, dans une zone actuellement mentionnée dans la partie II de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE, à proximité immédiate de zones mentionnées dans la partie I de ladite annexe. Ces cas de peste porcine africaine entraînent une augmentation du niveau de risque dont il convient de tenir compte dans cette annexe. En conséquence, ces zones de Pologne touchées par la peste porcine africaine devraient maintenant figurer dans la partie II de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE, et non dans sa partie I.
- (11) En septembre 2019, un foyer de peste porcine africaine chez des porcs domestiques a été observé dans le district de Lidzbarski, en Pologne, dans une zone actuellement mentionnée dans la partie II de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE. Ce foyer de peste porcine africaine entraîne une augmentation du niveau de risque dont il convient de tenir compte dans cette annexe. En conséquence, cette zone de Pologne touchée par la peste porcine africaine devrait maintenant figurer dans la partie III de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE, et non dans sa partie II.

- (12) Pour tenir compte des développements récents concernant l'évolution épidémiologique de la peste porcine africaine dans l'Union, et en vue de lutter préventivement contre les risques liés à la propagation de cette maladie, il convient que de nouvelles zones à risque élevé d'une dimension suffisante soient délimitées en Lituanie, en Bulgarie, en Roumanie et en Pologne, et dûment mentionnées dans les listes figurant dans les parties II et III de l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE. Il convient dès lors de modifier en conséquence l'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE.
- (13) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE est remplacée par le texte figurant en annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 septembre 2019.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe de la décision d'exécution 2014/709/UE est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE

PARTIE I

1. Belgique

Les zones suivantes en Belgique:

dans la province de Luxembourg:

- la zone est délimitée, dans le sens des aiguilles d'une montre, par:
- frontière avec la France,
- rue Mersinhat,
- la N818 jusque son intersection avec la N83,
- la N83 jusque son intersection avec la N884,
- la N884 jusque son intersection avec la N824,
- la N824 jusque son intersection avec Le Routeux,
- Le Routeux,
- rue d'Orgéo,
- rue de la Vierre,
- rue du Bout-d'en-Bas,
- rue Sous l'Eglise,
- rue Notre-Dame,
- rue du Centre,
- la N845 jusque son intersection avec la N85,
- la N85 jusque son intersection avec la N40,
- la N40 jusque son intersection avec la N802,
- la N802 jusque son intersection avec la N825,
- la N825 jusque son intersection avec la E25-E411,
- la E25-E411 jusque son intersection avec la N40,
- N40: Burnaimont, rue de Luxembourg, rue Ranci, rue de la Chapelle,
- rue du Tombois,
- rue Du Pierroy,
- rue Saint-Orban,
- rue Saint-Aubain,
- rue des Cottages,
- rue de Relune,
- rue de Rulune,
- route de l'Ermitage,
- N87: route de Habay,
- chemin des Ecoliers,
- Le Routy,
- rue Burgknapp,

- rue de la Halte,
- rue du Centre,
- rue de l'Église,
- rue du Marquisat,
- rue de la Carrière,
- rue de la Lorraine,
- rue du Beynert,
- Millewée,
- rue du Tram,
- Millewée,
- N4: route de Bastogne, avenue de Longwy, route de Luxembourg,
- frontière avec le Grand-Duché de Luxembourg,
- frontière avec la France,
- la N87 jusque son intersection avec la N871 au niveau de Rouvroy,
- la N871 jusque son intersection avec la N88,
- la N88 jusque son intersection avec la rue Baillet Latour,
- la rue Baillet Latour jusque son intersection avec la N811,
- la N811 jusque son intersection avec la N88,
- la N88 jusque son intersection avec la N883 au niveau d'Aubange,
- la N883 jusque son intersection avec la N81 au niveau d'Aubange,
- la N81 jusque son intersection avec la E25-E411,
- la E25-E411 jusque son intersection avec la N40,
- la N40 jusque son intersection avec la rue du Fet,
- rue du Fet,
- rue de l'Accord jusque son intersection avec la rue de la Gaume,
- rue de la Gaume jusque son intersection avec la rue des Bruyères,
- rue des Bruyères,
- rue de Neufchâteau,
- rue de la Motte,
- la N894 jusque son intersection avec la N85,
- la N85 jusque son intersection avec la frontière avec la France.

2. Bulgarie

Les zones suivantes en Bulgarie:

- toute la région d'Haskovo,
- toute la région de Yambol,
- toute la région de Sliven,
- toute la région de Stara Zagora.

3. Estonie

Les zones suivantes en Estonie:

- Hiiu maakond.

4. Hongrie

Les zones suivantes en Hongrie:

- Békés megye 950150, 950250, 950350, 950450, 950750, 950850, 951460, 951550, 951650, 951750, 956250, 956350 és 956450 kódszámú vadgazdálkodási egységeinek teljes területe,
- Hajdú-Bihar megye 900750, 901250, 901260, 901270, 901350, 901551, 901560, 901570, 901580, 901590, 901650, 901660, 902450, 902550, 902650, 902660, 902670, 902750, 903250, 903650, 903750, 903850, 903950, 903960, 904050, 904060, 904150, 904250, 904350, 904750, 904760, 904850, 904860, 904950, 904960, 905050, 905060, 905070, 905080, 905150, 905250, 905260, 905350, 905360, 905450 és 905550 kódszámú vadgazdálkodási egységeinek teljes területe,
- Heves megye 702550, 703360, 704150, 704250, 704350, 704450, 704550, 704650, 704750 és 705350 kódszámú vadgazdálkodási egységeinek teljes területe,
- Jász-Nagykun-Szolnok megye 750150, 750160, 750250, 750260, 750350, 750450, 750460, 750550, 750750, 750850, 751250, 751260, 751850, 751950, 752850, 753550, 753650, 753660, 753750, 753850, 753950, 753960, 754050, 754150, 754250, 754360, 754370, 754450, 754550, 754560, 754570, 754650, 754750, 754850, 754950 és 755650 kódszámú vadgazdálkodási egységeinek teljes területe,
- Nógrád megye 552010, 552150, 552250, 552350, 552450, 552460, 552520, 552550, 552610, 552620, 552710, 552850, 552860, 552950, 552970, 553050, 553110, 553250, 553260, 553350, 553650, 553750, 553850, 553910 és 554050 kódszámú vadgazdálkodási egységeinek teljes területe,
- Pest megye 571250, 571350, 571550, 571610, 571750, 571760, 572250, 572350, 572550, 572850, 572950, 573360, 573450, 575050, 576050, 577150, 577250, 579750, 580050 és 580450 kódszámú vadgazdálkodási egységeinek teljes területe,
- Szabolcs-Szatmár-Bereg megye 851950, 852350, 852450, 852550, 852750, 853560, 853650, 853751, 853850, 853950, 853960, 854050, 854150, 854250, 854350, 855350, 855450, 855550, 855650, 855660 és 855850 kódszámú vadgazdálkodási egységeinek teljes területe.

5. Lettonie

Les zones suivantes en Lettonie:

- Aizputes novada Cīravas pagasta daļa uz ziemeļiem no autoceļa 1192, Lažas pagasta daļa uz ziemeļrietumiem no autoceļa 1199 un uz ziemeļiem no Padures autoceļa,
- Alsungas novads,
- Durbes novada Dunalkas pagasta daļa uz rietumiem no autoceļiem P112, 1193 un 1192, un Tadaikū pagasts,
- Kuldīgas novada Gudenieku pagasts,
- Pāvilostas novads,
- Stopiņu novada daļa, kas atrodas uz rietumiem no autoceļa V36, P4 un P5, Acones ielas, Dauguļupes ielas un Dauguļupītes,
- Ventspils novada Jūrkalnes pagasts,
- Grobiņas novads,
- Rucavas novada Dunikas pagasts.

6. Lituanie

Les zones suivantes en Lituanie:

- Klaipėdos rajono savivaldybės: Agluonėnų, Priekulės, Veiviržėnų, Judrėnų, Endriejavo ir Vėžaičių seniūnijos,
- Plungės rajono savivaldybės: Alsėdžių, Babrungo, Kulių, Nausodžio, Paukštakių, Platelių, Plungės miesto, Šateikių ir Žemaičių Kalvarijos seniūnijos,
- Skuodo rajono savivaldybė,

7. Pologne

Les zones suivantes en Pologne:

w województwie warmińsko-mazurskim:

- powiat szczycieński,
- powiat nidzicki,

- powiat działdowski,
 - gminy Gietrzwałd, Purda, Stawiguda, Jonkowo, Olsztynek i miasto Olsztyn w powiecie olsztyńskim,
 - gminy Łukta, Miłomłyn, Dąbrówno, Grunwald i Ostróda z miastem Ostróda w powiecie ostródzkim,
 - gminy Kisielice, Susz, Ława z miastem Ława, Lubawa z miastem Lubawa, w powiecie ławskim,
- w województwie podlaskim:
- gminy Rudka, Wyszki, część gminy Brańsk położona na północ od linii od linii wyznaczonej przez drogę nr 66 biegnącą od wschodniej granicy gminy do granicy miasta Brańsk i miasto Brańsk w powiecie bielskim,
 - gmina Poświętne w powiecie białostockim,
 - gminy Kulesze Kościelne, Nowe Piekuty, Szepietowo, Wysokie Mazowieckie z miastem Wysokie Mazowieckie, Czyżew w powiecie wysokomazowieckim,
 - gminy Miastkowo, Nowogród, Śniadowo i Zbójna w powiecie łomżyńskim,
 - powiat zambrowski,
- w województwie mazowieckim:
- powiat ostrołęcki,
 - powiat miejski Ostrołęka,
 - gminy Bielsk, Brudzeń Duży, Drobin, Gąbin, Łąck, Nowy Duninów, Radzanowo, Słupno i Stara Biaław powiecie płockim,
 - powiat miejski Płock,
 - powiat sierpecki,
 - powiat żuromiński,
 - gminy Andrzejewo, Brok, Małkinia Górna, Stary Lubotyń, Szulborze Wielkie, Wąsewo, Zaręby Kościelne i Ostrów Mazowiecka z miastem Ostrów Mazowiecka w powiecie ostrowskim,
 - gminy Dzierzgowo, Lipowiec Kościelny, miasto Mława, Radzanów, Szreńsk, Szydłowo i Wieczfnia Kościelna, w powiecie mławskim,
 - powiat przasnyski,
 - powiat makowski,
 - gminy Gzy, Obryte, Zatory, Pułtusk i część gminy Winnica położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogę łączącą miejscowości Bielany, Winnica i Pokrzywnica w powiecie pułtuskim,
 - gminy Brańszczyk, Długosiodło, Rząśnik, Wyszków, Zabrodzie i część gminy Somianka położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę nr 62 w powiecie wyszkowskim,
 - gminy Puszcza Mariańska, Wiskitki i miasto Żyrardów w powiecie żyrardowskim,
 - gminy Błędów, Nowe Miasto nad Pilicą i Mogielnica w powiecie grójeckim,
 - gminy Stara Błotnica, Wyśmierzyce i Radzanów w powiecie białobrzeskim,
 - gminy Iłża, Jedlińsk, Kowala, Przytyk, Skaryszew, Wierzbica, Wolanów i Zakrzew w powiecie radomskim,
 - powiat miejski Radom,
 - powiat szydłowiecki,
 - powiat przysuski,
 - gmina Kazanów w powiecie zwoleńskim,
 - gminy Ciepiałów, Chotcza, Lipsko, Rzecznów i Sienno w powiecie lipskim,
 - powiat gostyniński,
- w województwie lubelskim:
- gminy Bełżyce, Borzechów, Niedrzwica Duża, Konopnica i Wojciechów w powiecie lubelskim,
 - gminy Kraśnik z miastem Kraśnik, Szastarka, Trzydnik Duży, Wilkołaz, Zakrzówek i część gminy Urzędów położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogę nr 833 w powiecie kraśnickim,
 - gminy Batorz, Godziszów, Janów Lubelski, Modliborzyce i Potok Wielki w powiecie janowskim,
 - gmina Potok Górny w powiecie biłgorajskim,

w województwie podkarpackim:

- gminy Wielkie Oczy i Lubaczów z miastem Lubaczów w powiecie lubaczowskim,
- gminy Laszki, Wiązownica, Radymno z miastem Radymno i gmina wiejska Jarosław w powiecie jarosławskim,
- gminy Bojanów, Pysznica, Zaleszany i miasto Stalowa Wola w powiecie stalowowolskim,
- powiat tarnobrzeski,
- gmina Sieniawa i Tryńcza w powiecie przeworskim,
- powiat leżajski,
- powiat niżański,

w województwie świętokrzyskim:

- gminy Lipnik, Opatów, Wojciechowice, Sadowie i część gminy Ożarów położona na południe od linii wyznaczonej przez drogę nr 74 w powiecie opatowskim,
- powiat sandomierski,
- gmina Brody w powiecie starachowickim,
- powiat ostrowiecki,

w województwie łódzkim:

- gminy Kocierzew Południowy, Kiernozia, Chąśno, część gminy wiejskiej Łowicz położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę nr 92 i Nieborów w powiecie łowickim,
- gminy Biała Rawska, Regnów i Sadkowice w powiecie rawskim,
- gminy Bolimów, Kowiesy, Nowy Kawęczyn i Skierniewice w powiecie skierniewickim,
- powiat miejski Skierniewice,

w województwie pomorskim:

- powiat nowodworski,
- gminy Lichnowy, Miłoradz, Nowy Staw, Malbork z miastem Malbork w powiecie malborskim,
- gminy Mikołajki Pomorskie, Stary Targ i Sztum w powiecie sztumskim,
- powiat gdański,
- Miasto Gdańsk,
- powiat tczewski,
- powiat kwidzyński.

8. Roumanie

Les zones suivantes en Roumanie:

- Județul Alba,
- Județul Cluj,
- Județul Harghita,
- Județul Neamț,
- Județul Suceava,
- Județul Mureș,
- Județul Sibiu,
- Județul Caraș-Severin.

9. Slovaquie

Les zones suivantes en Slovaquie:

- tout le district de Kosice-okolie (y compris ses zones urbaines),
- tout le district de Vranov nad Topľou,

- tout le district de Humenné,
- tout le district de Snina,
- tout le district de Sobrance,
- dans le district de Michalovce, l'ensemble des municipalités de Tušice, Moravany, Pozdišovce, Michalovce, Zalužice, Lúčky, Závadka, Hnojné, Poruba pod Vihorlatom, Jovsa, Kusín, Klokočov, Kaluža, Vinné, Trnava pri Laborci, Oreské, Staré, Zbudza, Petrovce nad Laborcom, Lesné, Suché, Rakovec nad Ondavou, Nacina Ves, Voľa, Pusté Čemerné et Strážske..

PARTIE II

1. Belgique

Les zones suivantes en Belgique:

dans la province de Luxembourg:

- la zone est délimitée, dans le sens des aiguilles d'une montre, par:
- la frontière avec la France au niveau de Florenville,
- la N85 jusque son intersection avec la N894 au niveau de Florenville,
- la N894 jusque son intersection avec la rue de la Motte,
- la rue de la Motte jusque son intersection avec la rue de Neufchâteau,
- la rue de Neufchâteau,
- la rue des Bruyères jusque son intersection avec la rue de la Gaume,
- la rue de la Gaume jusque son intersection avec la rue de l'Accord,
- la rue de l'Accord,
- la rue du Fet,
- la N40 jusque son intersection avec la E25-E411,
- la E25-E411 jusque son intersection avec la N81 au niveau de Weyler,
- la N81 jusque son intersection avec la N883 au niveau d'Aubange,
- la N883 jusque son intersection avec la N88 au niveau d'Aubange,
- la N88 jusque son intersection avec la N811,
- la N811 jusque son intersection avec la rue Baillet Latour,
- la rue Baillet Latour jusque son intersection avec la N88,
- la N88 jusque son intersection avec la N871,
- la N871 jusque son intersection avec la N87 au niveau de Rouvroy,
- la N87 jusque son intersection avec la frontière avec la France.

2. Bulgarie

Les zones suivantes en Bulgarie:

- toute la région de Gabrovo,
- toute la région de Pernik,
- toute la région de Kyustendil,
- toute la région de Dobrich,
- toute la région de Plovdiv,
- toute la région de Pazardzhik,
- toute la région de Smolyan,
- toute la région de Burgas à l'exception des zones mentionnées dans la partie III,
- toute la région de Veliko Tarnovo à l'exception des zones mentionnées dans la partie III,
- toute la région de Shumen à l'exception des zones mentionnées dans la partie III,
- toute la région de Varna à l'exception des zones mentionnées dans la partie III.

3. Estonie

Les zones suivantes en Estonie:

- Eesti Vabariik (välja arvatud Hiiu maakond).

4. Hongrie

Les zones suivantes en Hongrie:

- Borsod-Abaúj-Zemplén megye 650100, 650200, 650300, 650400, 650500, 650600, 650700, 650800, 650900, 651000, 651100, 651200, 651300, 651400, 651500, 651610, 651700, 651801, 651802, 651803, 651900, 652000, 652100, 652200, 652300, 652601, 652602, 652603, 652700, 652900, 653000, 653100, 653200, 653300, 653401, 653403, 653500, 653600, 653700, 653800, 653900, 654000, 654201, 654202, 654301, 654302, 654400, 654501, 654502, 654600, 654700, 654800, 654900, 655000, 655100, 655200, 655300, 655400, 655500, 655600, 655700, 655800, 655901, 655902, 656000, 656100, 656200, 656300, 656400, 656600, 656701, 656702, 656800, 656900, 657010, 657100, 657300, 657400, 657500, 657600, 657700, 657800, 657900, 658000, 658100, 658201, 658202, 658310, 658401, 658402, 658403, 658404, 658500, 658600, 658700, 658801, 658802, 658901, 658902, 659000, 659100, 659210, 659220, 659300, 659400, 659500, 659601, 659602, 659701, 659800, 659901, 660000, 660100, 660200, 660400, 660501, 660502, 660600 és 660800, valamint 652400, 652500 és 652800 kódszámú vadgazdálkodási egységeinek teljes területe,
- Hajdú-Bihar megye 900150, 900250, 900350, 900450, 900550, 900650, 900660, 900670, 901850, 900850, 900860, 900930, 900950, 901050, 901150, 901450, 901750, 901950, 902050, 902150, 902250, 902350, 902850, 902860, 902950, 902960, 903050, 903150, 903350, 903360, 903370, 903450, 903550, 904450, 904460, 904550 és 904650 kódszámú vadgazdálkodási egységeinek teljes területe,
- Heves megye 700150, 700250, 700260, 700350, 700450, 700460, 700550, 700650, 700750, 700850, 700860, 700950, 701050, 701111, 701150, 701250, 701350, 701550, 701560, 701650, 701750, 701850, 701950, 702050, 702150, 702250, 702260, 702350, 702450, 702750, 702850, 702950, 703050, 703150, 703250, 703350, 703370, 703450, 703550, 703610, 703750, 703850, 703950, 704050, 704850, 704950, 705050, 705150, 705250, 705450, 705510 és 705610 kódszámú vadgazdálkodási egységeinek teljes területe,
- Jász-Nagykun-Szolnok megye 750650, 750950, 751050, 751150, 751160, 751350, 751360, 751450, 751460, 751470, 751550, 751650, 751750, 752150, 752250, 752350, 752450, 752460, 752550, 752560, 752650, 752750, 752950, 753060, 753070, 753150, 753250, 753310, 753450, 755550 és 755750 kódszámú vadgazdálkodási egységeinek teljes területe,
- Nógrád megye 550110, 550120, 550130, 550210, 550310, 550320, 550450, 550460, 550510, 550610, 550710, 550810, 550950, 551010, 551150, 551160, 551250, 551350, 551360, 551450, 551460, 551550, 551650, 551710, 551810, 551821, 552360 és 552960 kódszámú vadgazdálkodási egységeinek teljes területe,
- Szabolcs-Szatmár-Bereg megye 850950, 851050, 851150, 851250, 851350, 851450, 851550, 851560, 851650, 851660, 851751, 851752, 852850, 852860, 852950, 852960, 853050, 853150, 853160, 853250, 853260, 853350, 853360, 853450, 853550, 854450, 854550, 854560, 854650, 854660, 854750, 854850, 854860, 854870, 854950, 855050, 855150, 855250, 855460, 855750, 855950, 855960, 856051, 856150, 856250, 856260, 856350, 856360, 856450, 856550, 856650, 856750, 856760, 856850, 856950, 857050, 857150, 857350, 857450, 857650, valamint 850150, 850250, 850260, 850350, 850450, 850550, 852050, 852150, 852250, 857550, 850650, 850850, 851851 és 851852 kódszámú vadgazdálkodási egységeinek teljes területe.

5. Lettonie

Les zones suivantes en Lettonie:

- Ādažu novads,
- Aizputes novads Kalvenes pagasts pagasta daļa uz dienvidiem no autoceļa A9,
- Aglonas novads,
- Aizkraukles novads,
- Aknīstes novads,
- Alojas novads,
- Alūksnes novads,
- Amatas novads,
- Apes novads,
- Auces novads,

- Babītes novads,
- Baldones novads,
- Baltinavas novads,
- Balvu novads,
- Bauskas novads,
- Beverīnas novads,
- Brocēnu novads, Burtnieku novads,
- Carnikavas novads,
- Cēsu novads,
- Cesvaines novads,
- Ciblas novads,
- Dagdas novads,
- Daugavpils novads,
- Dobeles novads,
- Dundagas novads,
- Durbes novada Durbes pagasta daļa uz dienvidiem no dzelzceļa līnijas Jelgava-Liepāja,
- Engures novads,
- Ērgļu novads,
- Garkalnes novads,
- Gulbenes novads,
- Iecavas novads,
- Ikšķiles novads,
- Ilūkstes novads,
- Inčukalna novads,
- Jaunjelgavas novads,
- Jaunpiebalgas novads,
- Jaunpils novads,
- Jēkabpils novads,
- Jelgavas novads,
- Kandavas novads,
- Kārsavas novads,
- Ķeguma novads,
- Ķekavas novads,
- Kocēnu novads,
- Kokneses novads,
- Krāslavas novads,
- Krimuldas novads,
- Krustpils novads,
- Kuldīgas novada Ēdoles, Īvandes, Padures, Rendas, Kabiles, Rumbas, Kurmāles, Pelču, Snēpeles, Turlavas, Laidu un Vārmes pagasts, Kuldīgas pilsēta,
- Lielvārdes novads,
- Līgatnes novads,
- Limbažu novads,
- Līvānu novads,
- Lubānas novads,
- Ludzas novads,

- Madonas novads,
- Mālpils novads,
- Mārupes novads,
- Mazsalacas novads,
- Mērsraga novads,
- Naukšēnu novads,
- Neretas novads,
- Ogres novads,
- Olaines novads,
- Ozolnieku novads,
- Pārgaujas novads,
- Pļaviņu novads,
- Preiļu novads,
- Priekules novads,
- Priekuļu novads,
- Raunas novads,
- republikas pilsēta Daugavpils,
- republikas pilsēta Jelgava,
- republikas pilsēta Jēkabpils,
- republikas pilsēta Jūrmala,
- republikas pilsēta Rēzekne,
- republikas pilsēta Valmiera,
- Rēzeknes novads,
- Riebiņu novads,
- Rojas novads,
- Ropažu novads,
- Rugāju novads,
- Rundāles novads,
- Rūjienas novads,
- Salacgrīvas novads,
- Salas novads,
- Salaspils novads,
- Saldus novads, Saulkrastu novads,
- Sējas novads,
- Siguldas novads,
- Skrīveru novads,
- Skrundas novads,
- Smiltenes novads,
- Stopiņu novada daļa, kas atrodas uz austrumiem no autoceļa V36, P4 un P5, Acones ielas, Dauguļupes ielas un Dauguļupītes,
- Strenču novads,
- Talsu novads,
- Tērvetes novads,
- Tukuma novads,
- Vaiņodes novads,
- Valkas novads,

- Varakļānu novads,
- Vārkavas novads,
- Vecpiebalgas novads,
- Vecumnieku novads,
- Ventspils novada Ances, Tārgales, Popes, Vārves, Užavas, Piltenes, Puzes, Ziru, Ugāles, Usmas un Zlēku pagasts, Piltenes pilsēta,
- Viesītes novads,
- Viļakas novads,
- Viļānu novads,
- Zilupes novads.

6. Lituanie

Les zones suivantes en Lituanie:

- Alytaus miesto savivaldybė,
- Alytaus rajono savivaldybė: Alytaus, Alovės, Butrimonių, Daugų, Nemunaičio, Pivašiūnų, Punios, Raitininkų seniūnijos,
- Anykščių rajono savivaldybė,
- Akmenės rajono savivaldybė: Ventos ir Papilės seniūnijos,
- Biržų miesto savivaldybė,
- Biržų rajono savivaldybė,
- Druskininkų savivaldybė,
- Elektrėnų savivaldybė,
- Ignalinos rajono savivaldybė,
- Jonavos rajono savivaldybė,
- Joniškio rajono savivaldybė: Kepalių, Kriukų, Saugėlaukio ir Satkūnų seniūnijos,
- Jurbarko rajono savivaldybė,
- Kaišiadorių rajono savivaldybė,
- Kalvarijos savivaldybė: Akmenynų, Liubavo, Kalvarijos seniūnijos dalis į pietus nuo kelio Nr. 131 ir į pietus nuo kelio Nr. 200 ir Sangrūdės seniūnijos,
- Kauno miesto savivaldybė,
- Kauno rajono savivaldybė: Domeikavos, Garliavos, Garliavos apylinkių, Karmėlavos, Lapių, Linksmakalnio, Neveronių, Rokų, Samylų, Taurakiemio, Vandžiogalos ir Vilkijos seniūnijos, Babtų seniūnijos dalis į rytus nuo kelio A1, Užliedžių seniūnijos dalis į rytus nuo kelio A1 ir Vilkijos apylinkių seniūnijos dalis į vakarus nuo kelio Nr. 1907,
- Kelmės rajono savivaldybė, Kėdainių rajono savivaldybė,
- Kupiškio rajono savivaldybė,
- Lazdijų rajono savivaldybė: Būdviečio, Kapčiamieščio, Kučiūnų ir Noragėlių seniūnijos,
- Marijampolės savivaldybė: Degučių, Mokolų ir Narto seniūnijos,
- Mažeikių rajono savivaldybė: Šerkšnėnų, Sedos ir Židikų seniūnijos,
- Molėtų rajono savivaldybė,
- Pagėgių savivaldybė,
- Pakruojo rajono savivaldybė,
- Panevėžio rajono savivaldybė,
- Panevėžio miesto savivaldybė,
- Pasvalio rajono savivaldybė,
- Radviliškio rajono savivaldybė,
- Rietavo savivaldybė,

- Prienų rajono savivaldybė: Stakliškių ir Veiverių seniūnijos,
- Plungės rajono savivaldybė: Žlibinų ir Stalgėnų seniūnijos,
- Raseinių rajono savivaldybė,
- Rokiškio rajono savivaldybė,
- Šakių rajono savivaldybė: Barzdų, Griškabūdžio, Kidulių, Kudirkos Naumiesčio, Lekėčių, Sintautų, Slavikų, Sudargo, Žvirgždaičių seniūnijos ir Kriūkų seniūnijos dalis į rytus nuo kelio Nr. 3804, Lukšių seniūnijos dalis į rytus nuo kelio Nr. 3804, Šakių seniūnijos dalis į pietus nuo kelio Nr. 140 ir į pietvakarius nuo kelio Nr. 137,
- Šalčininkų rajono savivaldybė,
- Šiaulių miesto savivaldybė,
- Šiaulių rajono savivaldybė: Šiaulių kaimiškoji seniūnija,
- Šilutės rajono savivaldybė,
- Širvintų rajono savivaldybė,
- Šilalės rajono savivaldybė,
- Švenčionių rajono savivaldybė,
- Tauragės rajono savivaldybė,
- Telšių rajono savivaldybė,
- Trakų rajono savivaldybė,
- Ukmergės rajono savivaldybė,
- Utenos rajono savivaldybė,
- Varėnos rajono savivaldybė,
- Vilniaus miesto savivaldybė,
- Vilniaus rajono savivaldybė,
- Vilkaviškio rajono savivaldybė: Bartninkų, Gražiškių, Keturvalakių, Kybartų, Klausučių, Pajevonio, Šeimenos, Vilkaviškio miesto, Virbalio, Vištyčio seniūnijos,
- Visagino savivaldybė,
- Zarasų rajono savivaldybė.

7. Pologne

Les zones suivantes en Pologne:

w województwie warmińsko-mazurskim:

- gminy Kalinowo, Prostki i gmina wiejska Elk w powiecie elckim,
- gminy Elbląg, Gronowo Elbląskie, Milejewo, Młynary, Markusy, Rychliki i Tolkmicko w powiecie elbląskim,
- powiat miejski Elbląg,
- powiat gołdapski,
- gmina Wieliczki w powiecie oleckim,
- powiat piski,
- gmina Górowo Iławeckie z miastem Górowo Iławeckie w powiecie bartoszyckim,
- gminy Biskupiec, Świątki i część gminy Barczewo położona na południe od linii wyznaczonej przez linię kolejową w powiecie olsztyńskim,
- gmina Miłakowo, część gminy Małdyty położona na południowy – zachód od linii wyznaczonej przez linię kolejową biegnącą od Olsztyna do Elbląga i część gminy Morąg położona na południe od linii wyznaczonej przez linię kolejową biegnącą od Olsztyna do Elbląga w powiecie ostródzkim,
- część gminy Ryn położona na południe od linii wyznaczonej przez linię kolejową łączącą miejscowości Giżycko i Kętrzyn w powiecie giżyckim,
- gminy Braniewo i miasto Braniewo, Frombork, Lelkowo, Pieniężno, Płoskinia oraz część gminy Wilczęta położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę nr 509 w powiecie braniewskim,

- gmina Reszel, część gminy Kętrzyn położona na południe od linii kolejowej łączącej miejscowości Giżycko i Kętrzyn biegnącej do granicy miasta Kętrzyn, na zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 591 biegnącą od miasta Kętrzyn do północnej granicy gminy oraz na zachód i na południe od zachodniej i południowej granicy miasta Kętrzyn, miasto Kętrzyn i część gminy Korsze położona na południe od linii wyznaczonej przez drogę biegnącą od wschodniej granicy łączącą miejscowości Krelikiejmy i Sątoczno i na wschód od linii wyznaczonej przez drogę łączącą miejscowości Sątoczno, Sajna Wielka biegnącą do skrzyżowania z drogą nr 590 w miejscowości Glitajny, a następnie na wschód od drogi nr 590 do skrzyżowania z drogą nr 592 i na południe od linii wyznaczonej przez drogę nr 592 biegnącą od zachodniej granicy gminy do skrzyżowania z drogą nr 590 w powiecie kętrzyńskim,
 - gminy Lubomino i Orneta w powiecie lidzbarskim,
 - powiat mrągowski,
 - gmina Zalewo w powiecie ławskim,
- w województwie podlaskim:
- powiat grajewski,
 - powiat moniecki,
 - powiat sejneński,
 - gminy Łomża, Piątnica, Jedwabne, Przytuły i Wiznaw powiecie łomżyńskim,
 - powiat miejski Łomża,
 - gminy Dziadkowice, Grodzisk, Mielnik, Nurzec-Stacja i Siemiatycze z miastem Siemiatycze w powiecie siemiatyckim,
 - gminy Białowieża, Czyże, Narew, Narewka, Hajnówka z miastem Hajnówka i część gminy Dubicze Cerkiewne położona na północny wschód od linii wyznaczonej przez drogę nr 1654B w powiecie hajnowskim,
 - gminy Klukowo, Kobylin-Borzymy i Sokoły w powiecie wysokomazowieckim,
 - powiat kolneński z miastem Kolno,
 - gminy Czarna Białostocka, Dobrzyniewo Duże, Gródek, Juchnowiec Kościelny, Łapy, Michałowo, Supraśl, Suraż, Turośń Kościelna, Tykocin, Wasilków, Zabłudów, Zawady i Choroszcz w powiecie białostockim,
 - miasto Bielsk Podlaski, część gminy Bielsk Podlaski położona na zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 19 biegnącą od południowo-zachodniej granicy gminy do granicy miasta Bielsk Podlaski, na północ od linii wyznaczonej przez drogę nr 689 biegnącą od wschodniej granicy gminy do wschodniej granicy miasta Bielsk Podlaski oraz na północ i północny zachód od granicy miasta Bielsk Podlaski, część gminy Boćki położona na zachód od linii od linii wyznaczonej przez drogę nr 19 i część gminy Brańsk położona na południe od linii od linii wyznaczonej przez drogę nr 66 biegnącą od wschodniej granicy gminy do granicy miasta Brańsk w powiecie bielskim,
 - powiat suwalski,
 - powiat miejski Suwałki,
 - powiat augustowski,
 - powiat sokólski,
 - powiat miejski Białystok,
- w województwie mazowieckim:
- powiat siedlecki,
 - powiat miejski Siedlce,
 - gminy Bielany, Ceranów, Kosów Lacki, Repki i gmina wiejska Sokołów Podlaski w powiecie sokołowskim,
 - powiat węgrowski,
 - powiat łosicki,
 - gminy Grudusk, Opinogóra Górna, Gołymin-Ośrodek i część gminy Gliniojeck położona na zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 7 w powiecie ciechanowskim,
 - powiat sochaczewski,
 - gminy Policzna, Przyłęk, Tczów i Zwoleń w powiecie zwoleńskim,
 - gminy Garbatka – Letnisko, Gniewoszów i Sieciechów w powiecie kozienickim,
 - gmina Solec nad Wisłą w powiecie lipskim,
 - gminy Gózd, Jastrzębia, Jedlnia Letnisko i Pionki z miastem Pionki w powiecie radomskim,

- gminy Bodzanów, Bulkowo, Staroźreby i Słubice w powiecie płockim,
 - powiat nowodworski,
 - powiat płoński,
 - gminy Pokrzywnica, Świercze i część gminy Winnica położona na zachód od linii wyznaczonej przez drogę łączącą miejscowości Bielany, Winnica i Pokrzywnica w powiecie pułuskim,
 - powiat wołomiński,
 - część gminy Somanika położona na południe od linii wyznaczonej przez drogę nr 62 w powiecie wyszkowskim,
 - gminy Borowie, Garwolin z miastem Garwolin, Górzno, Miastków Kościelny, Parysów, Pilawa, Trojanów, Zelechów, część gminy Wilga położona na północ od linii wyznaczonej przez rzekę Wilga biegnącą od wschodniej granicy gminy do ujścia do rzeki Wisły w powiecie garwolińskim,
 - gmina Boguty – Pianki w powiecie ostrowskim,
 - gminy Stupsk, Wiśniewo i część gminy Strzegowo położona na zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 7 w powiecie mławskim,
 - powiat otwocki,
 - powiat warszawski zachodni,
 - powiat legionowski,
 - powiat piaseczyński,
 - powiat pruszkowski,
 - gminy Belsk Duży, Goszczyn, Chynów, Grójec, Jasieniec, Pniewy i Warka w powiecie grójeckim,
 - powiat grodziski,
 - gminy Mszczonów i Radziejowice w powiecie żyrardowskim,
 - gminy Białobrzegi i Promna w powiecie białobrzeskim,
 - powiat miejski Warszawa,
- w województwie lubelskim:
- powiat bialski,
 - powiat miejski Biała Podlaska,
 - gminy Aleksandrów, Biłgoraj z miastem Biłgoraj, Biszczka, Józefów, Księżpol, Łukowa, Obsza i Tarnogród część gminy Frampol położona na południe od linii wyznaczonej przez drogę nr 74, część gminy Goraj położona na zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 835, część gminy Tereszpól położona na południe od linii wyznaczonej przez drogę nr 858, część gminy Turobin położona na zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 835 w powiecie biłgorajskim,
 - gminy Chrzanów i Dzwola w powiecie janowskim,
 - powiat puławski,
 - powiat rycki,
 - gminy Stoczek Łukowski z miastem Stoczek Łukowski, Wola Mysłowska, Trzebieszów, Stanin, gmina wiejska Łuków i miasto Łuków w powiecie łukowskim,
 - gminy Bychawa, Jabłonna, Krzczonów, Garbów Strzyżewice, Wysokie i Zakrzew w powiecie lubelskim,
 - gminy Rybczewice i Piaski w powiecie świdnickim,
 - gmina Fajslawice, część gminy Żółkiewka położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę nr 842 i część gminy Łopiennik Górny położona na zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 17 w powiecie krasnostawskim,
 - powiat hrubieszowski,
 - gminy Krynice, Rachanie, Tarnawatka, Łaszczów, Telatyn, Tyszowce i Ulhówek w powiecie tomaszowskim,
 - część gminy Wojsławice położona na zachód od linii wyznaczonej przez drogę biegnącą od północnej granicy gminy przez miejscowość Wojsławice do południowej granicy gminy w powiecie chełmskim,
 - gmina Adamów, Miączyn, Sitno, Komarów-Osada, Krasnobród, Łabunie, Zamość, Grabowiec, część gminy Zwierzyniec położona na południowy-wschód od linii wyznaczonej przez drogę nr 858 i część gminy Skierbieszów położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogę nr 843 w powiecie zamojskim,

- powiat miejski Zamość,
 - gminy Annapol, Dzierzkowice, Gościeradów i część gminy Urzędów położona na zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 833 w powiecie kraśnickim,
 - powiat opolski,
- w województwie podkarpackim:
- gminy Radomyśl nad Sanem i Zaklików w powiecie stalowowolskim,
 - gminy Horyniec-Zdrój, Cieszanów, Oleszyce i Stary Dzików w powiecie lubaczowskim,
 - gmina Adamówka w powiecie przeworskim,
- w województwie pomorskim:
- gminy Dzierzgoń i Stary Dzierzgoń w powiecie sztumskim,
 - gmina Stare Pole w powiecie malborskim,
- w województwie świętokrzyskim:
- gmina Tarłów i część gminy Ożarów położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę nr 74 w powiecie opatowskim.

8. Roumanie

Les zones suivantes en Roumanie:

- Restul județului Maramureș care nu a fost inclus în Partea III cu următoarele comune:
 - Comuna Vișeu de Sus,
 - Comuna Moisei,
 - Comuna Borșa,
 - Comuna Oarța de Jos,
 - Comuna Suceiu de Sus,
 - Comuna Coroieni,
 - Comuna Târgu Lăpuș,
 - Comuna Vima Mică,
 - Comuna Boiu Mare,
 - Comuna Valea Chioarului,
 - Comuna Ulmeni,
 - Comuna Băsești,
 - Comuna Baia Mare,
 - Comuna Tăuții Magherăuș,
 - Comuna Cicărlău,
 - Comuna Seini,
 - Comuna Ardușat,
 - Comuna Farcasa,
 - Comuna Salsig,
 - Comuna Asuaju de Sus,
 - Comuna Băița de sub Codru,
 - Comuna Bicz,
 - Comuna Grosi,
 - Comuna Recea,
 - Comuna Baia Sprie,
 - Comuna Sisesti,
 - Comuna Cernesti,
 - Copalnic Mănăstur,
 - Comuna Dumbrăvița,

- Comuna Cupseni,
- Comuna Șomcuța Mare,
- Comuna Sacaleșeni,
- Comuna Remetea Chioarului,
- Comuna Mireșu Mare,
- Comuna Ariniș,
- Județul Bistrița-Năsăud.

PARTIE III

1. Bulgarie

Les zones suivantes en Bulgarie:

- toute la région de Kardzhali,
- toute la région de Blagoevgrad,
- toute la région de Montana,
- toute la région de Ruse,
- toute la région de Razgrad,
- toute la région de Silistra,
- toute la région de Plevna,
- toute la région de Vratza,
- toute la région de Vidin,
- toute la région de Targovishte,
- toute la région de Lovetch,
- toute la région de la ville de Sofia,
- toute la région de la province de Sofia,
- dans la région de Shumen:
 - dans la municipalité de Shumen:
 - Salmanovo,
 - Radko Dimitrivo,
 - Vetrishite,
 - Kostena reka,
 - Vehtovo,
 - Ivanski,
 - Kladenets,
 - Drumevo,
 - toute la municipalité de Smyadovo,
 - toute la municipalité de Veliki Preslav,
 - toute la municipalité de Varbitsa,
- dans la région de Varna:
 - toute la municipalité de Dalgopol,
 - toute la municipalité de Provadiya,
- dans la région de Veliko Tarnovo:
 - toute la municipalité de Svishtov,
 - toute la municipalité de Pavlikeni,
 - toute la municipalité de Polski Trambesh,
 - toute la municipalité de Strajitsa,

- dans la région de Burgas:
 - toute la municipalité de Burgas,
 - toute la municipalité de Kameno,
 - toute la municipalité de Malko Tarnovo,
 - toute la municipalité de Primorsko,
 - toute la municipalité de Sozopol,
 - toute la municipalité de Sredets,
 - toute la municipalité de Tsarevo,
 - toute la municipalité de Sungurlare,
 - toute la municipalité de Ruen,
 - toute la municipalité d'Aytos.

2. Lettonie

Les zones suivantes en Lettonie:

- Aizputes novada Aizputes pagasts, Ārvavas pagasta daļa uz dienvidiem no autoceļa 1192, Kazdangas pagasts, Kalvenes pagasta daļa uz ziemeļiem no autoceļa A9, Lažas pagasta dienvidaustrumu daļa un pagasta daļa uz dienvidaustrumiem no autoceļa 1199 un uz dienvidiem no Padures autoceļa, Aizputes pilsēta,
- Durbes novada Vecpils pagasts, Durbes pagasta daļa uz ziemeļiem no dzelzceļa līnijas Jelgava-Liepāja, Dunalkas pagasta daļa uz austrumiem no autoceļiem P112, 1193 un 1192, Durbes pilsēta.

3. Lituanie

Les zones suivantes en Lituanie:

- Akmenės rajono savivaldybė: Akmenės, Kruopių, Naujosios Akmenės kaimiškoji ir Naujosios Akmenės miesto seniūnijos,
- Alytaus rajono savivaldybė: Simno, Krokialaukio ir Miroslavo seniūnijos,
- Birštono savivaldybė,
- Joniškio rajono savivaldybė: Gaižaičių, Gataučių, Joniškio, Rudiškių, Skaistgirio, Žagarės seniūnijos,
- Kalvarijos savivaldybė: Kalvarijos seniūnijos dalis į šiaurę nuo kelio Nr. 131 ir į šiaurę nuo kelio Nr. 200,
- Kauno rajono savivaldybė: Akademijos, Alšėnų, Batniavos, Čekiškės, Ežerėlio, Kačerginės, Kulautuvos, Raudondvario, Ringaudų ir Zapyškio seniūnijos, Babtų seniūnijos dalis į vakarus nuo kelio A1, Užliedžių seniūnijos dalis į vakarus nuo kelio A1 ir Vilkijos apylinkių seniūnijos dalis į rytus nuo kelio Nr. 1907,
- Kazlų Rudos savivaldybė: Antanavo, Kazlų Rudos, Jankų ir Plutiškių seniūnijos,
- Lazdijų rajono savivaldybė: Krosnos, Lazdijų miesto, Lazdijų, Seirijų, Šeštokų, Šventežerio ir Veisiejų seniūnijos,
- Marijampolės savivaldybė: Gudelių, Igliaukos, Liudvinavo, Marijampolės, Sasnavos ir Šunskų seniūnijos,
- Mažeikių rajono savivaldybės: Laižuvos, Mažeikių apylinkės, Mažeikių, Reivyčių, Tirkšlių ir Viekšnių seniūnijos,
- Prienų rajono savivaldybė: Ašmintos, Balbieriškio, Išlaužo, Jiezno, Naujosios Ūtos, Pakuonio, Prienų ir Šilavotos seniūnijos,
- Šakių rajono savivaldybė: Gelgaudiškio ir Plokščių seniūnijos ir Kriūkų seniūnijos dalis į vakarus nuo kelio Nr. 3804, Lukšių seniūnijos dalis į vakarus nuo kelio Nr. 3804, Šakių seniūnijos dalis į šiaurę nuo kelio Nr. 140 ir į šiaurės rytus nuo kelio Nr. 137,
- Šiaulių rajono savivaldybės: Bubių, Ginkūnų, Gruzdžių, Kairių, Kuršėnų kaimiškoji, Kuršėnų miesto, Kužių, Meškuičių, Raudėnų ir Šakynos seniūnijos,
- Šakių rajono savivaldybė: Gelgaudiškio ir Plokščių seniūnijos ir Kriūkų seniūnijos dalis į vakarus nuo kelio Nr. 3804, Lukšių seniūnijos dalis į vakarus nuo kelio Nr. 3804, Šakių seniūnijos dalis į šiaurę nuo kelio Nr. 140 ir į šiaurės rytus nuo kelio Nr. 137,
- Vilkaviškio rajono savivaldybės: Gižų ir Pilviškių seniūnijos.

4. Pologne

Les zones suivantes en Pologne:

w województwie warmińsko-mazurskim:

- Gminy Bisztynek, Sępólno i Bartoszyce z miastem Bartoszyce w powiecie bartoszyckim,
- gminy Kiwity i Lidzbark Warmiński z miastem Lidzbark Warmiński w powiecie lidzbarskim,
- gminy Srokowo, Barciany, część gminy Kętrzyn położona na północ od linii kolejowej łączącej miejscowości Giżycko i Kętrzyn biegnącej do granicy miasta Kętrzyn oraz na wschód od linii wyznaczonej przez drogę nr 591 biegnącą od miasta Kętrzyn do północnej granicy gminy i część gminy Korsze położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę biegnącą od wschodniej granicy łączącą miejscowości Krelkiejmy i Sątoczno i na zachód od linii wyznaczonej przez drogę łączącą miejscowości Sątoczno, Sajna Wielka biegnącą do skrzyżowania z drogą nr 590 w miejscowości Głitajny, a następnie na zachód od drogi nr 590 do skrzyżowania z drogą nr 592 i na północ od linii wyznaczonej przez drogę nr 592 biegnącą od zachodniej granicy gminy do skrzyżowania z drogą nr 590 w powiecie kętrzyńskim,
- gmina Stare Juchy w powiecie elckim,
- część gminy Wilczęta położona na południe od linii wyznaczonej przez drogę nr 509 w powiecie braniewskim,
- część gminy Morąg położona na północ od linii wyznaczonej przez linię kolejową biegnącą od Olsztyna do Elbląga, część gminy Małdyty położona na północny – wschód od linii wyznaczonej przez linię kolejową biegnącą od Olsztyna do Elbląga w powiecie ostródzkim,
- gminy Godkowo i Pasłęk w powiecie elbląskim,
- gminy Kowale Oleckie, Olecko i Świętajno w powiecie oleckim,
- powiat węgorzewski,
- gminy Kruklanki, Wydmyny, Miłki, Giżycko z miastem Giżycko i część gminy Ryn położona na północ od linii kolejowej łączącej miejscowości Giżycko i Kętrzyn w powiecie giżyckim,
- gminy Jeziorany, Kolno, Dywity, Dobrze Miasto i część gminy Barczewo położona na północ od linii wyznaczonej przez linię kolejową w powiecie olsztyńskim,

w województwie podlaskim:

- gmina Orla, część gminy Bielsk Podlaski położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogę nr 19 biegnącą od południowo-zachodniej granicy gminy do granicy miasta Bielsk Podlaski i na południe od linii wyznaczonej przez drogę nr 689 biegnącą od wschodniej granicy gminy do wschodniej granicy miasta Bielsk Podlaski i część gminy Boćki położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogę nr 19 w powiecie bielskim,
- gminy Kleszczewo, Czeremcha i część gminy Dubicze Cerkiewne położona na południowy zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 1654B w powiecie hajnowskim,
- gminy Perlejewo, Drohiczyn i Milejczyce w powiecie siemiatyckim,
- gmina Ciechanowiec w powiecie wysokomazowieckim,

w województwie mazowieckim:

- gminy Łaskarzew z miastem Łaskarzew, Maciejowice, Sobolew i część gminy Wilga położona na południe od linii wyznaczonej przez rzekę Wilga biegnącą od wschodniej granicy gminy do ujścia dorzeczki Wisły w powiecie garwolińskim,
- powiat miński,
- gminy Jabłonna Lacka, Sabnie i Sterdyń w powiecie sokołowskim,
- gminy Ojrzeń, Sońsk, Regimin, Ciechanów z miastem Ciechanów i część gminy Głinojeck położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogę nr 7 w powiecie ciechanowskim,
- część gminy Strzegowo położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogę nr 7 w powiecie mławskim,
- gmina Nur w powiecie ostrowskim,
- gminy Grabów nad Pilicą, Magnuszew, Głowaczów, Kozienice w powiecie kozienickim,
- gmina Stromiec w powiecie białobrzeskim,
- gminy Czerwińsk nad Wisłą i Naruszewo w powiecie płońskim,
- gminy Wyszogród i Mała Wieś w powiecie płockim,

w województwie lubelskim:

- gminy Bełżec, Jarczów, Lubycza Królewska, Susiec, Tomaszów Lubelski i miasto Tomaszów Lubelski w powiecie tomaszowskim,
 - gminy Białopole, Dubienka, Chełm, Leśniowice, Wierzbica, Sawin, Ruda Huta, Dorohusk, Kamień, Rejowiec, Rejowiec Fabryczny z miastem Rejowiec Fabryczny, Siedliszcze, Żmudź i część gminy Wojsławice położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogę biegnącą od północnej granicy gminy do miejscowości Wojsławice do południowej granicy gminy w powiecie chełmskim,
 - powiat miejski Chełm,
 - gminy Izbica, Gorzków, Rudnik, Krańciczyn, Krasnystaw z miastem Krasnystaw, Siennica Różana i część gminy Łopiennik Górny położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogę nr 17, część gminy Żółkiewka położona na południe od linii wyznaczonej przez drogę nr 842 w powiecie krasnostawskim,
 - gmina Stary Zamość, Radecznicza, Szczebrzeszyn, Sułów, Nielisz, część gminy Skierbieszów położona na zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 843, część gminy Zwierzyniec położona na północny-zachód od linii wyznaczonej przez drogę nr 858 powiecie zamojskim,
 - część gminy Frampol położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę nr 74, część gminy Goraj położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogę nr 835, część gminy Teresopol położona na północ od linii wyznaczonej przez drogę nr 858, część gminy Turobin położona na wschód od linii wyznaczonej przez drogę nr 835 w powiecie biłgorajskim,
 - gminy Hanna, Hańsk, Wola Uhruska, Urszulin, Stary Brus, Wiryki i gmina wiejska Włodawa w powiecie włodawskim,
 - powiat łęczyński,
 - gmina Trawniki w powiecie świdnickim,
 - gminy Adamów, Krzywda, Serokomla, Wojcieszków w powiecie łukowskim,
 - powiat parczewski,
 - powiat radzyński,
 - powiat lubartowski,
 - gminy Głusk, Jastków, Niemce i Wólka w powiecie lubelskim,
 - gminy Melgiew i miasto Świdnik w powiecie świdnickim,
 - powiat miejski Lublin,
- w województwie podkarpackim:
- gmina Narol w powiecie lubaczowskim.

5. Roumanie

Les zones suivantes en Roumanie:

- Zona oraşului Bucureşti,
- Judeţul Constanţa,
- Judeţul Satu Mare,
- Judeţul Tulcea,
- Judeţul Bacău,
- Judeţul Bihor,
- Judeţul Brăila,
- Judeţul Buzău,
- Judeţul Călăraşi,
- Judeţul Dâmboviţa,
- Judeţul Galaţi,
- Judeţul Giurgiu,
- Judeţul Ialomiţa,
- Judeţul Ilfov,
- Judeţul Prahova,

- Județul Sălaj,
- Județul Vaslui,
- Județul Vrancea,
- Județul Teleorman,
- Partea din județul Maramureș cu următoarele delimitări:
 - Comuna Petrova,
 - Comuna Bistra,
 - Comuna Repedea,
 - Comuna Poienile de sub Munte,
 - Comuna Vișeu e Jos,
 - Comuna Ruscova,
 - Comuna Leordina,
 - Comuna Rozavlea,
 - Comuna Strâmtura,
 - Comuna Bârsana,
 - Comuna Rona de Sus,
 - Comuna Rona de Jos,
 - Comuna Bocicioiu Mare,
 - Comuna Sighetu Marmației,
 - Comuna Sarasau,
 - Comuna Câmpulung la Tisa,
 - Comuna Săpânța,
 - Comuna Remeti,
 - Comuna Giulești,
 - Comuna Ocna Șugatag,
 - Comuna Desești,
 - Comuna Budești,
 - Comuna Băiuț,
 - Comuna Căvnic,
 - Comuna Lăpuș,
 - Comuna Dragomirești,
 - Comuna Ieud,
 - Comuna Saliștea de Sus,
 - Comuna Săcel,
 - Comuna Călinești,
 - Comuna Vadu Izei,
 - Comuna Botiza,
 - Comuna Bogdan Vodă,
 - Localitatea Groșii Țibileșului, comuna Suciu de Sus,
 - Localitatea Vișeu de Mijloc, comuna Vișeu de Sus,
 - Localitatea Vișeu de Sus, comuna Vișeu de Sus.
- Județul Mehedinți,
- Județul Gorj,
- Județul Argeș,

- Județul Olt,
- Județul Dolj,
- Județul Arad,
- Județul Timiș,
- Județul Covasna,
- Județul Brașov,
- Județul Botoșani,
- Județul Vâlcea,
- Județul Iași,
- Județul Hunedoara.

6. Slovaquie

Les zones suivantes en Slovaquie:

- tout le district de Trebisov,
- dans le district de Michalovce, toutes les municipalités du district qui ne figurent pas déjà dans la partie I.

PARTIE IV

Italie

Les zones suivantes en Italie:

- tutto il territorio della Sardegna.»
-

ISSN 1977-0693 (édition électronique)
ISSN 1725-2563 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR